



**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2025**

Directeur Général des Services par intérim
Sylvain NGUYEN
SN/GG

Le 10 décembre 2025

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions des articles L 2121.10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est convoqué le :

Mardi 16 décembre 2025 à 18h00 en salle du Conseil municipal
en séance publique

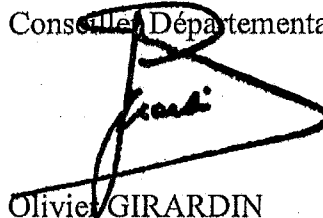
Sont joints à la présente convocation :

- ✓ l'ordre du jour du Conseil municipal,
- ✓ l'autorisation de pouvoir écrit pour ce Conseil municipal,
- ✓ l'ensemble des rapports inscrits à l'ordre du jour et les documents s'y rapportant,
- ✓ le référentiel de prévention spécialisée en lien avec le rapport portant sur la convention de financement 2026-2028 – association jeunesse pour demain,
- ✓ la convention d'occupation domaniale pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides,
- ✓ le procès verbal du Conseil municipal du 4 novembre 2025.

Comptant sur votre présence,

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Conseiller Départemental



Olivier GIRARDIN

VILLE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2025

Séance publique du Conseil municipal (18h00)

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès verbal du Conseil municipal du 4 novembre 2025

✓ BUDGET ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. AP/CP construction et réhabilitation-extension de crèches – révision et actualisation n°2/2025
2. Décision Budgétaire Modificative n°4/2025
3. Exécution anticipée du Budget Primitif 2026
4. Emprunts pour la construction et réhabilitation-extension de crèches
5. Admissions en non-valeur
6. Sortie d'inventaire suite à cession d'immobilisation située 11 rue des frères Michelin
7. Numérisation et mise en ligne des délibérations du Conseil municipal par les archives départementales
8. Personnel communal – Modification du tableau des effectifs
9. Instauration du nouveau régime indemnitaire de la Police Municipale
10. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

✓ CADRE DE VIE / TRANSITION ÉCOLOGIQUE

11. Renouvellement de l'installation communale d'éclairage public de l'allée piétonne entre Aqualuc et le complexe sportif Lucien PINET
12. Parcelle ZB n°14 dit « la Perrière des Noës » - Avis sur le projet d'arrêté Préfectoral de servitudes
13. Convention d'occupation domaniale pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides

✓ VIE ASSOCIATIVE

14. Subventions aux associations et organismes divers année 2025
15. Mise à disposition gracieuse de la salle commune de la résidence MORMECK à la Ville de La Chapelle Saint-Luc

✓ PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

16. Convention de financement 2026-2028 Association jeunesse pour demain – Prévention spécialisée
17. Convention de servitude de passage pour des ouvrages souterrains ENEDIS rue Jean MERMOZ

Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil municipal.

Questions diverses.

Délibération n°101/2025

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapporteur : Olivier GIRARDIN

En application de l'article de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.* »

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **DE DÉSIGNER** Madame Cécile PAUWELS par un vote à main levée, pour remplir la fonction de secrétaire, lors de la séance du 16 décembre 2025.

Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	25			

Ouverture de la séance 18h10

Olivier GIRARDIN

Mesdames et Messieurs, je vous propose d'ouvrir notre séance, la dernière de l'année, l'antépénultième du mandat.

Je vais demander à mes collègues et moi de nous exprimer le plus explicitement, le plus clairement et le plus fortement possible pour que le public et les collaborateurs de la Ville entendent correctement ce que nous avons comme bon retour. Donc je disais, dernière séance de l'année et antépénultième séance de notre mandat. Ça se fête.

On va ouvrir. On a une petite épidémie, y compris notre secrétaire de séance traditionnelle, qui a des enfants – c'est un choix dans la vie –, mais de fait, elle est immobilisée. Je vais me tourner vers Madame PAUWELS pour assurer le secrétariat de séance et vérifier que nous sommes en situation de pouvoir délibérer. Ce qui va être juste, je pense.

Sachant que Monsieur PARISON qui doit présenter un certain nombre de rapports va arriver, il était en chemin. Et je pense que vous allez avoir un complément au moins d'une collègue qui doit arriver elle aussi. Madame NACRIER va arriver aussi. Madame PAUWELS, à vous de faire les comptes.

Cécile PAUWELS

Merci monsieur le Maire.

Monsieur Olivier GIRARDIN, Mme Cécile PAUWELS, M. Jean-Paul BRAUN, Mme Marie-Claude DEFONTAINE, M. Bernard CHAMPAGNE, Mme Sylviane BETTINGER, M. David PARISON (retard annoncé), Mme Véronique BOURGEOIS-SCHEFFMANN, Mme Marie-Françoise LE BORGNE-GODARD, M. Mohamed Amine BEN MEHIDI, Mme Aïcha HIMEUR, M. Dany GESNOT, Mme Ulku YANIK (absente, excusée, donne pouvoir à M. Olivier GIRARDIN), M. Christian DUCOURANT (absent, excusé, donne pouvoir à M. David PARISON), Mme Léa REGNAULT (absente, excusée, donne pouvoir à Mme Aïcha HIMEUR), M. Mohamed Lamine FATY (absent), Mme Sopha DUONG, M. Michael THOMAS (retard, arrivée annoncée à 19 h 50, donne pouvoir à M. Jean-Paul BRAUN), Mme Christiane CHERY (absente, excusée, donne pouvoir à Mme Sylviane BETTINGER), M. Xavier RENAUDIN (absent, excusé), Mme Marie-Françoise PAUTRAS (absente), M. Claude LEGAUX, Mme Suzanne GIMENEZ, M. Soufiane SEBBARI, Mme Sandrine DA CUNHA, M. Julien MAUVIGNANT, Mme Nadège NACRIER (retard annoncé à 18 h 50), M. Morad IRCHAD (absent), M. Vincent RICHARD, Mme Hania KOUIDER-SAHED, Monsieur Cédric HERBLOT (absent, excusé, donne pouvoir à Mme Hania KOUIDER-SAHED), Madame Danièle BOEGLIN (absente, excusée, donne pouvoir à M. Vincent RICHARD), Monsieur Hassan ZOUGHAIBY (absent).

L'appel est terminé, Monsieur le Maire. Nous sommes 18.

Olivier GIRARDIN

Nous pouvons valablement délibérer.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2025

Rapporteur : Olivier GIRARDIN

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022, l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise dorénavant que :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. »

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** le procès verbal du Conseil municipal du 4 novembre 2025.

Les conclusions du rapport mis aux voix

donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	25			

Présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

On a un procès-verbal à valider, celui du 4 novembre 2025, qui vous a été évidemment transmis. Est-ce que vous avez des remarques ou des commentaires sur ce document ? Aucun commentaire ? Mesdames et messieurs, je le mets aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité et je vous en remercie.

Je vais procéder au retrait du rapport sur les emprunts pour la construction et la réhabilitation des extensions des crèches. Et par contre, sur votre table, vous avez un rapport qui n'a pas pu être transmis au moment de la transmission des documents puisque des réunions de travail avec ENEDIS et MON LOGIS ont eu lieu, qui concernent un dossier extrêmement classique mais d'importance, vu le sujet, sur les conventions de servitudes de passage pour des ouvrages souterrains ENEDIS rue Jean MERMOZ. Vous avez en tête que sur les deux ou trois prochaines, il va y avoir énormément de travaux sur les blocs Jean MERMOZ historiques de la Ville puisque l'ensemble des travaux de réhabilitation à l'extérieur et à l'intérieur des appartements vont être faits. C'est un énorme chantier de 22 millions d'euros, ai-je en tête, mais c'est peut-être 18. 21 millions d'euros. Évidemment, le dossier a été présenté à la population dans le cadre d'une réunion publique. Évidemment, vous imaginez bien que les familles sont informées.

Ça va être un gros dossier de réhabilitation. Et pour ça, le préalable, c'est de faire monter en température. Mais il faudra qu'il soit accepté par le Conseil. Vous nous en direz plus tout à l'heure mais en tout cas, il y a une convention de servitude pour pouvoir placer les bases de vie pour les travaux qui arrivent. C'est ça qui était l'enjeu, c'est que nous voulions être sûrs que l'ensemble du quartier n'allait pas être fortement impacté par la neutralisation des places de parking sur MERMOZ. Donc des négociations et des discussions ont eu lieu, qui se sont déroulées jusqu'à ce matin, si ma mémoire est bonne et si les informations qu'on m'a transmises ont été normalement digérées par mon cerveau embrumé. C'est pour ça qu'il n'a pas été mis dans la liasse. C'est un rapport classique qui ne présente aucune espèce de difficulté. Si le Conseil, c'est-à-dire de fait – je pense particulièrement à l'opposition, mais un de nos collègues de la majorité pourrait très bien dire : écoutez, je l'ai pas eu, je l'ai pas vu –, s'ils ne veulent pas qu'il passe, il ne passera pas. J'attire votre attention, il n'y a aucun piège dans l'affaire, c'est une convention d'occupation du domaine public dans des conditions qui vous seront expliquées.

Mais ce serait mieux si ça passait maintenant puisque les travaux sont prévus pour commencer et s'étaler sur de nombreuses années, deux ans et demi. Ce que je vous propose, c'est que dans tous les cas de figure, le dossier passe à la fin, que si vous voulez prendre quelques minutes pour le lire in extenso, on fera une suspension de séance pour que vous soyez normalement informés. On m'a proposé, on m'a demandé si je le mettais à l'ordre du jour, je trouve que ce serait bien qu'il passe maintenant parce que ça permettrait de faciliter la vie de tout le monde. C'est pour ça que je me permets de vous le soumettre. Normalement, je suis assez radical quand ce n'est pas dans les délais. Je dis tant pis, on ne passe pas. Mais là, quand même, c'est pour un bloc d'habitants très important, c'est pour un quartier, c'est pour des travaux qui vont commencer, qui vont s'étaler, qui sont des travaux positifs. Donc, j'ai accepté de le soumettre au conseil dans les conditions que je viens de vous exposer, mais vous êtes tout à fait fondés à me dire que ça n'est pas possible.

Donc, si vous en êtes d'accord, vous en prenez connaissance. C'est vraiment une convention d'occupation du domaine public, tout ce qu'il y a de banal. Maintenant, vous me dites ce que vous en pensez. Est-ce que ça vous pose problème si on le voit en fin de séance ou pas ? Il va falloir que je vous pose la question de manière légale, c'est-à-dire que je vais appeler le vote. Si parmi vous, des collègues, ne veulent pas que ça passe, ça ne passera pas. C'est vous qui allez décider, mais ça me paraît utile au moins de vous soumettre la question et moi, je serais favorable personnellement.

Est-ce que je peux appeler le vote ? Est-ce que vous avez des questions que vous voulez poser avant qu'on appelle le vote ? Est-ce que vous voulez des précisions sur la nature du rapport, ce que je comprendrais parfaitement. Vous me dites comment vous voulez qu'on procède. Sinon on fait le vote, et vous verrez comment vous jugez que ça passe ou pas. Là, c'est juste une question formelle, comme on n'est pas dans les délais, vous êtes parfaitement fondés à me dire non. Ça ne veut pas dire que vous êtes pour, ça ne veut pas dire que vous êtes contre, mais ça veut dire que dans l'ordre du jour, il viendrait s'ajouter un rapport qui n'était pas prévu. Il y a des conditions dérogatoires qui peuvent parfaitement se concevoir, c'est le cas ici, mais vous êtes parfaitement fondés à me dire, on ne veut même pas l'examiner. Vous pouvez ensuite, quand on va l'examiner, poser toutes les questions aux collègues qui vont les présenter, dire que vous n'en voulez pas, etc. Je vous laisse totalement libre, mais ça me paraissait un peu bête de ne le passer sous prétexte qu'on n'était pas dans les délais sur une convention

d'occupation. Est-ce qu'on peut considérer, et je vais le mettre au vote, qu'on va examiner ce rapport de manière légale ? Ça ne veut pas dire qu'on est pour. Ça veut dire qu'on l'examine. Aucun problème, très bien.

Intervenant

D'autant qu'en commission où je n'ai pas pu aller, ledit rapport était présenté. On avait déjà eu la carte et tout.

Olivier GIRARDIN

Très bien. Tant mieux.

Je mets aux voix. Qui est contre la présentation de ce rapport dans le cadre du Conseil municipal ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. Il sera présenté. Je vous en remercie mesdames et messieurs. On le fera en dernier, comme ça vous aurez le temps de jeter un coup d'œil, et si vous voulez une suspension de séance, vous pourrez l'avoir. Une fois que j'ai dit ça il me reste un peu d'informations à vous transmettre. Monsieur BRAUN a quelques photos à présenter. Mais avant ça, j'ai été saisi alors par Monsieur RICHARD, mais aussi par Monsieur CARVALHO parce que Madame BOEGLIN n'est pas là, ils souhaitent porter une information au niveau du conseil, une information assez triste mais qui est qui est intervenu entre nos deux conseils.

On a une personnalité importante de la Ville qui est décédée, Monsieur Guy MIDI. Monsieur Guy MIDI, figure historique de Fouchy, à cette qualité, au-delà du fait d'avoir été extrêmement impliqué dans la vie communale, d'avoir été la personne qui a déclenché le processus par lequel nous avons pu bénéficier des étangs de Fouchy, puisqu'il était propriétaire d'un étang qu'il a vendu à la Ville, à l'époque où le maire était Monsieur Paul NOLEY. Je parle sous le contrôle de Monsieur RICHARD, c'était une manière de rendre hommage à un de nos anciens qui a œuvré dans le cadre de son activité, ses propriétés pour doter la ville des étangs de Fouchy. Je me permets en notre nom à tous de saluer sa mémoire ici et maintenant sur proposition de Madame BOEGLIN.

Ça vous va, M. CARVALHO ? Parfait.

Marie-Françoise LE BORGNE-GODARD

Je veux bien rajouter quelque chose parce que Monsieur Guy MIDI est quelqu'un qui était dans le bureau de vote où j'œuvrais à Fouchy. Et franchement, c'était quelqu'un de formidable. On a passé des super bons moments. M. Carvalho est témoin. J'apprends la nouvelle et ça me rend triste.

Olivier GIRARDIN

Merci à vous Marie-Françoise. Ce moment d'information et d'un minimum de recueillement par l'expression étant passé, on a deux informations. On a d'abord le rendu des travaux Maréchal LECLERC va vous présenter Monsieur BRAUN dans quelques secondes, avec quelques photos pour vous en détailler le contenu, mais ce sont des travaux rendus.

Jean-Paul BRAUN

Nous voulions vous partager quelques photos de cette réalisation qui a duré longtemps. Les habitants, les riverains ont été patients, il y a eu beaucoup de concertations avec eux. C'est une belle réalisation qui permet, dans une rue relativement étroite, la rue LECLERC, de garder le stationnement pour les riverains et d'introduire une voie cyclable dans des conditions de confort et de sérénité, de calme, d'apaisement qui est intéressant. Avec le directeur de cabinet, on a été voir différents riverains, il y a encore quelques petites choses à régler mais c'est un modèle qui apparemment donne satisfaction et est très valorisant pour le début de d'amélioration de notre cœur de ville sur le plan routier et vélo et piéton.

Olivier GIRARDIN

Merci, monsieur BRAUN. Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur cette information ?

Hania KOUIDER

Merci, Monsieur le Maire, si je peux me permettre. Je sais qu'on peut difficilement faire mieux dans la difficulté, on va dire, technique du territoire, exactement. Mais les retours qu'on a sont quand même que les piétons ont très peu de place finalement pour circuler. J'entends qu'il fallait faire cohabiter piétons, cyclistes et automobiles, et que cette technicité pouvait amener une difficulté pour celui qui a pensé le projet. Mais les retours sont plutôt négatifs. On ne peut pas plaire à tout le monde, je l'entends bien, mais les retours sont négatifs dans sens où l'espace consacré désormais aux piétons, quand on ouvre la voiture et que quelqu'un passe en même temps, ou qu'on est avec une poussette, que ça touche et la voiture et le muret, c'est vraiment dommage, c'est compliqué. Je sais qu'il y avait cette complexité aussi de la taille de la route, mais ce sont des retours qui sont faits du terrain.

Jean-Paul BRAUN

Oui, vous avez raison, on a partagé avec des riverains ces difficultés. Les peintures au sol ne sont pas faites volontairement parce que la météo ne le permet pas. Donc ça va être reporté au printemps. Et on va imaginer en même temps avec les habitants peut-être un déport du stationnement sur la voie routière de manière à avoir plus de cinquante centimètres aujourd'hui pour l'ouverture des portières. Il faudra aussi qu'on sécurise les piétons qui traversent, il y aura des de quoi sécuriser la traversée des piétons puisqu'il n'y a plus qu'une déambulation piétonne et vélo d'un côté. C'est une remarque juste. Techniquement, c'est la seule rue qui sera aussi exiguë, mais il y a peut-être moyen de pallier ce problème en décalant un peu le stationnement et en protégeant les véhicules qui sont stationnés.

Olivier GIRARDIN

M. BRAUN, je ne veux pas vous contredire, mais je ne voudrais pas qu'on oublie que c'est justement parce qu'il y a beaucoup de place de l'autre côté, y compris pour les piétons, qu'il n'y en a plus de ce côté-là. Ce que nous décrivons là, dans la rue, ça n'est que d'un côté. La vérité des prix, ce n'est pas pour les piétons le problème, parce que personne ne peut objectivement déambuler du côté où il y a les voitures. C'est l'ouverture de la porte des voitures. Et là, il y a un sujet et il sera réglé au travers de ce que vous allez proposer, d'augmenter la place pour que quand on ouvre sa porte, on évite de taper dans un truc, éventuellement quand ça existe. Mais on ne peut pas déambuler à pied. C'est comme sur DANTON. Quand vous êtes sur DANTON, quand vous sortez d'ARCHIMEDE, c'est hyper agréable parce que c'est désormais très paysager et la voie est très ample, et pour les vélos et pour les piétons. Mais d'un côté. Vous ne plus déambuler du côté gauche quand vous descendez et que vous allez vers La Chapelle du bas. Et c'est parce qu'on a réduit au maximum le côté gauche que l'on peut avoir le côté droit qui est lui totalement dédié aux déambulations, sécurisées et séparées, vélo et piéton. On est bien d'accord. Je ne me trompe pas. Moi, c'est ce que je suis allé constater. Le vrai sujet, c'est les voitures. Quand tu ouvres la porte, il ne faut pas avoir des choses à sortir de ce côté-là. Si jamais vous arrivez à trouver une solution en effet pour faire déporter un chouia les voitures, pour que le garage des voitures se fasse et puisse permettre d'ouvrir la porte, pour moi, il n'y a plus de sujet. On ne pouvait pas techniquement avoir d'un côté une piste de cycliste et à côté une piste de trottoir qui permette aux piétons de déambuler, des deux côtés. Ce n'était pas possible.

(...)

Madame KOUIDER, il faut que vous mettiez votre micro en route si vous voulez intervenir. Parce que là, vous aviez une discussion et comme Monsieur BRAUN disait oui, vous avez raison, j'ai peur qu'on comprenne qu'il n'y a pas de possibilité pour les piétons de déambuler. Si, ils ont toute la place possible, mais uniquement d'un côté. Quand vous regardez vers CLEMENCEAU, en effet, du côté gauche cette fois-ci, là il n'y a plus la place pour déambuler. Et il n'y a tellement plus la place, et c'est ça qui est pour moi le sujet que j'ai noté, c'est que quand tu ouvres la porte de la voiture, si tu es un peu trop collé au mur, tu peux avoir un sujet de confort. Et ça, ça peut être réglé. Mais de l'autre côté, vous m'ôtez d'un doute. Ce que j'ai vu, c'est qu'on pouvait, avec les piétons, déambuler. Et après, vous allez travailler sur la question des cheminements pour pouvoir déambuler de l'autre côté.

David GESNOT

C'est vrai que quand on change un petit peu les habitudes, il faut le temps que les gens reprennent en main leur rue, leur passage. Je n'ai pas trop d'inquiétudes au niveau des déambulations. En tout cas, une chose que je remarque,

c'est que ça nous incite fortement à ralentir et que vraiment, cet axe qui était quand même relativement dangereux avec une école au bout, maintenant, on roule de manière raisonnable.

Olivier GIRARDIN

C'est vrai, vous avez raison.

Hania KOUIDER

Oui, la déambulation. Et en même temps, quand on se gare, il y a un moment, il faut qu'on traverse et on ne peut pas traverser n'importe où. Pour traverser de façon sécurisée, on va forcément circuler sur cette voie et je pense que certains n'ont pas eu de cosy à faire sortir d'une voiture. Si à 50 centimètres, en dehors de ceux qui sont en surpoids, c'est impossible. Et comme on n'est que dans un sens, on ne peut pas se dire : je vais faire demi-tour et me garer dans le bon sens pour faire sortir mon bébé du bon côté. Le côté de la voie n'est pas un bon côté et le côté sécurisé de la déambulation en est un, mais avec 50 cm, on ne peut pas sortir le bébé.

Olivier GIRARDIN

C'est ça qui va être travaillé avec les habitants et avec le maître d'ouvrage. On est d'accord ? Parfait.

Alors l'information est complète. Ok.

C'est une information que je voulais donner au conseil. Depuis la fin du printemps, la Ville est rentrée en information d'abord, puis en discussion, pour l'éventuelle acquisition d'un bien que tout le monde a en tête, qui serait l'ancien foot indoor, qui est une emprise située rue de la Douane, qui est dans la deuxième partie, dans le coude de la rue de la Douane, quand vous vous éloignez du cœur de la ville, qui est connu pour avoir été le centre S3 porté par Jibril SIDIBE à l'époque, qui a connu des incendies. Et que la foncière, qui est une foncière de la région parisienne, souhaite mettre en vente. C'est 7 000 m² au sol, 3 000 m² de bâti, mais qui n'est plus très bâti, et 4 000 m² de non bâti et de terrain, notamment du parking. Pourquoi nous sommes rentrés en discussion ? D'abord parce que ça fait un petit moment que c'était un peu laissé, entre guillemets, à l'abandon et surtout, ça peut résoudre une grande partie des enjeux qu'il restait à porter sur un certain nombre d'infrastructures pour la Ville.

On pense évidemment à une salle dédiée multifonctions qui pourrait faire la fameuse salle des faits dont on parle depuis des siècles. Et ça permettrait de faire ce que nous avons tous en tête depuis un bon moment, qui serait des vraies salles de boxe avec un vrai univers pour la boxe. Et ça permet aussi d'avoir des surfaces dédiées à la vie associative, et notamment aux équipes sportives, qui seraient beaucoup plus confortables. Les discussions sont aujourd'hui en approche. Nous avons fait savoir que nous étions intéressés. Nous avons évoqué la question du prix. Le bâtiment a été désamianté. Mais voici une opération qui pourrait nous permettre d'accélérer le processus visant à pouvoir, dans les années qui viennent et par qui sera à cette place-là dans les années qui viennent, satisfaire un certain nombre des manques qui sont encore les nôtres ou des éléments de modernisation de notre parc d'équipement, soit pour la vie associative, soit pour la vie sportive.

Je me permets de vous en faire état car nous allons rentrer dans une phase un petit peu plus institutionnelle d'échanges et que nous allons saisir les domaines, etc. Et par voie de conséquence, il me semblait important que vous en soyez informés. Encore une fois, ce sont des discussions qui ont commencé. J'ai personnellement visité les lieux. Ils sont évidemment, vous imaginez, très très abîmés. Mais l'emprise est là. Les infrastructures sont là. Ça peut quand même avoir une utilité importante.

Voilà mesdames et messieurs ce que je pouvais vous dire. Je suis évidemment à votre disposition si vous avez des demandes, des questionnements à formuler à ce propos. Mais on pourrait ainsi presque boucler les formes d'acquisition indispensables pour notre Ville. On peut imaginer, vous imaginez sur 3 000 m² un certain nombre de choses. On le fera dans des conditions qui seront à regarder. C'est l'équipe qui arrivera qui se chargera de le faire. Mais il peut y avoir de beaux projets qui peuvent se placer sur cet espace.

Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce que je viens d'indiquer ? Je n'en vois pas. Je crois que nous en avons fini, mesdames et messieurs, avec ces informations liminaires et nous allons pouvoir étudier les rapports qui vous ont été adressés.

Rapport n°1

Délibération 103/2025

**AP/CP CONSTRUCTION ET RÉHABILITATION-EXTENSION DE
CRÈCHES – RÉVISION ET ACTUALISATION N°2/2025**

Rapporteur : David PARISON

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements et permet à la commune de ne pas impacter le budget de l'année de l'intégralité de la dépense.

L'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en Conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Par délibération n°24/2024 du 11 avril 2024, la commune a créé l'autorisation de programme pour la construction et la réhabilitation. L'AP/CP a été modifié par la délibération n°103/2024 du 17 décembre 2024 suite l'intégration de la maison des 1000 jours et des locaux du Centre Municipal d'Action Sociale dans le projet initial.

Compte tenu de l'avancée des travaux, et l'évolution des prix, il est nécessaire aujourd'hui de réviser le programme :

Projet 1 : Pôle petite enfance

Le montant estimatif des travaux est réajusté suite aux révisions. Le coût prévisionnel s'établit à 5 638 966 €. Du fait de l'augmentation du montant prévisionnel de l'opération et du décalage dans le temps des travaux, il convient de modifier la répartition des crédits de paiement.

En 2025 ils devront être réduits de 129 569,13 €.

Projet 2 : Crèche rue Buisson

Le montant estimatif des travaux est réajusté suite aux révisions. Le coût prévisionnel s'établit à 1 510 000 €. Du fait de l'augmentation du montant prévisionnel de l'opération et du décalage dans le temps des travaux il convient de modifier la répartition des crédits de paiement.

En 2025 ils devront être réduits de 525 539,95 €.

Libellé opération	Montant total (€ TTC)	Antérieur 2022/2023 (€ TTC)	CP2024 (€ TTC)	CP2025 (€ TTC)	CP2026 (€ TTC)	CP2027 (€ TTC)
Projet 1: Pôle petite Enfance	5 638 966 €	192 769,14 €	155 000 €	1 367 738,87 €	1 954 943,32 €	1 968 514,67 €
Projet 2 : crèche rue Buisson	1 510 200 €	72 386,44 €	55 000 €	659 663,05 €	583 230 €	139 920,51 €
Total AP/CP	7 149 166 €	265 155,58 €	210 000 €	2 027 401,92 €	2 538 173,32 €	2 108 435,18 €

Après saisine de la commission Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 9 décembre 2025.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** la révision du programme et l'actualisation des crédits de paiement comme présentés dans le tableau ci-dessus.
- **DE RÉAJUSTER** les crédits au Budget 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix

donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	26			

Présentation du rapport :

Olivier GIRARDIN

Comme Monsieur PARISON est arrivé, nous allons faire en sorte de commencer par le commencement. Monsieur PARISON est arrivé, pour le procès-verbal.

David PARISON

On peut dire que je suis arrivé il y a 15 minutes, 18 h 20.

Olivier GIRARDIN

À vous de jouer Monsieur PARISON.

David PARISON

Monsieur le Maire, chers collègues, ce premier rapport est un rapport annuel. Comme vous le savez, on a engagé la construction de deux structures petite enfance, à la fois sur le bas de la Ville dans le pôle petite enfance et un projet numéro 2 qui s'appelle crèche rue BUISSON. On a mis en place une autorisation de programme, un crédit de paiement, ça permet de glisser dans le temps. Au fil de l'eau, on réévalue le projet en fonction des circonstances. Cette année, on évalue les dépenses à 1,3 M€ pour le projet du haut, la petite enfance du bas et Buisson, 659 000 €. Pourquoi on évolue ces projets ?

Il n'y a pas eu de retard dans les travaux parce que c'était les notifications des marchés. Vous avez, monsieur le Maire, posé les premières pierres, sur une notamment. Simplement, c'est en fonction de notre prestataire qui est en charge des règlements des entreprises qui s'appelle la SIABA qu'on doit ajuster d'un point de vue comptable les éléments de facture qui sont inscrits en crédit de paiement, autorisation de programme. Voilà, monsieur le maire, ce que j'ai pu vous présenter, le contexte, le cadre et le projet en cours sur les deux structures petite enfance.

Après présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

Merci beaucoup, Monsieur PARISON. Je vous invite vraiment à faire attention à ce que les personnes présentes dans la salle puissent avoir connaissance des éléments que nous discutons dans le cadre de ce Conseil municipal. Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur cet ajustement de l'AP/CP ? Je n'en vois pas, mesdames et messieurs, je mets aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ?

Intervenant

Daniel BOEGLIN a souvent œuvré pour que les budgets soient gérés de cette manière-là. Elle ne tenait pas à s'abstenir et on ne tient pas à s'abstenir, puisque c'est une manière de gérer les investissements de manière plus visible et plus lisible au cours du temps.

Olivier GIRARDIN

Exactement. Nous sommes d'accord. Mon Dieu, quelle horreur ! Nous sommes d'accord ! Pour le procès-verbal, je signale aussi que madame Nadège NACRIER est arrivée. Merci beaucoup Nadège de votre présence.

Je n'ai pas vu d'abstention sur ce rapport, donc je considère qu'il est adopté à l'unanimité. Personne ne me conteste cette observation. Je vous en remercie. C'est donc fait.

Rapport n°2

Délibération n°104/2025

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°4/2025

Rapporteur : David PARISON

Cette Décision Budgétaire Modificative (DBM) N° 4/2025 vise essentiellement à régulariser la prévision budgétaire 2025 en section de fonctionnement et en section d'investissement.

1- En section de fonctionnement :

L'ajustement des crédits de la section s'équilibre à 44 500 €.

a) Recettes

- Chapitre 74 – Dotations et participations : + 2 500 €
 - Inscription des subventions issues de la politique de la ville pour un montant global de 2 500 €.
- Chapitre 78 – Reprises sur provisions : + 42 000 €
 - Reprise des provisions non réalisées pour un montant de 42 000 €.

b) Dépenses

- Chapitre 011 - Charges Générales : réajustement des dépenses : – 1 200 € :
 - Ajustement du chapitre 011 aux besoins des services pour un montant de – 1 200 €.
- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : + 45 700 €.
 - Abondement de l'enveloppe dédiée à la refonte du système informatique (CLOUD) pour un montant de 43 000 €.
 - Inscription des crédits pour les admissions en non-valeur à hauteur de 2 700 €.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
023	Vir. section investissement				
011	CHARGES GÉNÉRALES	-1 200 €	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	2 500 €
	<i>Réajustement crédits divers services</i>	-1 200 €			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	45 700 €	78	REPRISES AMORTISSEMENTS DÉPRÉCIATION ET PROVISIONS	42 000 €
	<i>Refonte du système informatique (CLOUD)</i>	43 000 €			
	<i>Admission en non-valeur</i>	2 700 €			
		44 500 €			44 500 €

2. En section d'investissement :

L'ajustement des crédits de la section s'équilibre à - 299 110 €.

a) Recettes

- Chapitre 13 - Subventions d'investissement :
 - Opération 202305 - Cœur de ville : inscription du solde de la subvention de l'Agence de l'eau pour un montant de 46 000 €.
- Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées :
 - Opération 202406 - Crèche rue Baker : Réduction des crédits de paiement ouverts pour l'AP/CP - 129 570 €.
 - Opération 202407 - Crèche rue Buisson : Réduction des crédits de paiement ouverts pour l'AP/CP - 525 540 €.
- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales en section d'investissement :
Il s'agit d'une opération d'ordre.
 - Inscription des crédits pour le passage de comptes provisoires vers leurs comptes définitifs pour diverses opérations pour un montant de 310 000 €.

b) Dépenses

- Chapitre 204 – Subventions d'équipements versées : Abondement du chapitre à hauteur de 30 000 €.
 - Réajustement de l'enveloppe dédiée aux travaux d'éclairage rue Teilhard de Chardin pour 30 000 €.
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles (acquisition de matériels) : Réduction du chapitre à hauteur de - 19 000 €.
 - Réalimentation des diverses opérations par prélèvement au chapitre 21 : - 19 000 €.
- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales en section d'investissement :
Il s'agit d'une opération d'ordre.
 - Inscription des crédits pour le passage de comptes provisoires vers leurs comptes définitifs pour diverses opérations pour un montant de 310 000 €.
- Opération 201007 – Réseaux : Ajustement de l'opération à hauteur de 35 000 €.
 - Inscriptions des travaux d'éclairage du centre culturel : 35 000 €.
- Opération 202003 – Modification du contenu entre opérations (202003 et 202103) pour l'inscription des travaux du parvis du centre culturel à l'opération 202003.
 - Inscriptions des travaux du parvis du centre culturel : 20 000 €.
- Opération 202103 – Modification du contenu entre opérations (202003 et 202103) pour le retrait des travaux du parvis du centre culturel de l'opération 202103 : - 20 000 €
- Opération 202406 - Crèche rue Baker: réduction des crédits de paiement de l'AP/CP de -129 570 €.
- Opération 202407 - Crèche rue Buisson : réduction des crédits de paiement de l'AP/CP de - 525 540 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
			021	Vir. Du fonctionnement	0 €
204	Réajustement chapitre 204	30 000 €			
21	Réajustement chapitre 21	-19 000 €			
	Opération 201007- Réseaux	35 000 €			
	Opération 202003- Enveloppe DPV 2020	20 000 €			
	Opération 202103- Enveloppe DPV 2021	-20 000 €			
	Opération 202305-Cœur de ville		13	Subvention Agence de L'Eau (cœur de ville)	46 000 €
	Opération 202406- Crèche rue Baker	-129 570 €	16	Opération 202406- Crèche rue Baker	-129 570 €
	Opération 202407- Crèche rue Buisson	-525 540 €	16	Opération 202407- Crèche rue Buisson	-525 540 €
041	Opération ordre : passage compte définitif	310 000 €	041	Opération ordre : passage compte définitif	310 000 €
		-299 110 €			-299 110 €

Au regard des mouvements de crédits détaillés dans les tableaux ci-dessus.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 9 décembre 2025.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- D'APPROUVER cette décision budgétaire modificative n° 4/2025.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix

donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	23		4	

Présentation du rapport :

David PARISON

Monsieur le Maire, chers collègues, il s'agit de la dernière de l'année, il n'y en aura pas d'autre. Je sais la remarque que vous allez me faire : Monsieur PARISON, vous en avez fait quatre ! C'est la quatrième de l'année, on avait l'ambition avec le directeur général des services de n'en faire que deux ou trois. Malheureusement, on a eu une année budgétaire assez compliquée d'un point de vue de l'État, ils ont voté leur budget assez tardivement. Nous avons eu nos dotations quasiment au mois d'avril, au moment du vote du budget. Des notifications de dotation en septembre-octobre d'actions politiques de la ville qu'on avait habituellement avant l'été. Cela explique les 4 DBM.

Ensuite, c'est la décision budgétaire. La décision budgétaire, c'est un acte de modification du budget. Je rappelle qu'un budget, c'est une situation de dépenses, un crédit maximum. Et une DBM s'ajuste, ce qu'est le plafond de dépenses. En matière de dépenses de fonctionnement, on a réduit, je l'avais dit à la précédente DBM, on avait revisité les lignes budgétaires en dépenses de fonctionnement avec le directeur général et on pouvait éventuellement dégager des subsides d'économie pour pouvoir éventuellement investir. On a, entre les DBM du mois de novembre, encore économisé symboliquement 1 200 euros sur les charges à caractère général. Et on a pu dégager une enveloppe budgétaire de plus de 40 000 euros, pour être précis 43 000 euros, pour créer un dispositif de cloud informatique pour faciliter l'enregistrement de données sur la collectivité. Comment on finance ? C'est à la fois des dotations supplémentaires à hauteur de 2 500 euros et des reprises de provision. Ce sont des contentieux qu'on avait eus, pas contentieux Ville, on avait provisionné dans le cadre d'un contentieux il y a quelques années, il y a eu un procès d'assise il y a quasiment cinq ans maintenant dans l'affaire. On récupère la provision parce qu'on ne l'utilisera pas, on l'annule et c'est une récupération qui permet de financer la refonte du système informatique. Pour les dépenses, ça va s'équilibrer à hauteur de 44 500 €.

En matière d'investissement, maintenant, ce sont des ajustements. Nous avons voté une enveloppe globale par chapitre à hauteur par exemple de 310 000 euros, et maintenant, il suffit de décliner les dépenses par opération. Il y a des actions qui reviennent dans le cadre de la politique de la ville, la DPV, des actions notamment sur le centre culturel, des actions d'éclairage, un certain nombre d'actions de politique de la ville sur l'année et des ajustements, on vient de le voir. Autorisation de programme et crédit de paiement, notamment sur les apparitions des crèches, ce qui permet de réduire les enveloppes budgétaires. La réduction des enveloppes budgétaires, c'est 129 000 euros pour l'une, 525 000 euros pour l'autre. Vous venez de présenter le projet pour maréchal Leclerc. On a une subvention de l'Agence de l'eau, notamment pour le projet Cœur de ville à hauteur de 46 000 €.

Ensuite des actions toujours en lien avec la politique de la ville qui permettent de voir que finalement, même si c'est une DBM symbolique de réalisation, on arrive encore en fin d'année à avoir des ajustements de crédit pour pouvoir faire quelques actions en cette fin d'année. Voilà Monsieur le Maire les observations que je peux faire, tant en dépenses qu'en recettes d'investissement et de fonctionnement.

Après présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

Merci beaucoup. Monsieur PARISON. Vous aurez vu à quel point je traumatise l'adjoint aux finances puisqu'il est obligé de se justifier sur le fait qu'on a fait 4 DBM, parce que je râle à chaque fois parce qu'il y a trop de DBM. Il vous a expliqué longuement pourquoi il y avait 4 DBM. C'est parfaitement justifié, Monsieur PARISON et Monsieur le Directeur Général des Services Sylvain NGUYEN. Tout va bien.

Est-ce qu'il y a des remarques sur cette DBM qui est technique et traditionnelle en ce mois de décembre ? Je n'en vois pas. Et si je n'en vois pas, je mets donc aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Évidemment quatre, le reste est pour, c'est adopté et je vous en remercie.

EXÉCUTION ANTICIPÉE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : David PARISON

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 2012-1510 du 29 décembre 2012, fixe les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget primitif pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, la commune peut, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2025.

Concernant la section d'investissement, il revient à l'organe délibérant de se prononcer sur la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses, préalablement au vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ces crédits sont précisés dans le tableau suivant :

DÉTAIL DES IMPUTATIONS AU SEIN DU CHAPITRE		CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET 2025	CRÉDITS OUVERTS PAR ANTICIPATION AU BP 2026
FONCTION	NATURE		
CHAPITRE 20 (Immobilisations incorporelles)		18 573 €	4 600 €
20	2051		4 600 €
CHAPITRE 204 (Subventions d'équipements versées)		155 000 €	38 400 €
20	2041582		38 400 €
CHAPITRE 21 (Immobilisations corporelles)		1 756 723 €	439 000 €
845	2128		239 000 €
845	215738		100 000 €
20	2188		100 000 €
CHAPITRE 23 (Immobilisations en cours)		1 117 286 €	279 000 €
20	2313		139 500 €
845	2315		139 500 €
			761 000 €

La limite de 761 000 € correspond à la limite supérieure que la Ville pourra engager à compter du 1^{er} janvier 2026 avant le vote du budget primitif 2026 au titre de la section d'investissement en dehors de toute disposition légale complémentaire.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 9 décembre 2025

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2026, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

Les conclusions du rapport mis aux voix

donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	23		4	

Présentation du rapport:

David PARISON

Ce rapport arrive dans un contexte... Vous qui êtes au conseil départemental, l'assemblée où vous siégez au conseil départemental, le département n'a pas adopté son budget au mois de décembre. Le nouveau président a dit, dans la presse, c'était en assemblée plénière : je ne vote pas mon budget en fin d'année parce qu'on n'a pas un budget d'État. On ne sait pas comment savoir au niveau de la loi de finances. Nous ne savons pas de quoi sera fait demain, le budget de l'État. Nous-mêmes, on est dans l'incapacité de faire notre budget. Nous décalons le vote du budget au mois de mars, si je ne me trompe pas. Nous, on a fait cette option aussi parce que finalement, depuis quelques années, on a une difficulté de trois ordres. Premier ordre, on a les notifications des dotations assez tardives. Avant, on les avait en fin d'année, maintenant, ça arrive mars-avril.

On doit adopter pour fin avril, on a quasiment ces notifications quelques semaines avant, à la limite la veille de rendre la maquette budgétaire pour que le conseil se prononce. On a une autre difficulté : on a une certaine incertitude de ce qui va être nos recettes, en matière de dotation pour faire fonctionner la boutique, pour faire fonctionner la collectivité. Et on a aussi des incertitudes par rapport à un certain nombre de choses, un contexte international qui est plus en plus précaire, instable. Finalement, ces choix qu'on a faits en accord avec vous-même et le directeur général des services, c'est d'avoir un vote du budget avant les élections municipales, le renouvellement de la mandature. Ce budget sera, je précise, un budget classique qu'on appelle entre guillemets électoral, qui prouvera les dépenses obligatoires, avec les actions engagées et qui donnera un reliquat pour la prochaine équipe municipale, pour agir dans le sens qu'elle veut au moment éventuellement du compte administratif, dans le cadre d'un prochain budget supplémentaire et l'affectation des résultats.

Nous n'affecterons pas les résultats au mois de mars. Advienne que pourra, on verra qui adoptera ou pas. Je pourrais éventuellement vous dire : c'est une décision anticipée, ça consiste en quoi ? Je suis en capacité de dépenser l'équivalent des dépenses de fonctionnement que j'ai votées l'année précédente en 2025, mais je ne peux dépenser que 25 % des dépenses d'investissement. J'ai fait un contexte, j'ai expliqué pourquoi on vote le budget tardivement. Je rappelle un peu le contexte départemental, local et national, pour vous dire que c'est simplement une opération technique qui permet de faire fonctionner les services en attendant le vote du budget avant les

élections municipales. Nous présenterons un ROB, il y aura un budget qui sera voté. Rapport numéro 1, ROB, rapport numéro 2, vote du budget.

Après présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

Merci beaucoup pour ces explications précises. A un moment donné, je me suis tendu quand vous avez dit un budget électoral. Je me suis dit : c'est quoi un budget électoral ? Mais vous avez bien expliqué ce que c'était, c'est le contraire d'un truc électoral. C'est un budget minimum.

David PARISON

Pas le raser gratis...

Olivier GIRARDIN

Ce que vous appelez budget électoral, c'est un budget minimum qui permet de ne pas hypothéquer l'avenir parce que nous arrivons dans une séquence où la vie sera la vie et ce sont les Chapelaines et les Chapelains qui décideront évidemment de la suite des événements. Donc on vote le budget, mais un budget minimum qui pourra ensuite être retravaillé sur les bases de la prochaine équipe municipale.

Voilà mesdames et messieurs, une fois que j'ai fait ce petit commentaire, est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport un peu classique, puisque nous faisons tous les ans la même chose ? Ça fait un moment qu'on sait qu'on ne peut pas le voter en décembre, le budget. Pas de remarques ? Je mets aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Vous vous abstenez quand même là-dessus ? D'accord. C'est adopté. Je vous en remercie.

Je crois que c'est fini, vous n'avez plus la main, M. PARISON.

Le rapport numéro 4, vous l'avez compris, est retiré.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Rapporteur : David PARISON

Présentation du rapport:

Madame la Comptable Publique du Service de Gestion Comptable de Troyes a présenté les dossiers des créances communales irrécouvrables à admettre en non-valeur pour un montant de :

OBJET DE LA CRÉANCE	Montant	Titre	Année
CRÉANCES IRRECOURVABLES			
Remboursement cotisation Retraite Additionnelle de la Fonction Publique 2019	22,69 €	T-418	2020
Entrées spectacle centre culturel	30,00 €	T-927	2020
Redevance d'occupation du domaine public	60,97 €	T-756	2020
Redevance d'occupation du domaine public	240,00 €	T-757	2020
Frais fourrière véhicule	255,22 €	T-761	2020
Frais fourrière véhicule	66,13 €	T-548	2020
Frais fourrière véhicule	294,25 €	T-930	2020
Frais fourrière véhicule	344,26 €	T-752	2020
Remboursement de frais d'obsèques	572,50 €	T-958	2020
Remboursement d'un trop perçu sur salaire	42,13 €	T-533	2021
Frais fourrière véhicule	225,05 €	T-171	2021
Frais fourrière véhicule	244,31 €	T-472	2021
Frais fourrière véhicule	210,82 €	T-1002	2021
Total	2 608,33 €		

Malgré la mise en œuvre par la Comptable Publique de tous les moyens possibles afin de recouvrer la totalité de ces créances, ces dernières ne présentent plus aucune possibilité de recouvrement, soit parce qu'elles sont éteintes ou soit parce qu'elles sont irrécouvrables.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Quant aux créances irrécouvrables, elles correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut pas être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

De manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les admissions en non-valeur.

En aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice de poursuites, sauf pour les créances éteintes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 au compte 6541.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 9 décembre 2025.

Il vous est proposé :

- **D'ACCEPTER** les admissions en non-valeur pour un montant de 2 608,33 € pour les créances irrécouvrables.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

Les conclusions du rapport mis aux voix

donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	27			

Après présentation du rapport

Sylviane BETTINGER

Mme le comptable public nous a présenté un nombre de dossiers de créanciers recouvrables, notamment sur les années 2020 et 2021, dont vous avez le listing sous les yeux, pour un montant de 2 608,33 euros. Sachant que ces créanciers recouvrables pourront être recouvrés si le créancier devait avoir une meilleure fortune, si on peut dire. Pour autant, il nous faut quand même délibérer sur ce montant d'admission en non-valeur pour un montant de 2 608,33 euros.

Olivier GIRARDIN

Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ? Je n'en vois pas. Je le mets aux voix. Qui est contre? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

**SORTIE D'INVENTAIRE SUITE À CESSIION D'IMMOBILISATION SITUÉE
11 RUE DES FRÈRES MICHELIN**

Rapporteur : Jean-Paul BRAUN

En 1991 la Ville de La Chapelle Saint-Luc a consenti un contrat de crédit-bail immobilier pour l'immeuble situé au 11 rue des Frères MICHELIN à la société MECATEC 3 portant sur un atelier d'une surface de 180 m² et de 5 places de stationnement.

Le 4 février 2009, la société MECATEC 3 a fait une demande auprès de la Ville de levée d'option pour acquérir l'immeuble, or la société avait été défaillante aussi bien dans l'exécution du contrat de crédit-bail en ce qui concerne le paiement des loyers et de la taxe foncière que dans le respect des modalités du contrat pour la levée d'option.

Le 26 octobre 2010, la Ville de La Chapelle Saint-Luc a fait appel d'une ordonnance rendue le 8 octobre 2010 par le juge commissaire du tribunal de commerce de Troyes portant sur la liquidation judiciaire de la société MECATEC 3 et autorisant la vente de l'ensemble immobilier pour lequel avait été conclu un contrat de crédit-bail immobilier.

Le 11 septembre 2012, la cour d'appel de Reims a rejeté le recours de la Ville de La Chapelle Saint-Luc.

En 2021, la SCP Crozat Barault Maigrot, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société MECATEC 3, a procédé au remboursement des dernières taxes foncières. La Ville de La Chapelle Saint-Luc a alors procédé à la levée du crédit-bail immobilier pour un montant de 150 €.

Il convient maintenant de sortir ce bien enregistré au 2132 sous le numéro d'immobilisation BAT0076 de l'inventaire comptable de la Ville par une écriture d'ordre non budgétaire comme suit :

Constatation de la Valeur Nette Comptable (VNC)

Imputation comptable	Débit	crédit
1068	60 658,73 €	
2132		60 658,73 €

Constatation de la moins value (VNC)

Imputation comptable	Débit	crédit
192	60 508,73 €	
1068		60 508,73 €

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 9 décembre 2025.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **DE SORTIR** l'immeuble situé au 11 rue des Frères MICHELIN à La Chapelle Saint-Luc de l'inventaire comptable de la Ville.
- **DE RÉALISER** les écritures nécessaires à cette sortie.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix

donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	27			

Présentation du rapport:

Jean-Paul BRAUN

Il s'agit de sortir de l'inventaire comptable de la Ville un bien dont vous avez le long historique dans le rapport, depuis 1991. Je ne refais pas l'historique, le détail est très clair et exhaustif. Donc, c'est une écriture comptable qui n'a pas d'incidence budgétaire. Il nous est donc demandé de sortir l'immeuble situé aux 11 rues des Frères Michelin de l'inventaire comptable de la Ville.

Après présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

Merci beaucoup, Monsieur BRAUN. Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité et je vous en remercie.

**NUMÉRISATION ET MISE EN LIGNE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

Rapporteur : Cécile PAUWELS

La direction des Archives et du Patrimoine du Département de l'Aube a entrepris en 2022 la numérisation des registres de délibérations des communes aubois, en vue d'une mise en ligne sur le site internet des archives départementales (www.archives-aube.fr).

Cette opération a débuté par la numérisation et la mise en ligne des registres déjà déposés aux archives départementales.

La direction des archives et du patrimoine souhaite désormais emprunter l'ensemble des registres de délibérations présents dans les communes (du plus ancien au dernier registre clos) pour une durée d'un an.

Ces documents seront numérisés dans les locaux des archives départementales puis restitués aux communes.

Pour rappel, les premières archives municipales de la Ville de La Chapelle Saint-Luc liées aux Conseils municipaux datent de 1869.

Dans ce cadre, il a été proposé à la Ville de La Chapelle Saint-Luc de bénéficier de cette première campagne de numérisation, qui devrait débuter dès janvier 2026.

Un certificat de prise en charge des documents à numériser est joint en annexe.

Après saisine de la commission Pôle Vie associative, sportive, culturelle et citoyenne du 19 novembre et du 3 décembre 2025.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 9 décembre 2025.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **DE DONNER** un avis favorable à la demande de numérisation et mise en ligne des archives municipales.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce rapport.

Les conclusions du rapport mis aux voix

donnent les résultats suivants

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
	27			

Présentation des rapports

Cécile PAUWELS

Monsieur le Maire, vous venez de tout dire. Donc je ne sais plus quoi présenter. Effectivement, depuis 2022, la direction des archives et du patrimoine du département de l'Aube, titre générique, entreprend la numérisation des registres de toutes les délibérations de tous les conseils municipaux. L'objectif est de numériser et de mettre en ligne, donc accessibles, les registres déposés aux archives départementales. L'objectif est de nous demander l'emprunt de nos registres municipaux. Et pour rappel, les premières archives municipales de la Ville de la Chapelle Saint-Luc liées aux Conseils municipaux datent initialement de 1869. J'ai fait ma petite enquête, comme la délibération était courte, j'apporte de nouveaux éléments. En 1869, on comptait pour la Ville de La Chapelle Saint-Luc à peu près 400 habitants. C'est intéressant, 400 habitants. Mais c'est aussi l'année de l'inauguration du canal de Suez, ou encore la première grève ouvrière des femmes travaillant dans la soie à Lyon. Et vous allez me dire que ça n'a aucun rapport avec la délibération.

Après présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

On ne vous le dira pas Madame PAUWELS !

Cécile PAUWELS

Il a été proposé à la Ville de La Chapelle Saint-Luc de bénéficier de cette première campagne de numérisation. Nous allons donc voter le prêt des documents qui nous seront rendus à terme. Après saisine des commissions pôle vie associative, sportive, culturelle, citoyenne du 19 novembre, mais aussi des pôles ressources internes, qualité, sécurité du mois de décembre, il vous est donc proposé ici de donner un avis favorable à la demande de numérisation et de mise en ligne des archives municipales et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Olivier GIRARDIN

Merci beaucoup Madame PAUWELS. Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ? Dire que c'est drôlement bien, non ? Ah si, je trouve que la numérisation des délibérations depuis 1869, je trouve que ça fait partie des éléments technologiques qui permettront ensuite... Vous imaginez, Michael THOMAS n'est pas là c'est quand même le chercheur dédié au travail vis-à-vis de la mémoire Chapelaine. Il pourra plus facilement le faire, lui ou d'autres, d'ailleurs. Mais en tout cas, on pourra plus facilement aller rechercher ce qui est de l'ordre de notre mémoire collective. Et parfois, ça permet de se remettre un peu les idées en tête, de saisir ce qu'était le monde avant que nous l'occupions et que nous prenions toute cette place qui nous est donnée, mais momentanément. Monsieur Champagne, vous voulez dire un mot ?

Bernard CHAMPAGNE

Je voulais ajouter, ma collègue disait par rapport effectivement à ces dames du siècle d'avant qui luttaien. Nous avons fait à La Chapelle Saint-Luc, il n'y a pas longtemps, une rue des BONNETIERES parce que notre territoire est un territoire profondément ancré dans le textile et donc dans le travail de centaines de milliers de femmes dans la région. Par rapport à la numérisation, c'est très important. Le département a enclenché aussi beaucoup de travail sur la numérisation afin que ne se perde pas la mémoire papier et c'est très important. Je pense notamment à l'association de la mémoire ouvrière textile qui fait un gros travail de recherche pour retrouver des documents qui sont la plupart du temps disséminés, parfois dans des greniers, sans que les personnes qui possèdent, parce que ça vient du grand-père, ne savent pas la richesse qu'il y a à l'intérieur. C'est formidable de pouvoir les numériser pour que nous, aujourd'hui, mais également les générations futures puissent garder la trace de tout ce qui a été la valeur et le travail du monde ouvrier, notamment dans notre département et ailleurs.

Olivier GIRARDIN

Merci, Monsieur CHAMPAGNE. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ou commentaires ? Je n'en vois pas, je mets aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est d'adopté à l'unanimité et je vous en remercie.

Rapport n°7

Délibération n°109/2025

**PERSONNEL COMMUNAL
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Aicha HIMEUR

1 / Actualisation du tableau des effectifs (emplois permanents)

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le but de rendre le tableau des effectifs conforme à la réalité de l'organisation, il est nécessaire de procéder au réajustement de certains postes notamment dans la filière culturelle tels qu'ils sont déclinés dans les annexes n°1 et n°2 jointes au présent rapport.

Il convient également, au regard des dispositions énoncées à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, de prendre en considération en annexe n°3 de la présente délibération la liste des emplois permanents pour lesquels des agents contractuels de droit public sont susceptibles d'être recrutés, en l'absence de candidatures de fonctionnaires, sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 2°, L.332-10 et L.332-13 de ce même code.

2 / Recours aux contractuels de droit public sur emplois non permanents

Conformément à l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Elles peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique). Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu du recensement des besoins non permanents identifiés au sein des services, il convient de recenser, en annexe n°4 du présent rapport, la liste des emplois pour lesquels des agents contractuels peuvent être recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et/ou satisfaire des besoins saisonniers sur le fondement des articles L.332-23 1° et L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 9 décembre 2025.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs sur la base des éléments annexés (1 et 2) au présent rapport.
- **DE RECOURIR**, en l'absence de candidatures de fonctionnaires à des agents contractuels de droit public pour les postes figurant en annexe n°3 sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 2°, L.332-10 et L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à recruter par voie contractuelle, sur le fondement des articles L.332-23 1° et L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, pour satisfaire des besoins non permanents figurant en annexe n°4 du présent rapport.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix

donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	23		4	

Annexe n°1 : Liste de l'emploi créé au tableau des effectifs

Filière culturelle :

- Création d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine à temps complet (promotion interne).

Annexe n°2 : tableau des effectifs (emplois permanents)

Ancienne répartition des postes au 4 novembre 2025				Nouvelle répartition des postes au 16 décembre 2025			
	Pourvu	Vacant	Total général		Pourvu	Vacant	Total général
Administrative	77	17	94	Administrative	76	18	94
Adjoint administratif	9	4	13	Adjoint administratif	10	3	13
Adjoint adm pcpal 2e cl	13	2	15	Adjoint adm pcpal 2e cl	10	5	15
Adjoint adm pcpal 1ère cl	28	3	31	Adjoint adm pcpal 1ère cl	30	1	31
Rédacteur	6	3	9	Rédacteur	6	3	9
Rédacteur pcpal 2e cl	4	1	5	Rédacteur pcpal 2e cl	4	1	5
Rédacteur pcpal 1ère cl	6	1	7	Rédacteur pcpal 1ère cl	6	1	7
Attaché territorial	7	2	9	Attaché territorial	6	3	9
Attaché Principal	2	0	2	Attaché Principal	2	0	2
Attaché Territorial Hors Classe	1	0	1	Attaché Territorial Hors Classe	1	0	1
Directeur Général Adjoint des Services	1	0	1	Directeur Général Adjoint des Services	1	0	1
Directeur Général de Services	0	1	1	Directeur Général de Services	0	1	1
Technique	126	27	153	Technique	126	27	153
Adjoint technique 9/35 ème	1	0	1	Adjoint technique 9/35 ème	1	0	1
Adjoint technique 20,57/35ème	1	0	1	Adjoint technique 20,57/35ème	1	0	1
Adjoint technique 21,17/35ème	1	0	1	Adjoint technique 21,17/35ème	1	0	1
Adjoint technique 22,80/35ème	1	0	1	Adjoint technique 22,80/35ème	1	0	1
Adjoint technique 22,92/35ème	1	0	1	Adjoint technique 22,92/35ème	1	0	1
Adjoint technique 28/35 ème	1	1	2	Adjoint technique 28/35 ème	1	1	2
Adjoint technique	48	11	59	Adjoint technique	47	12	59
Adjoint technique pcpal 2ème d 26/35 ème	1	0	1	Adjoint technique pcpal 2ème d 26/35 ème	1	0	1
Adjoint technique pcpal 2ème d 27/35 ème	1	0	1	Adjoint technique pcpal 2ème d 27/35 ème	1	0	1
Adjoint technique pcpal 2ème d	15	1	16	Adjoint technique pcpal 2ème d	14	2	16
Adjoint technique pcpal 1ère d	20	4	24	Adjoint technique pcpal 1ère d	23	1	24
agent de maîtrise	19	1	20	agent de maîtrise	13	7	20
Agent maîtrise pcpal	13	6	19	Agent maîtrise pcpal	18	1	19
technicien territorial	3	1	4	technicien territorial	3	1	4
technicien territorial principal de 2ème d	0	1	1	technicien territorial principal de 2ème d	0	1	1
technicien territorial principal de 1ère cl	0	1	1	technicien territorial principal de 1ère cl	0	1	1
Animation	38	8	46	Animation	37	9	46
Adjoint territorial d'animation	15	4	19	Adjoint territorial d'animation	14	5	19
Adjoint d'animation princ 2cl	13	0	13	Adjoint d'animation princ 2cl	12	1	13
Adjoint d'animation princ 1cl	6	1	7	Adjoint d'animation princ 1cl	7	0	7
Animateur territorial	3	1	4	Animateur territorial	3	1	4
Animateur pcpal 2ème d	1	1	2	Animateur pcpal 2ème d	0	2	2
Animateur pcpal 2ème cl	0	1	1	Animateur pcpal 2ème cl	1	0	1
Culturelle	19	2	21	Culturelle	18	4	22
Adjoint patrimoine principal 2ème classe	2	0	2	Adjoint patrimoine principal 2ème classe	2	0	2
Asst cons P&B pcpal 1ère cl	1	0	1	Asst cons P&B pcpal 1ère cl	1	0	1
Attaché de conservation du Patrimoine	0	0	0	Attaché de conservation du Patrimoine	0	1	1
Asst Ens Art pcpal 2ème d 2/20ème	1	0	1	Asst Ens Art pcpal 2ème d 2/20ème	1	0	1
Asst Ens Art pcpal 2ème d 3/20ème	1	0	1	Asst Ens Art pcpal 2ème d 3/20ème	1	0	1
Asst Ens Art pcpal 2ème d 4/20ème	1	0	1	Asst Ens Art pcpal 2ème d 4/20ème	0	1	1
Asst Ens Art pcpal 2ème d 5/20ème	0	1	1	Asst Ens Art pcpal 2ème d 5/20ème	0	1	1
Asst Ens Art pcpal 2ème d 5,66/20ème	1	0	1	Asst Ens Art pcpal 2ème d 5,66/20ème	1	0	1
Asst Ens Art pcpal 2ème d 7/20ème	2	0	2	Asst Ens Art pcpal 2ème d 7/20ème	2	0	2
Asst Ens Art pcpal 2ème d 11/20ème	1	0	1	Asst Ens Art pcpal 2ème d 11/20ème	1	0	1
Asst Ens Art pcpal 2ème d 14/20ème	1	0	1	Asst Ens Art pcpal 2ème d 14/20ème	1	0	1
Asst Ens Art pcpal 2ème d 15/20ème	1	0	1	Asst Ens Art pcpal 2ème d 15/20ème	1	0	1
Asst Ens Art pcpal 2ème d 16/20ème	0	1	1	Asst Ens Art pcpal 2ème d 16/20ème	0	1	1
Asst Ens Art pcpal 2ème d 20/20ème	5	0	5	Asst Ens Art pcpal 2ème d 20/20ème	5	0	5
Asst Ens Art pcpal 1ère cl 10/20ème	1	0	1	Asst Ens Art pcpal 1ère cl 10/20ème	1	0	1
Asst Ens Art pcpal 1ère cl 20/20ème	1	0	1	Asst Ens Art pcpal 1ère cl 20/20ème	1	0	1
Sécurité	9	0	9	Sécurité	9	0	9
Gardien-Brigadier	1	0	1	Gardien-Brigadier	1	0	1
Brigadier chef pcpal	8	0	8	Brigadier chef pcpal	8	0	8
Sociale	10	2	12	Sociale	9	3	12
ATSEM pcpal 2e cl	8	2	10	ATSEM pcpal 2e cl	7	3	10
ATSEM pcpal 1ère cl	2	0	2	ATSEM pcpal 1ère cl	2	0	2
Sportive	8	2	10	Sportive	9	1	10
Educateur APS	6	1	7	Educateur APS	7	0	7
Educateur APS pcpal 1ère cl	1	0	1	Educateur APS pcpal 1ère cl	1	0	1
Conseiller des APS	1	1	2	Conseiller des APS	1	1	2
Hors filières	1	3	4	Hors filières	1	3	4
Chargé de mission GUSP	0	1	1	Chargé de mission GUSP	0	1	1
Chargé d'opération ANRU	0	1	1	Chargé d'opération ANRU	0	1	1
Chef de projet politique de la Ville	0	1	1	Chef de projet politique de la Ville	0	1	1
Directeur de cabinet	1	0	1	Directeur de cabinet	1	0	1
Total général	288	61	349	Total général	285	65	350

30/100

[illegible]

Direction	Nombres de postes	Libellé de l'emploi	Catégorie	Filière	Cade d'emplois	Grau de rémunération (relatif) à l'emploi	Motif justifiant le recours à un concours	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail
Direction des ressources internes	1	Assistante RH	B/C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Gérer le temps de travail, les absences et les effectifs. Suivre les entretiens professionnels	Baccalauréat	TC
	1	Gestionnaire RH	B/C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Gérer le temps de travail, les absences et les effectifs. Suivre les entretiens professionnels	Baccalauréat	TC
	1	Gestionnaire RH	B/C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Gérer le temps de travail, les absences et les effectifs. Suivre les entretiens professionnels	Baccalauréat	TC
	1	Gestionnaire RH	B/C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1ère classe Rédacteur/Rédacteur principal Rédacteur territorial	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Gérer le temps de travail, les absences et les effectifs. Suivre les entretiens professionnels	Baccalauréat	TC
	1	Rédacteur juridique et marchés publics	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Garantir la sécurité juridique des procédures de commande publique. Gérer les étapes administratives des marchés.	Formation supérieure, double d'une première expérience significative dans le domaine juridique et tout particulièrement dans la gestion des marchés publics	TC
	1	Rédacteur juridique et marchés publics	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Garantir la sécurité juridique des procédures de commande publique. Gérer les étapes administratives des marchés.	Formation supérieure, double d'une première expérience significative dans le domaine juridique et tout particulièrement dans la gestion des marchés publics	TC
	1	Agent chargé de la maintenance informatique	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Travailler, configurer et superviser les différents éléments du parc informatique. Assurer l'assistance aux utilisateurs.	BAC professionnel	TC
	1	Agent d'entretien et de sécurité des ponts écoles	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Entretien des locaux. Sécuriser les ponts écoles.	CAPEEP	TNC 22.92035ème
	1	Agent d'entretien et de sécurité des ponts écoles	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Entretien des locaux. Sécuriser les ponts écoles.	CAPEEP	TNC 22.92035ème
	1	Agent d'entretien et de sécurité des ponts écoles	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Entretien des locaux. Sécuriser les ponts écoles.	CAPEEP	TNC 21.17735ème
	1	Agent d'entretien et de sécurité des ponts écoles	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Entretien des locaux. Sécuriser les ponts écoles.	CAPEEP	TNC 21.17735ème
	1	Agent d'entretien et de sécurité des ponts écoles	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Entretien des locaux. Sécuriser les ponts écoles.	CAPEEP	TNC 20.57135ème
	1	Agent d'entretien et de sécurité des ponts écoles	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Entretien des locaux. Sécuriser les ponts écoles.	CAPEEP	TNC 20.57135ème
	1	Agent d'entretien et de sécurité des ponts écoles	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Entretien des locaux. Sécuriser les ponts écoles.	CAPEEP	TNC 22.80035ème
	1	Agent d'entretien et de sécurité des ponts écoles	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Entretien des locaux. Sécuriser les ponts écoles.	CAPEEP	TNC 22.80035ème
	2	Maître-nageur/sauveteur	B	Sportive	Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	Maître-nageur (le) sauveteur	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Surveiller les baignades et veiller à la sécurité des usagers. Encadrer les animations sportives scolaires et les activités périscolaires.	BEECHANBP/EPIC ANN	TC

Direction	Nombre de poste	Libre de temps	Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grade(s) de rémunération rattaché(s) à l'emploi	Motif justifiant le recours à un contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail
Direction culture/loisirs	1	Maitre-nageur sauveteur	B	Sportive	Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	Maitre-nageur (e) sauveteur	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Surveiller les bassins et veiller à la sécurité des usagers. Enseigner la natation scolaire et participer à la définition du projet pédagogique. Encadrer les animations sportives scolaires et les activités aquatiques.	BEECANBP/EP3 AAN	TC
	1	Maitre-nageur sauveteur	B	Sportive	Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	Maitre-nageur (e) sauveteur	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Surveiller les bassins et veiller à la sécurité des usagers. Enseigner la natation scolaire et participer à la définition du projet pédagogique. Encadrer les animations sportives scolaires et les activités aquatiques.	BEECANBP/EP3 AAN	TC
	2	Maitre-nageur sauveteur	B	Sportive	Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	Maitre-nageur (e) sauveteur	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Surveiller les bassins et veiller à la sécurité des usagers. Enseigner la natation scolaire et participer à la définition du projet pédagogique. Encadrer les animations sportives scolaires et les activités aquatiques.	BEECANBP/EP3 AAN	TC
	1	Maitre-nageur sauveteur	B	Sportive	Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	Maitre-nageur (e) sauveteur	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Surveiller les bassins et veiller à la sécurité des usagers. Enseigner la natation scolaire et participer à la définition du projet pédagogique. Encadrer les animations sportives scolaires et les activités aquatiques.	BEECANBP/EP3 AAN	TC
	1	Maitre-nageur sauveteur	B	Sportive	Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	Maitre-nageur (e) sauveteur	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Surveiller les bassins et veiller à la sécurité des usagers. Enseigner la natation scolaire et participer à la définition du projet pédagogique. Encadrer les animations sportives scolaires et les activités aquatiques.	BEECANBP/EP3 AAN	TC
	1	Maitre-nageur sauveteur	B	Sportive	Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	Maitre-nageur (e) sauveteur	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Surveiller les bassins et veiller à la sécurité des usagers. Enseigner la natation scolaire et participer à la définition du projet pédagogique. Encadrer les animations sportives scolaires et les activités aquatiques.	BEECANBP/EP3 AAN	TC
	1	Agent de régle et de gestion	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Gérer la régle et entretenir les locaux du complexe aquatique. Accueillir le public.	CAP/EP3	TC
	2	Agent de régle et de gestion	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Gérer la régle et entretenir les locaux du complexe aquatique. Accueillir le public.	CAP/EP3	TC
	1	Agent de régle et de gestion	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Gérer la régle et entretenir les locaux du complexe aquatique. Accueillir le public.	CAP/EP3	TC
	1	Agent de régle et de gestion	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Gérer la régle et entretenir les locaux du complexe aquatique. Accueillir le public.	CAP/EP3	TC
	1	Agent de régle et de gestion	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Gérer la régle et entretenir les locaux du complexe aquatique. Accueillir le public.	CAP/EP3	TC
	1	Agent de régle et de gestion	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Gérer la régle et entretenir les locaux du complexe aquatique. Accueillir le public.	CAP/EP3	TC
	1	Responsable des sports	A	Administrative	Attaché territorial	Attaché	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Gérer les équipements sportifs. Organiser et mettre en œuvre les manifestations municipales en lien avec le milieu associatif. Gérer les équipements. Animer et piloter les équipes.	Formation supérieure, doublée d'une première expérience significative dans le domaine sportif et/ou associatif	TC
	1	Responsable de la médiation/Étiane Charrier	B	Animation	Animateurs territoriaux	Animateur	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Proposer, développer, coordonner et animer la programmation culturelle de la médiathèque. Consulter, mettre en place et évaluer les actions culturelles. Participer à l'élaboration des projets. Communiquer sur les actions culturelles de la médiathèque.	Formation supérieure, doublée d'une première expérience significative dans le domaine culturel	TC
	1	Disciplinaire de l'Isabelle Didier Bienné	A	Administrative	Attaché territorial	Attaché	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Porter à la définition d'un projet artistique et culturel auprès des élus, des instances et le mettre en œuvre. Superviser la gestion des spectacles ou des événements. Gestion administrative et budgétaire.	Formation supérieure, doublée d'une première expérience significative dans le domaine culturel	TC
	1	Professeur de flûte traversière	B	Culturelle	Assistants d'enseignement artistique territorial	Assistant d'enseignement artistique principal de 3ème classe	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Enseigner des pratiques artistiques spécialisées : musique (flûte et pratique de la flûte traversière).	Diplôme/traçabilité en lien avec l'instrument de spécialité	TNC 220ème
	1	Professeur de basse	B	Culturelle	Assistants d'enseignement artistique territorial	Assistant d'enseignement artistique principal de 3ème classe	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Enseigner des pratiques artistiques spécialisées : musique (théorie et pratique de la guitare basse).	Diplôme/traçabilité en lien avec l'instrument de spécialité	TNC 320ème
	1	Professeur de chant	B	Culturelle	Assistants d'enseignement artistique territorial	Assistant d'enseignement artistique principal de 3ème classe	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Enseigner des pratiques artistiques spécialisées : musique (théorie et pratique de la technique vocale).	Diplôme/traçabilité en lien avec l'instrument de spécialité	TNC 720ème

Direction	Nombre de postes	Libre de l'emploi	Catégorie	Filière	Cadre Emploi	Cronologie de rémunération (rattaché) à temps complet	Motif justifiant le recours à un contrat	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail
	1	Professeur de guitare et d'orchestre	B	Culturelle	Assistants d'enseignement artistique territoriaux	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Enseigner des pratiques artistiques spécialisées : musique (théorie et pratique de la cithare).	Diplôme/litre/qualification en lien avec l'instrument de spécialité	TNC 7/20ème
	1	Professeur de guitare et d'orchestre	B	Culturelle	Assistants d'enseignement artistique territoriaux	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Enseigner des pratiques artistiques spécialisées : musique (théorie et pratique de la cithare et du djembe).	Diplôme/litre/qualification en lien avec l'instrument de spécialité	TNC 14/20ème
	1	Professeur de guitare et d'orchestre	B	Culturelle	Assistants d'enseignement artistique territoriaux	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Enseigner des pratiques artistiques spécialisées : musique (théorie et pratique de la cithare et du djembe).	Diplôme/litre/qualification en lien avec l'instrument de spécialité	TNC 16/20ème
	1	Professeur de guitare et d'orchestre	B	Culturelle	Assistants d'enseignement artistique territoriaux	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Enseigner des pratiques artistiques spécialisées : musique (théorie et pratique de la guitare).	Diplôme/litre/qualification en lien avec l'instrument de spécialité	TC
	1	Professeur de guitare et d'orchestre	B	Culturelle	Assistants d'enseignement artistique territoriaux	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Enseigner des pratiques artistiques spécialisées : musique (théorie et pratique de la guitare).	Diplôme/litre/qualification en lien avec l'instrument de spécialité	TC
	1	Responsable de la vie associative	Administrative	Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Gestion administrative et budgétaire Gestion des ressources humaines, du service Management opérationnel du service	Baccalaurat	TC
	1	Directeur(trice) adjoint(e) Promoteur/ Ve de l'enfant	A	Administrative	Adjoint(e) Territoriaux	Adjoint(e) Territoriaux	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Assurer par délégation, la mise en œuvre et le pilotage de l'activité des pratiques artistiques en lien avec la direction. Assurer une représentation institutionnelle avec les acteurs du territoire. Suivre et mettre en œuvre les projets ou contrats de l'Etat.	Formation supérieure, doublée d'une première expérience significative dans le domaine social, associatif, participation culturelle et de la politique de la Ville	TC
	1	Assistante administrative	C	Administrative	Adjoint(e) administratifs territoriaux	Adjoint(e) administratifs territoriaux	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Matérialiser, au sein de la micro-école, les projets et les actions. Organiser et suivre les "rencontres artistiques". Elaborer le budget et les bords de commande de l'Espace Culturel. Bénévoles et de la Mairie.	BEP BAC professionnel/BAC/BTS	TC
	1	Agent d'accueil	C	Administrative	Adjoint(e) administratifs territoriaux	Adjoint(e) administratifs territoriaux	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Accueillir et renseigner le public (physique et téléphonique). Accompagner dans les démarches administratives.	BEP/BAC professionnel/BAC	TC
	1	Agent administratif	C	Administrative	Adjoint(e) administratifs territoriaux	Adjoint(e) administratifs territoriaux	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Accueillir, informer et orienter le public. Accompagner les usagers à l'utilisation des services et dans leurs démarches administratives.	Baccalaurat	TC
	2	Directeur(trice) Adjoint Collectif de Mineurs	C	Animation	Adjoint(e) animation territoriaux	Adjoint(e) animation	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Garantir l'application des procédures élaborées par la direction ou le service. Assurer la cohérence et la détermination des tâches administratives en lien avec le poste. Garantir la cohérence et la détermination des projets pédagogiques à partir des objectifs définis dans le PECT.	BP-IEPS (soit tous publics)	TC
	1	Directeur(trice) Adjoint Collectif de Mineurs	C	Animation	Adjoint(e) animation territoriaux	Adjoint(e) animation	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Garantir l'application des procédures élaborées par la direction ou le service. Assurer la cohérence et la détermination des tâches administratives en lien avec le poste. Garantir la cohérence et la détermination des projets pédagogiques à partir des objectifs définis dans le PECT.	BP-IEPS (soit tous publics)	TC
	1	Directeur(trice) Adjoint Collectif de Mineurs	C	Animation	Adjoint(e) animation territoriaux	Adjoint(e) animation	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Garantir l'application des procédures élaborées par la direction ou le service. Assurer la cohérence et la détermination des tâches administratives en lien avec le poste. Garantir la cohérence et la détermination des projets pédagogiques à partir des objectifs définis dans le PECT.	BP-IEPS (soit tous publics)	TC
	1	Directeur(trice) Adjoint Collectif de Mineurs	C	Animation	Adjoint(e) animation territoriaux	Adjoint(e) animation	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Garantir l'application des procédures élaborées par la direction ou le service. Assurer la cohérence et la détermination des tâches administratives en lien avec le poste. Garantir la cohérence et la détermination des projets pédagogiques à partir des objectifs définis dans le PECT.	BP-IEPS (soit tous publics)	TC
	1	Directeur(trice) Adjoint Collectif de Mineurs	C	Animation	Adjoint(e) animation territoriaux	Adjoint(e) animation	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Garantir l'application des procédures élaborées par la direction ou le service. Assurer la cohérence et la détermination des tâches administratives en lien avec le poste. Garantir la cohérence et la détermination des projets pédagogiques à partir des objectifs définis dans le PECT.	BP-IEPS (soit tous publics)	TC
	1	Animatrice(trice)	C	Animation	Adjoint(e) animation territoriaux	Adjoint(e) animation	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Conseiller, proposer, mettre en œuvre et évaluer les activités d'animation.	BAFA	TC

Direction	Niveau de poste	Libre de l'emploi	Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Cronos de rémunération (taux de l'emploi)	Indicateur de recours à un contrat	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail
Direction généraliste du territoire	3	Animatrices/ personnel	C	Animation	Adjointes animations territoriales	Adjoint animation	Spécificités du poste et nature des missions qu'il y rattachent	Concevoir, proposer, mettre en œuvre et évaluer les activités d'animation.	BAFA	TC
	7	ATSEM	C	Sociale	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	ATSEM principal de 2ème classe	Spécificités du poste et nature des missions qu'il y rattachent	Accueillir avec l'enseignant les enfants et les parents. Assister l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques. Aménager et entretenir les locaux et matériaux destinés aux enfants.	CAP accompagnant éducatif petite enfance	TC
	1	ATSEM	C	Sociale	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	ATSEM principal de 2ème classe	Spécificités du poste et nature des missions qu'il y rattachent	Accueillir avec l'enseignant les enfants et les parents. Assister l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques. Aménager et entretenir les locaux et matériaux destinés aux enfants.	CAP accompagnant éducatif petite enfance	TC
	1	ATSEM	C	Sociale	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	ATSEM principal de 2ème classe	Spécificités du poste et nature des missions qu'il y rattachent	Accueillir avec l'enseignant les enfants et les parents. Assister l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques. Aménager et entretenir les locaux et matériaux destinés aux enfants.	CAP accompagnant éducatif petite enfance	TC
	1	ATSEM	C	Sociale	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	ATSEM principal de 2ème classe	Spécificités du poste et nature des missions qu'il y rattachent	Accueillir avec l'enseignant les enfants et les parents. Assister l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques. Aménager et entretenir les locaux et matériaux destinés aux enfants.	CAP accompagnant éducatif petite enfance	TC
	6	ATSEM	C	Sociale	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	ATSEM principal de 2ème classe	Spécificités du poste et nature des missions qu'il y rattachent	Accueillir avec l'enseignant les enfants et les parents. Assister l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques. Aménager et entretenir les locaux et matériaux destinés aux enfants.	CAP accompagnant éducatif petite enfance	TC
	2	ATSEM	C	Sociale	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	ATSEM principal de 2ème classe	Spécificités du poste et nature des missions qu'il y rattachent	Accueillir avec l'enseignant les enfants et les parents. Assister l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques. Aménager et entretenir les locaux et matériaux destinés aux enfants.	CAP accompagnant éducatif petite enfance	TC
	1	Cuisinier	C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	Spécificités du poste et nature des missions qu'il y rattachent	Produire et valoriser les préparations culinaires. Maintenir l'hygiène des locaux et du matériel. Gérer les approvisionnements et stocker les produits et denrées. Organiser le travail au sein de la cuisine dans le respect des règles en vigueur.	CAP Cuisine / HACCP	TC
	1	Cuisinier	C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	Spécificités du poste et nature des missions qu'il y rattachent	Produire et valoriser les préparations culinaires. Maintenir l'hygiène des locaux et du matériel. Gérer les approvisionnements et stocker les produits et denrées. Organiser le travail au sein de la cuisine dans le respect des règles en vigueur.	CAP Cuisine / HACCP	TC
	1	Agent de cuisine et cuisinier	C	Technique	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qu'il y rattachent	Préparer la salle et assurer le service de restauration, ainsi que l'hygiène des locaux et du matériel. Assurer l'entretien des locaux en élémentaire les matériels. Produire et valoriser les préparations culinaires. Maintenir l'hygiène des locaux et du matériel. Gérer les approvisionnements et stocker les produits et denrées. Organiser le travail au sein de la cuisine dans le respect des règles en vigueur.	CAP Cuisine / HACCP	TC
	1	Agent de cuisine et cuisinier	C	Technique	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qu'il y rattachent	Préparer la salle et assurer le service de restauration, ainsi que l'hygiène des locaux et du matériel. Assurer l'entretien des locaux en élémentaire les matériels. Produire et valoriser les préparations culinaires. Maintenir l'hygiène des locaux et du matériel. Gérer les approvisionnements et stocker les produits et denrées. Organiser le travail au sein de la cuisine dans le respect des règles en vigueur.	CAP Cuisine / HACCP	TC
	1	Agent de restauration sociale	C	Technique	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qu'il y rattachent	Préparer la salle et assurer le service de restauration, ainsi que l'hygiène des locaux et du matériel. Assurer l'entretien des locaux en élémentaire les matériels. Produire et valoriser les préparations culinaires. Maintenir l'hygiène des locaux et du matériel. Gérer les approvisionnements et stocker les produits et denrées. Organiser le travail au sein de la cuisine dans le respect des règles en vigueur.	BEP-CAP	TC
	3	Agent dentiste	C	Technique	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qu'il y rattachent	Contrôler l'approvisionnement en matériels et produits ainsi que l'état de propreté des locaux.	BEP-CAP	TC

Direction	Nombre de postes	Liste de l'emploi	Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Gravité de rémunération (attachée) à l'emploi	Motif justifiant le recours à un contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail
	1	agent d'entretien	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Assurer l'entretien des locaux scolaires y compris le mobilier, les préaux et les cours des écoles. Trier et évacuer les déchets courants. Contrôler l'approvisionnement en matériels et produits ainsi que l'état de propreté des locaux. Référer des agents d'entretien des écoles élémentaires et maternelles. Assurer la liaison entre le service et les équipes d'entretien.	BEP/CAP	TC
	1	agent de restauration scolaire	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Préparer la salle et assurer le service de restauration, ainsi que l'hygiène des locaux et du matériel. Assurer l'entretien des locaux en élémentaire les mercredis. Prendre en charge toutes les tâches nécessaires au fonctionnement de la collectivité ou de rétablissement d'enseignement (transports de personnes, de colis, de courrier, etc.). Effectuer l'entretien quotidien, le nettoyage du véhicule et la tenue des documents de bord.	BEP/CAP	TNC 26/35ème
	1	chauffeur	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Prendre en charge toutes les tâches nécessaires au fonctionnement de la collectivité ou de rétablissement d'enseignement (transports de personnes, de colis, de courrier, etc.). Effectuer l'entretien quotidien, le nettoyage du véhicule et la tenue des documents de bord.	CAP/BEP/BAC professionnel Permis D	TC
Direction générale des services	1	Webmaster	B	Administrative	Redacteurs territoriaux	Redacteur	Spécificités du poste et nature des missions qui s'y rattachent	Gérer les différents outils de communication de la Ville. Développer l'utilisation du Web.	Formation supérieure, double d'une première expérience significative dans le domaine informatique	TC
	1	Webmaster	B	Administrative	Redacteurs territoriaux	Redacteur	CCO de remplacement	Gérer les différents outils de communication de la Ville. Développer l'utilisation du Web.	Formation supérieure, double d'une première expérience significative dans le domaine informatique	TC

Annexe n°4 : Liste des emplois non permanents pour lesquels des agents contractuels peuvent être recrutés sur le fondement des articles L.332-23 1°, L.332-23 2°, du Code Général de la Fonction Publique :
- L.332-23 1°: Accroissement temporaire d'activité
- L.332-23 2°: Accroissement saisonnier d'activité

Direction	Libellé de l'emploi	Catégorie	Filière	Grade de l'agent	Statut de l'agent	Temps de travail	Nombre de postes
Direction citoyenneté/Proximité/Vie de l'enfant	ATSEM	C	Sociale	ATSEM principale de 2ème classe	Contractuel de droit public	TC	1
	Agent d'entretien	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TC	4
	Agent d'entretien	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TC	1
	Agent d'entretien	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TC	3
	Agent d'entretien	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TNC 30/35ème	1
	Agent d'entretien	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TNC 30/35ème	1
	Agent de cantine et cuisinier	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TC	1
	Agent de cantine et cuisinier	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TC	1
	Agent de cantine	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TC	1
	Agent de cantine	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TNC 28/35ème	1
	Agent de cantine et d'entretien	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TC	1
	Agent de cantine et d'entretien	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TC	1
	Agent de cantine et d'entretien	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TC	1
	Animateur(trice) périscolaire	C	Animation	Adjoint animation	Contractuel de droit public	TC	4
	Animateur(trice) périscolaire	C	Animation	Adjoint animation	Contractuel de droit public	TC	4
	Animateur(trice) périscolaire	C	Animation	Adjoint animation	Contractuel de droit public	TC	1

Direction	Libellé de l'emploi	Catégorie	Filière	Grade de l'agent	Statut de l'agent	Temps de travail	Nombre de postes
	Animateur(trice) périscolaire	C	Animation	Adjoint animation	Contractuel de droit public	TC	1
	Animateur(trice) périscolaire	C	Animation	Adjoint animation	Contractuel de droit public	TC	1
	Animateur(trice) périscolaire	C	Animation	Adjoint animation	Contractuel de droit public	TC	1
	Animateur(trice) périscolaire	C	Animation	Adjoint animation	Contractuel de droit public	TNC 33/35ème	1
	Animateur(trice) périscolaire	C	Animation	Adjoint animation	Contractuel de droit public	TNC 33/35ème	1
	Animateur(trice) périscolaire	C	Animation	Adjoint animation	Contractuel de droit public	TNC 33/35ème	1
	Agent administratif	C	Administrative	Adjoint administratif	Contractuel de droit public	TNC 25/35ème	1
	Agent administratif	C	Administrative	Adjoint administratif	Contractuel de droit public	TNC 25/35ème	1
	Animateur(trice)	C	Animation	Adjoint animation	Contractuel de droit public	TC	10
	Animateur(trice)	C	Animation	Adjoint animation	Contractuel de droit public	TNC 33/35ème	5
	ATSEM	C	Sociale	ATSEM principal de 2ème classe	Contractuel de droit public	TC	1
	Chauffeur	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TC	1
	Agent d'entretien des espaces verts	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TC	1
Direction des services techniques	Maçon	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TC	1
	Adjoint technique	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TC	1
	Agent entetien des espaces verts, production florale, création et décoration florale, mise en place et contrôle de la production et réalisation des décors floraux	C	Technique	Adjoint technique	Contractuel de droit public	TC	1
Direction culture loisirs	Adjoint administratif	C	Administrative	Adjoint administratif	Contractuel de droit public	TC	1
Direction générale des services	Adjoint administratif	C	Administrative	Adjoint administratif	Contractuel de droit public	TC	1

Présentation du rapport

Aicha HIMEUR

Sur ce premier point, effectivement, c'est l'actualisation du tableau des effectifs, suite à la création d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine qui passe à temps complet. Sur le deuxième point, c'est le recours au contractuel du droit public sur emplois non permanents. Vous savez que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un croissement temporaire d'activité. Elles peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Il convient de les recenser. Vous trouverez dans l'annexe 4 le listing des emplois qui sont concernés.

Après présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ? Je n'en vois pas. Je mets aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? 4. C'est adopté par le reste du conseil et je vous en remercie.

INSTAURATION DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Bernard CHAMPAGNE

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires de la filière Police Municipale venant se substituer aux modalités indemnitaires actuelles.
Ce nouveau dispositif, différent du régime indemnitaire de référence dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, repose sur l'attribution de la nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

Celle-ci se compose de 2 parts :

- une part fixe calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par le Conseil municipal dans la limite du taux réglementaire de 30% pour le cadre d'emplois des agents de Police Municipale,
- une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant dans la limite d'un montant réglementaire annuel de 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de Police Municipale.

1/ Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les fonctionnaires de la collectivité relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

2/ La part fixe de l'ISFE :

Le montant plafond de la part fixe de l'ISFE proposé au Conseil municipal est le suivant :

Cadre d'emplois	Taux individuel maximum fixé par décret	Taux individuel maximum proposé par le Conseil municipal
Agents de Police Municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'ISFE :

Le montant plafond de la part variable de l'ISFE proposé au Conseil municipal est le suivant :

Cadre d'emplois	Montant annuel maximum fixé par décret	Montant annuel maximum proposé par le Conseil municipal
Agents de Police Municipale	5 000 €	5 000 €

Comme le permet le décret susvisé, le montant de la part variable sera versé mensuellement, dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant. Ce versement pourra être complété, le cas échéant, par un versement annuel, sur décision de l'autorité territoriale sans que le total annuel de la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés à partir de l'entretien professionnel selon des critères définis dans la présente délibération.

Dans un souci de cohérence, il est proposé au Conseil municipal de retenir les critères identiques à ceux utilisés pour déterminer le montant de la part variable du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) aux autres agents de la collectivité concernés par l'attribution du RIFSEEP :

- Critères d'appréciation retenus :
 - **engagement professionnel de l'agent** : valeur professionnelle, investissement, sens du service public, capacité à travailler en équipe, implication dans le projet de service ;
 - **manière de servir de l'agent** : résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement ou d'expertise et le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces modalités d'évaluation de la part variable de l'ISFE entreront en vigueur en 2026, au titre de l'évaluation professionnelle de l'année 2025.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'ISFE :

- L'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :
 - les congés annuels,
 - le congé de maternité,
 - le congé de naissance,
 - le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
 - le congé d'adoption,
 - le congé paternité et d'accueil de l'enfant,
 - le congé de formation professionnelle,
 - le congé de transition professionnelle.
- S'agissant des congés pour raison de santé :

Nature du congé	Modalités
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de la part fixe de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Maintien de la part fixe de l'ISFE à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années <i>Toutefois, lorsqu'une période de maladie ordinaire est reconsidérée rétroactivement en CLM, l'agent conserve l'ISFE au titre de la maladie ordinaire initialement accordée</i>
Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de la part fixe de l'ISFE à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années <i>Toutefois, lorsqu'une période de maladie ordinaire est reconsidérée rétroactivement en CGM, l'agent conserve l'ISFE au titre de la maladie ordinaire initialement accordée</i>
Congé de Longue Maladie (CLM)	Suspension obligatoire de l'IFSE <i>Toutefois, lorsqu'une période de CLM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent public conserve l'ISFE au titre du CLM initialement accordé.</i>
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, accident de trajet et maladie professionnel)	Maintien de la part fixe de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de la part fixe de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement

Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Maintien de la part fixe de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement
---	--

Le complément éventuel de la part variable étant versé sur décision de l'autorité territoriale après appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir, il lui appartiendra, le cas échéant, de se prononcer sur les modalités de maintien en cas d'absence pour raison de santé au regard de la durée de l'absence.

5/ Règles de cumul et de non cumul de l'ISFE :

L'ISFE est exclusive de toutes primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

6/ Clause de revalorisation de l'ISFE :

Si des évolutions réglementaires venaient à modifier les montants plafonds maximum fixés pour l'ISFE prévus dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, ces dernières seraient appliquées sans qu'il soit nécessaire de saisir le Comité Social Territorial, puis le Conseil municipal, sauf si les textes venaient à l'imposer.

7/ Notification attribution individuelle de l'ISFE :

Les attributions individuelles des parts fixe et variable de l'ISFE seront définies par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.
Après saisine du Comité Social Territorial lors de la séance du 5 décembre 2025.
Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 9 décembre 2025.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'ADOPTER** les modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des agents de Police Municipale à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	27			

Présentation du rapport

Bernard CHAMPAGNE

Mes chers collègues, c'est un dossier qui est techniquement un peu complexe. Je ne vais pas vous le détailler. Un dossier qui vous est présenté, qui a fait l'objet de nombreux allers-retours avec l'ensemble de nos Policiers Municipaux, de manière à atterrir sur quelque chose à la fois conforme légalement, bien entendu, mais aussi qui puisse prendre en compte la spécificité de leur métier. Vous savez qu'aujourd'hui, être Policier, que ce soit national ou municipal, c'est une particularité qui parfois aussi peut mettre la vie des agents en jeu, à un moment donné, ou au moins le fait que c'est compliqué, parfois, de pouvoir être policier. Nous avons souhaité, Monsieur le Maire en tête,

pouvoir discuter au fond de cette modification qui est le régime indemnitaire de la Police Municipale, au plus près à la fois de la réalité du terrain et de leur travail, et en même temps, je le disais, être conforme à ce qui est la légalité. Ce régime indemnitaire instaure un nouveau régime pour nos fonctionnaires de police et ça se substituera aux modalités indemnitaires actuelles, avec une application au 1^{er} janvier qui arrive.

Il y a deux parties dans ce régime indemnitaire, tel que vous pouvez le voir dans le dossier. La première partie sanctuarise quelque chose d'important et garantit qu'aucun des agents ne peut perdre dans cette modification statutaire. C'est la première partie. La part fixe, ISFE, 30 % du traitement brut mensuel. Et la part variable, c'est une part qui est plus adaptée par rapport aux agents. Je pense que vous avez regardé dans le dossier, cette part variable tient compte, bien sûr, de l'engagement professionnel, de la manière de servir, de l'engagement de chacun de nos agents. Et je redis que l'atterrissage où on est satisfait la totalité de nos agents.

Donc bien sûr, ça prend en compte le sens du service public. On se rappelle l'engagement qu'ils ont eu lors des émeutes de fin juin 2023, si je ne me trompe pas. Un engagement important où trois nuits de suite, ils ont été engagés aux côtés des forces de police nationale et de la gendarmerie pour protéger les personnes et les biens sur notre commune jusqu'à chaque fois 4 h du matin.

Donc on a une équipe d'agents municipaux qui est vraiment dévouée à notre territoire, dévouée à son service de protection et de servir au niveau de la population. On en a eu des exemples assez criants. La compétence professionnelle, la technicité sont prises en compte, bien entendu, puisqu'ils sont sans arrêt en train de se reformer et ils bénéficient aujourd'hui d'outils d'intervention qui leur permettent à la fois de les sécuriser et de sécuriser aussi les contrevenants. Je pense notamment à la petite caméra qu'ils ont et qui est déclenchée à chaque fois qu'il y a un souci. À la fois ça protège l'agent et ça protège le contrevenant éventuel du point de vue des interventions et le positionnement des agents.

Ce sont des outils qui permettent quand même d'être au plus près d'un travail policier, le plus juste possible, c'est ce qu'ils font au quotidien. Donc je l'ai dit, ça rentrera au 1^{er} janvier. Il y aura un complément éventuel de la part variable qui sera versée par l'autorité. Les différentes structures se sont réunies pour réfléchir. Je disais au moins une dizaine de réunions avec la police municipale. Il y a eu de part et d'autre des choses très constructives qui ont été posées. Le comité social territorial, bien sûr, a dû délibérer et se prononcer dans sa séance du 5 décembre dernier. La commission pôle ressources internes également le 9 décembre dernier. J'ajouterai qu'il y a eu des discussions également qui ont porté sur la spécificité que nous avons à La Chapelle Saint-Luc, qui est la brigade canine. Vous le savez, on a une brigade canine avec un gentil chien. Mais il vaut mieux quand même qu'il garde sa muselière et qu'il soit au pied du maître et que le maître le maîtrise bien puisque c'est un chien qui est censé, et il le fait, protéger à la fois les agents et protéger s'il y avait besoin la population. C'est un outil très dissuasif. Quand il y a des gens qui sont très belliqueux, à partir du moment où le maître-chien est là avec Iron, ça calme beaucoup les esprits, on peut le voir et c'est très important.

Donc on a pu discuter aussi par rapport à la revalorisation qui est comprise à l'intérieur des trois agents de la brigade canine puisque nous avons un maître-chien qui est en charge du chien en permanence, un autre qui est suppléant qui le prend pendant les vacances et ainsi de suite, de manière à que le maître-chien puisse quand même avoir un petit peu de temps. Et également un troisième puisque nous avons depuis quelque temps un deuxième suppléant qui a un rôle important parce que c'est lui qui sert un peu de punching-ball, je vais le dire comme ça, pour qu'Iron s'entraîne. Ça fait partie de la brigade canine, ça fonctionne bien et notre brigade canine est particulièrement appréciée dans ses interventions, notamment avec la Police Nationale et en règle générale, ce sont eux qui sont les premiers sur le terrain. On vous propose donc d'adopter ces modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire de notre Police Municipale à partir du 1^{er} janvier 2026.

Après présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

Merci beaucoup Monsieur CHAMPAGNE. Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ?

Si ce n'est que je confirme que le chien est très méchant, puisque personnellement, il m'a pris en grippe depuis des années, je peux donc témoigner qu'il ne s'agit pas de trop faire le malin à côté du chien. J'ajouterai qu'on a été copié par nos collègues de banlieue d'à côté, de grande ville, mais c'était nous qui l'avions fait avant eux ! Mais c'est cadeau, les bonnes idées ! C'est un dispositif extrêmement important pour nos policiers et ça donne des résultats. D'ailleurs, ça fait un moment qu'on l'a, il a bientôt fini son service.

Bernard CHAMPAGNE

Oui, monsieur le Maire, la brigade canine, ça fait quand même un certain nombre d'années qu'elle est là, 6 ou 7 ans de mémoire. Et Iron, comme nous tous, un jour, il a le droit à la retraite. La retraite arrive plus vite que les salariés qui aujourd'hui sont obligés d'attendre 42 ans, heureusement. Effectivement, la nouvelle municipalité qui sera en place en mars devra songer à garder ou pas la brigade canine. Et Iron devra être doucement remplacé par un chien plus jeune. Donc, très certainement dans les deux ans qui viendront après l'élection de la nouvelle municipalité, il y aura un tuilage qui se fera entre le chien qui est très habitué, qui est extrêmement maîtrisé par ses maîtres, parce qu'il n'est peut-être pas gentil quand il est en exercice, ceci dit il se balade dans le commissariat de police municipale tranquillement, on dirait presque un chat qui se promène tranquillou ! il grogne quand le maire arrive, c'est vrai, je l'atteste ! On ne pas sait pourquoi.

Olivier GIRARDIN

C'est extrêmement dangereux, cette bête. Cette bête est très méchante.

Bernard CHAMPAGNE

Il faudra que la nouvelle municipalité, si elle souhaite garder la brigade canine, songe aussi à travailler avec progressivement le remplacement de Iron par un chien plus jeune, avec tout ce que ça sous-entend du point de vue du tuilage, comme un salarié normal dans notre collectivité.

Olivier GIRARDIN

Merci beaucoup Monsieur CHAMPAGNE.

Est-ce qu'il y a d'autres remarques ou commentaires ? Je n'en vois pas. Je mets aux voix ce nouveau dispositif de prime mis en œuvre au plan national et que nous transposons au plan local. Personne n'est contre ? Est-ce qu'il y a des abstentions sur ce système de primes ? Je n'en vois pas. C'est adopté à l'unanimité. Merci pour elle et eux.

**RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJÉTIONS DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Rapporteur : Sylviane BETTINGER

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires d'État un nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Applicable dans la fonction publique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2017, il nécessitait néanmoins la publication d'arrêtés ministériels dits de transposition pour chaque corps de la fonction publique d'État vers les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Ce dispositif indemnitaire est appliqué au sein de la collectivité depuis le 1^{er} juillet 2018, dans les conditions de la délibération du n°29 /2019 du 21 mai 2019. Certains éléments nécessitent d'être complétés et précisés.

Le RIFSEEP est composé de deux volets :

- une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) dont le montant est fixé par catégorie (A, B, C), selon le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées par chaque agent. L'IFSE est la part fixe du RIFSEEP. Elle est liée au poste de l'agent mais aussi à son expérience professionnelle. Cette indemnité n'a donc pas vocation à changer tant que la fiche de poste correspondante à l'emploi occupé par l'agent n'est pas modifiée.
- un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel annuel. Le CIA est attribué aux fonctionnaires et agents contractuels éligibles au RIFSEEP afin de tenir compte de leur engagement professionnel et de leur manière de servir.

1/ Modalités de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) au titre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Par principe, en cas d'absence, les agents publics territoriaux ne peuvent prétendre au maintien de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Toutefois, l'organe délibérant peut prévoir des modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absence, sous réserve qu'elles ne soient pas plus favorables que celles applicables aux agents publics d'État, lesquelles sont précisées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé.

En raison d'une modification des modalités de maintien de l'IFSE pour les fonctionnaires d'État, liées notamment au respect du principe de parité susvisé, il est proposé au Conseil municipal de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2026, les modalités de modulation de l'IFSE définies dans la délibération n°29 /2019 du 21 mai 2019 dans les conditions suivantes :

- Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement durant :
 - les congés annuels,
 - le congé de maternité,
 - le congé de naissance,
 - le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
 - le congé d'adoption,

- le congé paternité et d'accueil de l'enfant,
- Le congé de formation professionnelle,
- Le congé de transition professionnelle.

➤ S'agissant des congés pour raison de santé :

Nature du congé	Modalités
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Maintien de la part fixe de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie (CLM)	Maintien de la part fixe de l'IFSE à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années <i>Toutefois, lorsqu'une période de maladie ordinaire est reconsidérée rétroactivement en CLM, l'agent conserve l'IFSE au titre de la maladie ordinaire initialement accordée</i>
Congé de grave maladie (CGM)	Maintien de la part fixe de l'IFSE à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années <i>Toutefois, lorsqu'une période de maladie ordinaire est reconsidérée rétroactivement en CGM, l'agent conserve l'IFSE au titre de la maladie ordinaire initialement accordée</i>
Congé de longue durée (CLD)	Suspension obligatoire de l'IFSE Toutefois, lorsqu'une période de CLM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent conserve l'IFSE au titre du CLM initialement accordé.
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, accident de trajet et maladie professionnel)	Maintien de la part fixe de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique (TPT)	Maintien de la part fixe de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement (PPR)	Maintien de la part fixe de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

Après saisine du Comité Social Territorial lors de la séance du 5 décembre 2025.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 9 décembre 2025.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'ABROGER** à compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de la délibération n°29 /2019 du 21 mai 2019 portant sur les modalités de modulation du versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise.
- **D'ADOPTER** les nouvelles modalités de maintien et de suspension de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise telles qu'exposées dans la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	23		4	

2 / Modification des montants planchers IFSE des emplois rattachés au groupe 3 des cadres d'emplois de catégorie C

Conformément aux négociations menées avec les organisations syndicales, il est proposé au Conseil municipal de modifier les montants planchers IFSE des emplois rattachés au groupe 3 des cadres d'emplois de catégorie C selon les modalités suivantes :

Montants planchers IFSE actuels des emplois rattachés au groupe 3 des cadres d'emplois de catégorie C		Montants planchers IFSE proposés des emplois rattachés au groupe 3 des cadres d'emplois de catégorie C	
Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
700 €	430 €	805 €	495 €

Après saisine du Comité Social Territorial lors de la séance du 5 décembre 2025.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 9 décembre 2025.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'ABROGER** à compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'annexe 2 de la délibération n°29 /2019 du 21 mai 2019 portant sur les montants planchers IFSE des emplois rattachés au groupe 3 des cadres d'emplois de catégorie C.
- **D'ADOPTER** les nouveaux montants planchers IFSE des emplois rattachés au groupe 3 des cadres d'emplois de catégorie C tels qu'exposés dans la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	23		4	

Présentation du rapport

Sylviane BETTINGER

C'est effectivement le principe, le même dispositif que pour les policiers municipaux, mais ces derniers ont une filière particulière, donc un RIFSEEP particulier. Là, je vais vous parler de tous nos autres agents, quelle que soit leur filière. Le régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents. Chez nous, les effectifs depuis le 1^{er} juillet 2018, selon des conditions qui ont été définies par délibération du 21 mai 2019. Cependant, certains éléments se doivent d'être modifiés. Je me permets de vous rappeler que le RIFSEEP se compose en deux volets. L'IFSE qui est lié aux fonctions, sujétions de l'expertise dont le montant est fixé par catégorie A, B, C, selon la responsabilité, l'expertise de chaque agent et de son expérience professionnelle. Cette indemnité peut évoluer en fonction de l'évolution de carrière de l'agent. Et du complément indemnitaire annuel, le CIA, qui tient compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir de l'agent basé sur un entretien professionnel annuel. Le versement de l'IFSE ne peut avoir lieu en cas d'absence. Cependant, l'organe délibérant peut prévoir des modalités de maintien en cas d'absence, sous réserve qu'elles ne soient pas plus favorables que celles pratiquées par les agents de l'État.

En raison d'une modification de ces modalités de maintien de l'État pour ces fonctionnaires, tout en respectant le principe de parité entre les deux corps fonctionnaires, il vous est proposé la modification suivante. Pour les congés ordinaires, c'est-à-dire les congés annuels, maternité, naissance, adoption, paternité, dont la liste figure dans votre rapport, il y a un maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement. Pour congés pour raison de santé, c'est un peu plus détaillé. Concernant la maladie ordinaire, le maintien de la part fixe de l'IFSE. Pour les congés de longue maladie, maintien de la part fixe de l'IFSE à hauteur de 33 % pour la première année et de 60 % les deux et troisième années. Pour les congés de grave maladie, maintien de la part IFSE à hauteur de 33 % pour la première année et 60 % pour les deux et troisième années. Congés de longue maladie, suspension obligatoire. Congés pour invalidité temporaire imputable au service, maintien de la part fixe de l'IFSE. Temps partiel thérapeutique, maintien de la part fixe de l'IFSE. Et la période de préparation au reclassement, maintien de la part fixe de l'IFSE. Tout vous est détaillé dans votre rapport.

Après saisine du comité social territorial qui a eu lieu le 5 décembre et de la commission pôle ressources internes, qualité, sécurité du 9 décembre, il vous est proposé d'abroger la délibération du 21 mai 2019 et d'adopter les nouvelles modalités que je viens vous expliquer à partir du 1^{er} janvier et d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document y afférant.

Il y a un deuxième volet qui porte sur les modifications du montant plancher pour l'IFSE pour les emplois rattachés au groupe 3 des cadres d'emploi de la catégorie C. Vous avez le détail. Maintenant, le plancher c'est pour un cadre d'emploi non logé, c'est 805 euros. Pour logé par nécessité absolue de service, ce sera 895 euros. On vous demande d'abroger la libération précédente et d'adopter cette nouvelle. Je me suis trompée c'est 495 euros pour les logés et 805 euros pour les non logés.

Après présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

Très bien, ce sera noté au procès-verbal. On a deux votes, c'est bien ce que j'ai compris. Mesdames et messieurs, est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires ? Je n'en vois pas. Je mets donc aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Quatre. C'est traditionnel. Est-ce que je peux considérer que le rapport est adopté ? La première partie du rapport est adoptée.

La deuxième partie est-elle adoptée dans les mêmes conditions ? Nous sommes d'accord ? Ce sera noté au procès-verbal. Le rapport est ainsi adopté, mesdames et messieurs.

**RENOUVELLEMENT DE L'INSTALLATION COMUNALE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE L'ALLÉE PIÉTONNE
ENTRE AQUALUC ET LE COMPLEXE SPORTIF LUCIEN PINET**

Rapporteur : Cécile PAUWELS

Dans le cadre du renouvellement de l'installation communale d'éclairage public de l'allée piétonne entre la piscine et le complexe sportif, nécessaire à la requalification du site, il y a lieu de prévoir le remplacement de tous les mâts par des bornes basses et le changement du câble souterrain d'éclairage public d'une longueur d'environ 160 ml.

Le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 50 000 €, et la contribution communale serait égale à 70 % de cette dépense, soit 35 000 €, selon les dispositions des délibérations n°15 du 10 décembre 2021 et n°11 du 16 mars 2018 du bureau du SDEA,

La commune adhère au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube (SDEA) et lui a transféré la compétence relative à :

- la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière de la Ville au moment de son adhésion,
- la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière par délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 1976.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- la dépose de 8 ensembles d'éclairage public,
- la fourniture et la pose de 23 bornes basses,
- la création d'un réseau souterrain d'éclairage public nécessaire à l'alimentation des bornes basses projetées.

Afin de réaliser ces travaux, un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Après saisine de la commission Pôle développement urbain et transition écologique du 8 décembre 2025.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 9 décembre 2025.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **DE CONFIER** au SDEA la réalisation des travaux ci-dessus définis.
- **DE S'ENGAGER** à ce qu'un fonds de concours, évalué provisoirement à 35 000 €, soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif dans les conditions des délibérations n°15 du 10 décembre 2021 et n°11 du 16 mars 2018 du bureau du SDEA.
- **DE DEMANDER** au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.
- **DE METTRE** à disposition du SDEA les installations d'éclairage public, propriété de la Ville, en application de l'article L1321.1 du Code Général des Collectivités territoriales.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
	27			

Présentation du rapport

Bernard CHAMPAGNE

C'est un dossier qui est important. C'est un dossier qui poursuit la mue du complexe Lucien PINET, un endroit qui est très important, qui est fréquenté, je le rappelle, par environ un millier de scolaires chaque jour et aussi beaucoup d'adultes le soir qui vont faire du sport sur ce secteur, également à la morte saison, l'hiver, des enfants qui habitent au hameau Saint-Luc et qui déambulent par là pour aller notamment sur BROSSOLETTE et sur CAMUS. Ce renouvellement des installations communales de d'éclairage public est quelque chose que l'on a réfléchi depuis un moment, qui est annoncé. Ça poursuit aussi, je le disais, la garantie de sortie du stade puisque le soir, quand il est tard, c'est vrai que c'est sombre actuellement.

Donc ça va nous permettre d'avoir quelque chose de beaucoup plus éclairé, beaucoup plus lumineux. Je pense notamment aux dames qui viennent faire du sport, qui viennent le soir, il y a de la course, il y a des choses comme ça, des gens qui viennent pratiquer sur l'anneau tout autour de Lucien PINET, qui viennent marcher, qui viennent courir, qui viennent déambuler. Ça les sécurisent encore plus. Donc ça sécurise le passage au niveau des jeunes qui vont au hameau Saint-Luc, qui déambulent pour aller à l'école. Il y a un embellissement qui est recherché, de manière à ce que l'arrière d'Aqualuc et le devant du stade qui a été quand même profondément remanié et amélioré, que cet embellissement se poursuive aussi, avec une arborescence plus agréable, avec des capacités de déambulation plus faciles.

Mieux organiser les flux au niveau des piétons, mais aussi au niveau des voitures et au niveau des cyclistes puisqu'il s'agira là d'une voie qui va permettre à la fois à nos véhicules techniques de pouvoir accéder à l'arrière du complexe sans que les véhicules usagés ne passent par là, ce ne sont que les véhicules techniques de nos services qui pourront passer par là. Par contre, passages cyclistes et passages piétons seront garantis sur ce nouvel itinéraire que l'on souhaite éclairer de façon jolie. On quitte ces grands mâts en hauteur pour mettre des éclairages plus à hauteur, comme aujourd'hui ça peut se faire et qui est beaucoup plus agréable.

Voilà comment je peux expliquer ce dossier mes chers collègues. Borne basse, vous l'avez lu dans le dossier, avec bien sûr passage en souterrain des câbles pendant qu'on y est. On refait aussi de manière à ce que tout soit refait, conforme et plus efficace. Au niveau du coût, parce qu'il y a un coût, forcément, ils n'ont pas voulu travailler gratuitement, aucun ! Le coût estimé est à 50 000 euros, la contribution communale sera égale à 70 %. Donc, les travaux vont être réalisés par le SDEA, puisque, je le rappelle, la commune adhère au syndicat départemental de l'énergie de l'Aube, donc c'est le SDEA qui déclinera les travaux au nom de la commune. Voilà ce que je peux vous dire.

Vous avez votre dossier, il y a des bornes basses, on dépose l'ancien éclairage, on met 23 bornes basses pour que ce soit plus joli, plus agréable. On y ajoutera, je l'ai dit, de l'arborescence convenable. On vous propose de confier au SDEA la réalisation des travaux qui sont définis dans votre dossier, engager les fonds concours évalués provisoirement à 35 000 euros, qu'ils soient versés au SDEA, au maître d'ouvrage. Et demander au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pole hygiène, sécurité du chantier, puisqu'il y aura un chantier qui va durer quand même quelques semaines bien entendu, et mettre à disposition du SDEA les installations d'éclairage public propriétés de la Ville, en application du code général des collectivités territoriales. Et enfin, autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Après présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

Merci beaucoup, Monsieur CHAMPAGNE. Est-ce qu'il y a, sur ce rapport présenté avec beaucoup de précisions, des remarques ou des commentaires ? S'il n'y en a pas, vous allez m'autoriser à mettre aux voix immédiatement ce rapport. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité et je vous en remercie les uns et les autres.

Vous avez pris connaissance de la vue de l'ensemble qui vous est présenté sur l'écran. J'espère que vous arrivez à situer. Ce serait Neckarbischofsheim en haut et ça, c'est l'entrée du stade, etc. Ça va être joli en plus. C'est très bien.

Donc nous allons passer au rapport numéro 12.

**PARCELLE ZB N°14 DIT « LA PERRIÈRE DES NOËS »
AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SERVITUDES**

Rapporteur : Jean-Paul BRAUN

La Ville de La Chapelle Saint-Luc est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZB N°14 dite « La Perrière des Noës », correspondant à l'ancien centre de stockage de déchets ménagers et assimilés. Si ce centre d'enfouissement n'accueille plus aucun déchet depuis le 30 juin 2002, le site demeure néanmoins sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La fin du régime des ICPE est pourtant un préalable indispensable au réaménagement du site en installations photovoltaïques tel qu'envisagé par délibération n° 56/2023 du Conseil municipal lors de sa séance du 4 juillet 2023. Une dernière visite d'inspection du site réalisée le 30 septembre 2025 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) conclut à la libération du terrain du régime des ICPE sous réserve :

- de surveiller les eaux souterraines pendant une durée minimale de 4 ans,
- de mettre en place certaines servitudes, objet du présent rapport et soumises pour avis au Conseil municipal.

Le projet d'arrêté Préfectoral soumis pour avis au Conseil municipal reconnaît la qualité d'ancien exploitant du site de « La Perrière des Noës » à la Ville de La Chapelle Saint-Luc qui, à ce titre, prendra en charge la surveillance des eaux souterraines.

Les deux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral restreignent l'usage du terrain à l'installation de panneaux photovoltaïques et prescrivent le maintien pérenne de la couverture des déchets du site liés à son activité historique de décharge d'ordures ménagères.

Il vous est demandé d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué en annexe.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 9 décembre 2025.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur le projet d'arrêté Préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique suivantes sur la parcelle cadastrée section ZB N°14 dite « La Perrière des Noës » :
 - le seul usage autorisé sur le site est celui d'installation de panneaux photovoltaïques ;
 - le propriétaire du site assure le maintien d'une couverture enherbée dont l'étanchéité est au moins équivalente à celle actuellement constatée.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	27			

Présentation du rapport

Jean-Paul BRAUN

C'est une très bonne nouvelle. La Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée ZB 14, dite « la Perrière des Noës ». Ça correspond à l'ancien site de stockage des déchets ménagers et assimilés, à l'époque où la commune avait compétence de collecter, de stocker les déchets. Si ce centre d'enfouissement n'accueille plus de déchets depuis 2002, le site demeure néanmoins sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement, dit ICPE, un classement qui est contraignant. La fin du régime des ICPE est un préalable au réaménagement du site en installation photovoltaïque, telle que ça a été envisagé par la délibération en Conseil municipal de juillet 2023. Lors d'une dernière visite d'inspection du site en septembre 2025, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, on dit DREAL en abrégé, conduit à la libération du terrain du régime ICPE et c'est ça, la bonne nouvelle. Sous certaines conditions quand même : de surveiller les eaux souterraines pendant une durée de quatre ans et de mettre en place certaines servitudes. Cet avis libère le terrain du régime ICPE, ce qui nous permettra de continuer le projet évoqué en 2023, c'est-à-dire de lancer un appel à manifestation d'intérêt pour que ce site devienne une production photovoltaïque.

Après présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ? Je n'en vois pas. Moi, je vais en faire un petit. J'ai cru que ça n'arriverait jamais. Là, on est en plein cœur, ça fait quand même cinq ans que ça dure. Donc, c'est quand même la France, qui a fait l'arrêté, quel arrêté, etc. Donc il y a quand même un enjeu qui est de créer les conditions d'une valorisation d'une ancienne décharge, parce que vous avez dit ça en termes châtiés et en termes administratifs, mais en fait, c'est l'ancienne décharge de La Chapelle. Et cette ancienne décharge de La Chapelle qui est un lieu sur lequel on ne peut pas faire grand-chose, pourrait accueillir dans des conditions à regarder ce qu'on appelle une ferme photovoltaïque, c'est-à-dire une unité de production électrique. Et ça serait quand pas mal parce qu'il y a quand même quatre hectares. Ça peut être un beau projet pour la ville et pour le territoire en général. Et si vous vous rappelez, ça fait partie des petits dessins que nous avons présentés à la population dans le cadre de ce que nous avons fait à la sortie du Covid. Et ça fait partie des dossiers qui cheminent. Mais l'histoire de l'arrêté préfectoral, celui-là... Mais tout est bien qui finit bien, ou en tout cas qui avance bien, et c'est ça qu'il faut retenir. Mesdames et messieurs, s'il n'y a pas d'autres commentaires ni remarques, je mets aux voix. Qui est contre ce rapport ? Qui s'abstient ? C'est adopté à l'unanimité et je vous en remercie.

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR LE DÉPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES

Rapporteur : Julien MAUVIGNANT

Afin de permettre l'accès au plus grand nombre aux points de charges de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, la loi 2015.992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe comme objectif l'installation d'ici 2030, d'au moins sept millions de points de charge installés sur les places de stationnement accessibles au public.

En ce sens, par délibération n°84/2017 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2017, la commune s'est dotée de deux stations de recharge pour véhicules électriques ou hybrides. Ces équipements ont été installés sur les parkings de la Place Saint-Luc et à proximité d'Aqualuc.

Dans le prolongement de la loi du 17 août 2015, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n°2019-1428 du 24 décembre 2019 vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, avec en ligne de mire la neutralité carbone des transports terrestres d'ici à 2050. Une transition énergétique qui passe notamment par la fin des ventes de voitures à énergies fossiles carbonées d'ici à 2040 et par le déploiement de la recharge électrique.

Dans cette perspective, le syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) a établi en 2023 un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques (SDIRVE) qui a été approuvé par le Comité syndical le 14 septembre 2023, et validé par le Préfecture de l'Aube le 15 avril 2024. Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques (IRVE) du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement dans l'Aube, et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public communale, communautaire ou départemental. À l'issue de cet appel à initiatives privées, la société EL CV 01 a été retenue.

Dans la continuité du déploiement des IRVE opéré en 2017, la Ville souhaite se doter de nouvelles bornes et propose la signature d'une convention avec le SDEA et la société EL CV 01, pour autoriser l'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité d'établissement et d'exploitation d'IRVE. Le tarif appliqué aux usagers est fixé par la société EL CV 01. La convention ne confère aucune prérogative de puissance publique à la société et ne prévoit aucun contrôle de son activité par la collectivité.

Ainsi, il est prévu l'installation :

- d'une station 2 bornes composée de 4 prises de charge au 8 rue Léo Lagrange (voir en annexe).
- d'une station 2 bornes composée de 4 prises de charge au 1 Benjamin Franklin (voir en annexe).

La société EL CV 01, s'engage à :

- réaliser et financer toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE,
- assumer l'ensemble des prestations de maintenance et de renouvellement des installations de recharge de véhicules électriques ainsi que les opérations de nettoyage et d'entretien,
- garantir un niveau de protection de la santé et de la sécurité des personnes et animaux. Le matériel sera installé, entretenu et utilisé conformément à leur destination pour maintenir et préserver ces garanties,
- assurer l'exploitation des installations, leur fonctionnement et leur supervision,
- se conformer au cadre réglementaire, administratif et juridique,
- s'occuper de toutes les formalités administratives pour mettre en place son activité,
- demander toutes les autorisations et faire toutes les déclarations préalables,
- mettre en place une signalisation verticale et horizontale réglementaire,
- gérer les réclamations des usagers sans que la collectivité ne soit impactée,

- souscrire aux abonnements et prendre à sa charge les consommations des divers fluides,
- verser à la collectivité l'ensemble des impôts, contributions ou taxes liées au domaine et à l'activité exercée.

La collectivité s'engage à :

- mettre à disposition des emplacements de son domaine public de manière à permettre à la société d'installer et exploiter les IRVE,
- procéder ou faire procéder à la dépose, au retrait ou au déplacement de tout ouvrage qui porterait atteinte à la jouissance des emplacements affectés à la société,
- informer la société de tout projet public dont elle a connaissance qui pourrait impacter les conditions de son activité.

En contrepartie de la mise à disposition de ces emplacements, la société s'engage à verser à la collectivité une redevance annuelle composée d'une part fixe (50 euros par point de charge en exploitation par an). Cette part fixe fera l'objet d'une indexation annuelle sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux (ICL). Concernant la part variable, elle est fixée à 3,17% du chiffre d'affaires réalisé par la société au titre de l'exploitation des IRVE.

Après saisine de la commission Pôle Évolution Urbaine et Transition Écologique du 8 décembre 2025.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 9 décembre 2025.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

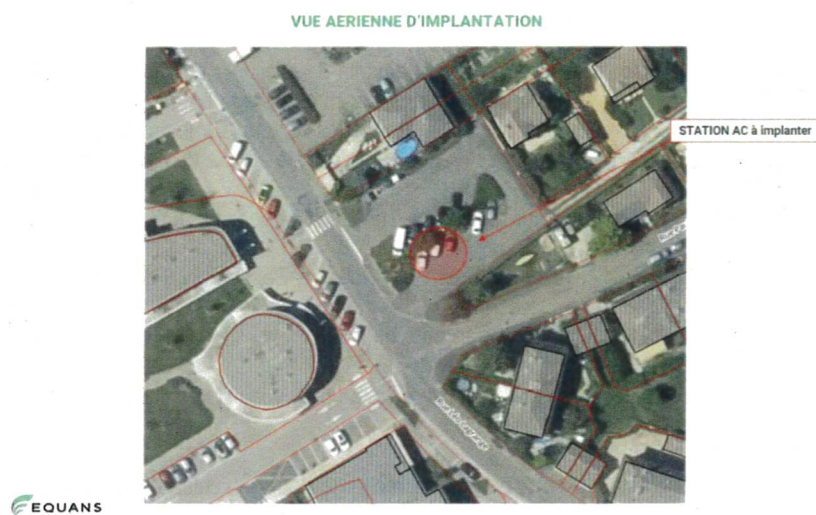
- **D'AUTORISER** l'implantation de 2 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides au 8 rue Léo LAGRANGE.
- **D'AUTORISER** l'implantation de 2 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides au 1 rue Benjamin FRANKLIN.
- **D'ACCEPTER** les conditions de mise à disposition définies par la convention pour l'installation de stations de recharges précitées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document se rapportant au présent exposé des motifs.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

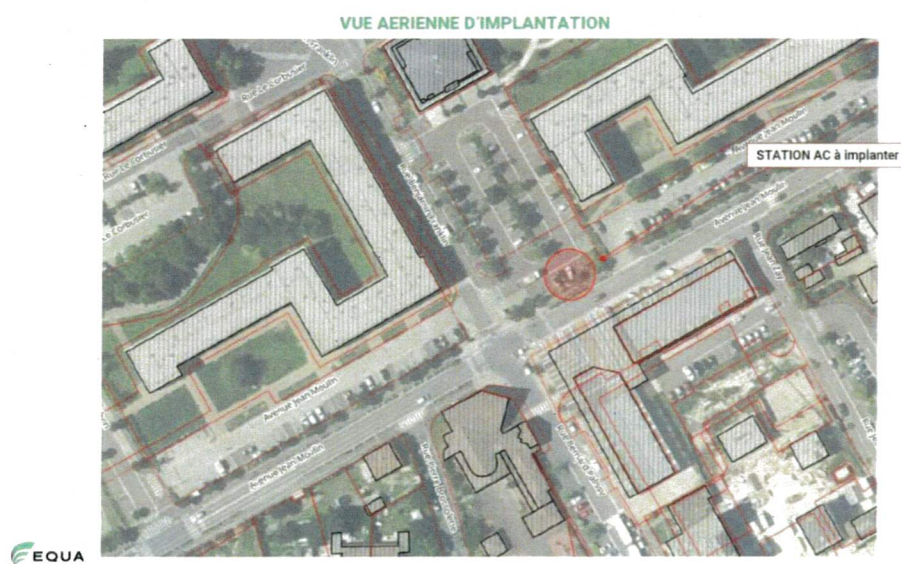
	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	27			

ANNEXE

Station 2 bornes composée de 4 prises de charge au 8 rue Léo Lagrange.



Station 2 bornes composée de 4 prises de charge au 1 Benjamin Franklin.



CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE
POUR LE DEPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE
RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES
RECHARGEABLES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de la Chapelle-Saint-Luc, Rue Maréchal Leclerc-10600 La Chapelle-Saint-Luc, représentée par son Maire, dûment habilité aux fins des présentes. Ci-après désignée « la Collectivité »,

ET

La société EL CV 01 dont le siège social est situé 1 Avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 942 518 291, représentée par Monsieur Philippe PEREIRA, dûment habilité aux fins des présentes. Ci-après désignée « l'Occupant »,

ET

Le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube, dont le siège est situé au 22 rue Grégoire-Pierre Herluisson, Cité administrative des Vassaulles, 10012 TROYES, représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes. Ci-après désigné « le SDEA »,

Collectivement désignés « les Parties »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	4
1.1. Définitions	4
1.2. Interprétations.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3 : NATURE DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 4 : DESIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION.....	5
ARTICLE 5 : DESTINATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE	5
ARTICLE 6 : DUREE.....	6
ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX	6
ARTICLE 8 : CARACTERE INTUITU PERSONAE DE L'OCCUPATION	6
ARTICLE 9 : PRINCIPES GENERAUX.....	7
ARTICLE 10 : EXCLUSIVITE	7
ARTICLE 11 : PUBLICITE.....	7
ARTICLE 12 : TRAVAUX ET ENTRETIEN	8
12.1. Etablissement des ouvrages	8
12.2. Entretien des ouvrages	8
12.3. Sécurité	9
ARTICLE 13 : JOUISSANCE DU DOMAINE OCCUPE.....	9
13.1. Obligations de la Collectivité	9
13.2. Limitation des nuisances	9
13.3. Supervision et référencement	10
ARTICLE 14 : SUIVI DE L'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS.....	11
14.1. Intervention sur les biens mis à disposition.....	11
14.2. Cessation temporaire d'exploitation	11
ARTICLE 15 : RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC	12
ARTICLE 16 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES	12
16.1 – Principes généraux.....	12
16.2 – Dommages aux Biens	13
16.3 – Dommages causés aux personnes	13
16.4 – Polices d'assurance	13
ARTICLE 17 : REDEVANCE.....	13
ARTICLE 18 : FLUIDES.....	14
ARTICLE 19 : IMPOTS ET TAXES	14
ARTICLE 20 : FIN DE LA CONVENTION	14

ARTICLE 21 : CLAUSE DE REEXAMEN.....15

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS.....16

ARTICLE 23 : AVENANTS.....16

ARTICLE 24 : DECLARATIONS.....16

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES LITIGES.....16

ARTICLE 26 : ANNEXES.....16

PREAMBULE

Le Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) a établi en 2023 un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) qui a été approuvé par le Comité syndical le 14 septembre 2023, et validé par la Préfecture de l'Aube le 15 avril 2024.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire du département de l'Aube, et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public communal, communautaire ou départemental.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société EL CV 01 a été retenue, à la suite de quoi il a été établi la présente convention sur le périmètre de la Collectivité de La Chapelle Saint-Luc.

La présente convention n'entend pas organiser une activité de service public. Elle vise seulement à autoriser l'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité d'établissement et d'exploitation d'IRVE par son titulaire. Par conséquent, elle laisse l'occupant libre de fixer les tarifs qu'il appliquera aux usagers, ne lui confère aucune prérogative de puissance publique et ne prévoit aucun contrôle de son activité par la Collectivité.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

« **Convention** » : désigne la présente convention d'occupation du domaine public de la Collectivité.

« **Infrastructure de recharge pour véhicules électriques** » ou « **IRVE** » : désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

« **Point de recharge** » : désigne une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharges rapides).

« **Borne de recharge ouverte au public** » : désigne une infrastructure de recharge ou une station de recharge ou un point de recharge situé sur le domaine public ou sur un domaine privé, auquel les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. L'accès non discriminatoire interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'authentification, d'utilisation et de paiement.

1.2. Interprétations

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

En outre et de manière générale, les Parties s'engagent à se reporter aux définitions prévues dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'annexe 1.

Cette Convention d'occupation du domaine public est délivrée suite à l'organisation d'un appel à manifestation d'initiatives privées, en application de l'article L.2122-1-1 du CGPPP.

La présente Convention n'a pas pour objet d'imposer à l'Occupant de quelconques sujétions de service public ni la réalisation de prestations répondant aux besoins de la Collectivité.

Le SDEA et la Collectivité s'engagent à procéder sans délai aux mesures réglementaires de publicité de la présente Convention, à savoir à tout le moins une publicité au recueil des actes administratifs et une publicité sur le site Internet de SDEA et de la Collectivité.

ARTICLE 3 : NATURE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Elle est régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du CGPPP.

La Convention ne confère donc à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Le domaine public mis à disposition correspond aux espaces définis en annexe 1 de la présente Convention. Cette mise à disposition se fait sans refacturation de frais, autres que celle de la redevance prévue à l'article 17 du présent contrat.

Les espaces seront occupés conformément au calendrier de déploiement par l'Occupant des installations de recharge de véhicules électriques, figurant en annexe 2.

L'Occupant aura la possibilité d'exclure le site du périmètre de la présente Convention en cas de plusieurs refus successifs d'emplacements par la Collectivité.

ARTICLE 5 : DESTINATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE

Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant devra utiliser les emplacements du domaine public à l'usage exclusif d'implantation et d'exploitation d'installations de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Toute activité accessoire devra préalablement être autorisée par la Collectivité et donner lieu, le cas échéant, à une révision du montant de la redevance dans les conditions prévues à l'article 17.

Tout changement de destination doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès de la Collectivité. Les places équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, sans que ces places ne leur soient réservées.

Les places de stationnement présentes au niveau des stations de recharge créées seront exclusivement réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables. Des arrêtés de voirie ou de stationnement seront pris en ce sens par la Collectivité.

L'Occupant s'engage en outre à se conformer aux obligations légales et réglementaire relatives à l'accessibilité des bornes de recharge ouvertes au public par les personnes à mobilité réduite, en particulier celles résultant de l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente Convention est consentie pour une durée de 17 ans à compter de la date de notification d'attribution de l'AIP.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Au jour de la signature de la présente Convention est établi contradictoirement entre les Parties un état des lieux d'entrée qui sera annexé à celle-ci.

Cette annexe sera mise à jour conformément au calendrier de déploiement des IRVE de l'Occupant figurant en annexe 2.

L'Occupant reconnaît, par la signature de l'état des lieux, que l'espace public mis à sa disposition est conforme à la destination prévue à l'article 5, et l'occupant ne pourra exiger de la Collectivité un quelconque aménagement.

L'Occupant ne pourra pas prétendre à une quelconque réparation non prévue dans l'état des lieux visé ci-avant.

Il assurera l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires pendant la durée de la Convention.

Toute modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, donnera lieu à un nouvel état des lieux.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

ARTICLE 8 : CARACTERE INTUITU PERSONAE DE L'OCCUPATION

La Convention est accordée à titre strictement personnel. L'Occupant demeure personnellement responsable envers la Collectivité et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente Convention.

Toute cession partielle ou totale des droits y afférant est strictement interdite. Si un transfert d'autorisation doit avoir lieu, il fera l'objet d'une nouvelle Convention distincte par la Collectivité après avis conforme du SDEA.

De même, sauf accord préalable exprès de l'Occupant, toute sous-location partielle ou totale quelle qu'en soit la forme, de l'espace public par la Collectivité, est interdite.

Dans le cas où une sous-occupation serait autorisée, l'Occupant restera vis-à-vis de la Collectivité responsable de la bonne exécution des obligations au titre de la présente Convention.

Toute modification de plus de la majorité du capital ou du contrôle de l'Occupant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite du SDEA, étant toutefois précisé que :

- l'autorisation préalable du SDEA ne peut être refusée si à l'issue de cette modification, les capacités financières et techniques de l'Occupant demeurent suffisantes pour assurer le paiement de la redevance;
- Le SDEA autorise les actionnaires de l'Occupant, à céder à tout moment tout ou partie de ses participations dans Elinvest à une entité affiliée (contrôle, est contrôlée et/ou sous le même contrôle). Les expressions dérivées telles que "contrôlée par" et "sous le même contrôle" sont définies (i) par référence aux dispositions de l'art. L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 9 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Occupant exploite sous sa responsabilité l'emplacement attribué par la présente Convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de tous les contrats nécessaires à l'exploitation des IRVE.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté, le non-respect manifeste de cet engagement pouvant valoir résiliation de la convention.

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

ARTICLE 10 : EXCLUSIVITE

L'autorisation accordée par la Convention ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, la Collectivité gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente Convention.

Toutefois, la Collectivité s'engage à ne pas accorder de titre d'occupation à des tiers pour l'installation d'IRVE à moins de 500 m d'une station couverte par la Convention, sauf s'il est constaté une saturation de la station concernée pendant une durée d'au moins un trimestre et qu'aucune solution n'est en cours de mise en œuvre par l'Occupant.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe, à l'exception d'informations sur l'activité de recharge y compris publicitaire sur les infrastructures de recharge déployées, dans les limites fixées par la réglementation sur la publicité et les règlements de publicité en vigueur.

ARTICLE 12 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

12.1. Etablissement des ouvrages

L'Occupant s'engage à réaliser et financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE qu'il envisage d'implanter et, notamment :

- Les études d'exécution (visite de sites, déclaration de projet de travaux, les études d'implantation, les demandes de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, etc.),
- Les frais de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- Les travaux de génie civil (tranchées, reprise des revêtements, chambres de tirages, etc.),
- La fourniture et pose de tous les matériels y compris câblage,
- La signalisation verticale et horizontale,
- La communication de chantier. A ce titre, il met en place des supports de communication permettant une information claire sur le calendrier et la nature des travaux (panneaux d'informations sur rambardes chantier, site web) et s'assure du bon état et de la propreté des supports,
- Les protections mécaniques,
- Les éventuels capteurs de présence de véhicule et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- Les essais et mise en service,
- L'obtention du CONSUEL.

L'Occupant s'engage à transmettre à la Collectivité les études d'exécution pour approbation de sa part dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique de l'implantation d'une IRVE ou en cas de surcoût significatif du raccordement électrique sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant sera alors invité à soumettre un nouvel emplacement. Ce choix alternatif se fera en concertation avec l'occupant et la Collectivité.

12.2. Entretien des ouvrages

L'Occupant s'engage à maintenir les Biens en bon état d'entretien.

Il s'engage à informer la Collectivité, dès qu'il en fait la constatation, de tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice à l'emplacement mis à disposition et/ou aux droits de la Collectivité.

L'Occupant est tenu d'assumer l'ensemble des prestations de maintenance et de gros entretien renouvellement sur les installations de recharge de véhicules électriques.

L'Occupant sera responsable du nettoyage et de l'entretien courant de l'ensemble des biens mis à sa disposition, de sorte à garantir, pendant toute la durée de la Convention, les conditions d'exploitation optimales des Biens et une disponibilité constante des bornes de recharge pour véhicules électriques, étant entendu que le nettoyage et l'entretien courant de la voirie sont à la charge de la Collectivité.

A ce titre, l'Occupant s'engage à effectuer ou à faire effectuer aussi souvent que nécessaires opérations de nettoyage et d'entretien. S'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même l'entretien, l'Occupant sera tenu de souscrire pour chaque équipement un contrat d'entretien complet auprès d'une entreprise spécialisée.

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier (borne, signalisation horizontale, dispositif de protection mécanique, signalisation verticale et horizontale...).

Il fera notamment procéder aux contrôles et maintenances réglementaires rendus nécessaires par ses propres aménagements et/ou par son activité.

L'Occupant prendra toutes les mesures pour respecter le délai maximum de remise en service sur lequel il s'est engagé dans son offre, et figurant en annexe 4 à la présente Convention.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

En cas de dégradation de ses biens, la responsabilité de la Collectivité ne pourra être engagée sauf dans le cas où la dégradation relève de la responsabilité de cette dernière..

Tout projet de visuel fixé ou collé sur les IRVE devra être autorisé expressément par la Collectivité.

12.3. Sécurité

Les installations exploitées par l'Occupant entrent dans la catégorie « *bornes de recharge normale, rapide et haute puissance ; Bornes de recharge ouvertes au public* ».

Afin de garantir un niveau de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, le matériel sera marqué CE pour les domaines de la Compatibilité Electromagnétique, des équipements terminaux de télécommunication, des instruments de mesures et des matériels électriques basse-tension.

Ces matériels seront installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination pour maintenir et préserver ces garanties.

ARTICLE 13 : JOUISSANCE DU DOMAINE OCCUPE

13.1. Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de l'Occupant les emplacements de son domaine public de sorte à ce qu'il puisse procéder à l'installation et à l'exploitation d'IRVE dans les règles de l'art.

La Collectivité s'engage à procéder ou à faire procéder à la dépose, retrait ou déplacement de tout ouvrage irrégulièrement implanté ou au stationnement non autorisé d'un véhicule qui porterait atteinte à la jouissance des emplacements par l'Occupant.

Elle s'engage en outre à ne pas faire obstacle à l'exercice des missions de l'Occupant et à informer préalablement celui-ci de tout projet public dont elle a connaissance qui pourrait impacter les conditions de son activité.

Les parties conviennent que l'équilibre économique pour l'Occupant comprend l'absence de frais de stationnement à payer sur les emplacements équipés d'un point de charge IRVE.

13.2. Limitation des nuisances

L'Occupant prendra toute précaution nécessaire pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à la sécurité, à l'entretien, à la tranquillité, et à la circulation des usagers.

Les installations, leur fonctionnement, leur supervision et leur exploitation seront fournies, installées et exploitées sous la seule maîtrise d'ouvrage et responsabilité de l'Occupant, et dans le respect des normes et réglementations en vigueur.

L'Occupant supportera toute responsabilité à ce sujet.

Ainsi, l'Occupant s'engage notamment à :

- se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives notamment en termes de sécurité, d'hygiène et de salubrité et s'engage, en particulier, à n'entreprendre, sur les emplacements occupés, une activité soumise à déclaration ou autorisation quelconque sans avoir au préalable obtenu une telle autorisation ou le récépissé de déclaration ;
- faire son affaire de toutes les formalités et autorisations nécessaires à son activité et en informer la Collectivité ;
- communiquer à la Collectivité à première demande, les pièces justificatives de toutes les autorisations et/ou déclarations, de même que du respect de toute obligation ou prescription prévue par lesdites autorisations et/ou déclarations ;
- s'abstenir d'introduire et d'utiliser dans les Biens des matières inflammables, explosives, dangereuses pour la sécurité des personnes et des Biens.

L'Occupant doit, à ses frais et conformément à la réglementation applicable en matière de signalisation routière, mettre en place une signalisation verticale et horizontale réglementaire. Ces dispositions sont nécessaires de manière à pouvoir verbaliser les comportements frauduleux conformément à la réglementation en vigueur et aux arrêtés pris par le représentant de la Collectivité.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Collectivité ne puissent être inquiétés, de toutes les réclamations faites par les usagers de l'espace public, ou par les riverains y compris lorsque ces réclamations ont été faites auprès de la Collectivité et transmises à l'Occupant.

Néanmoins, au cas où la Collectivité aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée.

L'Occupant devra mettre en place toutes les mesures nécessaires au respect de la protection des données personnelles, et notamment les obligations prescrites par la Loi Informatique et Libertés modifiée par le Règlement Général relatif Protection des Données du 27 avril 2016 (n°2016/679).

13.3. Supervision et référencement

Chaque Point de recharge sera intégré et tenu à jour sur le site de la plateforme des données publiques française conformément aux dispositions légales.

Le système de supervision permettra l'échange de données avec chaque point de charge afin de :

- connaître en temps réel l'état du point et de lancer au plus vite la remise en fonction en cas de défaillance,
- enregistrer (et transmettre à d'autres opérateurs) les paramètres de la charge,
- informer en temps réel l'utilisateur des paramètres de la charge et du pourcentage de charge du véhicule pour les charges en courant continu,

- permettre la poursuite de la charge en cas de perte de la communication ou de l'indisponibilité du centre de supervision

Les données dynamiques relatives à la disponibilité seront transmises à la plateforme d'interopérabilité et remises annuellement au SDEA.

De même, il est rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- chaque Point de recharge sera identifié sur site en correspondance avec l'identifiant de la supervision,
- les informations nécessaires à l'accès à la recharge, les tarifs et les caractéristiques de la charge seront affichées sur site,
- sur chaque borne sera mentionné un numéro de la hotline de l'opérateur afin de pouvoir le contacter 7j/7 24h/24 en cas de dysfonctionnement.

L'Occupant devra transmettre au SDEA avant le 31 mars de chaque année N+1 un rapport annuel sur son activité au titre de l'année N dont le contenu sera au moins celui décrit à l'article L. 353-6 du Code de l'énergie et dans le décret n° 2021-566 du 10 mai 2021 relatif à la fourniture d'informations d'usage des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

Le rapport comprendra également une synthèse des données relatives à l'état de fonctionnement des bornes de recharge, du fonctionnement du service de recharge, de l'assistance aux usagers, de la gestion de la maintenance préventive et curative.

L'Occupant devra fournir au SDEA à une périodicité a minima annuelle les données relatives au niveau de service.

ARTICLE 14 : SUIVI DE L'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

14.1. Intervention sur les biens mis à disposition

L'Occupant reconnaît que la Collectivité pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment que les emplacements mis à disposition sont en bon état d'entretien et qu'ils font l'objet d'une utilisation conforme à leur destination.

En cas d'inobservation par l'Occupant des obligations à sa charge (notamment la réalisation des travaux, entretien et maintenance) de nature à porter atteinte à la conservation du domaine, ou à la sécurité des personnes ou des biens, la Collectivité aura la faculté, trente (30) jours après notification restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, aux frais, charges, risques et périls de l'Occupant. En cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens le délai de trente (30) jours susmentionné est réduit à un délai de quinze (15) jours.

En cas de travaux d'urgence devant être réalisés par la Collectivité, liés notamment à la sécurité du public, l'Occupant devra supporter les éventuels frais de déplacement des IRVE en résultant ou l'impossibilité d'utiliser l'emplacement, sous sa responsabilité et sans indemnité.

14.2. Cessation temporaire d'exploitation

L'Occupant devra supporter, sans indemnité ni suspension de redevance d'occupation du domaine public, les frais de cessation temporaire d'exploitation d'une durée inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours, en raison :

- des interventions sur le domaine public routier y compris le domaine occupé,
- des impacts sur le domaine public routier des interventions sur une propriété privée,

- des impacts des arrêtés définissant les mesures d'exploitation temporaire du domaine public (exemple : restrictions de circulation, réduction de gabarits, manifestations...).

La cessation temporaire d'exploitation d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours en raison d'une des causes susvisées donnera lieu à une suspension de la redevance.

En cas de contraintes d'une durée supérieure à six (6) mois ou de contraintes nécessitant par leur nature des modifications ou un déplacement d'installation, l'ensemble des frais de déplacement, de modification, d'adaptation et de remise en état seront à la charge de l'Occupant si les interventions sont faites dans l'intérêt de la voirie (voies de circulation et leurs dépendances).

En cas de déplacement d'un Point de recharge résultant d'un des faits susvisés, la Collectivité proposera un emplacement de substitution à l'Occupant.

Durant le délai nécessaire à la réalisation des modifications, adaptations ou déplacements, la redevance d'occupation du domaine public rattachée aux bornes immobilisées sera suspendue.

L'Occupant ne pourra en aucun cas formuler une demande d'indemnisation pour atteinte à son activité économique durant la période de cessation temporaire d'exploitation.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC

Six (6) mois avant la fin de la Convention, un premier état des lieux de sortie contradictoire sera établi entre les Parties pour évaluer les réparations et remises en état à la charge de l'Occupant.

Deux (2) mois avant la fin normale ou anticipée de la Convention, l'Occupant sera tenu d'effectuer tout travaux ou réparation lui incombant afin que les emplacements du domaine public soient restitués en bon état de propreté, d'entretien et de réparation, de fonctionnement et de sécurité.

Après complet déménagement de l'Occupant, un état des lieux définitif de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties.

Les ouvrages et équipements réalisés par l'Occupant lui seront restitués gratuitement.

Si des travaux ou réparations s'avèrent encore nécessaires et en cas de défaillance de l'Occupant, la Collectivité pourra les exécuter aux frais de l'Occupant.

ARTICLE 16 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

16.1 – Principes généraux

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est responsable ;
- soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- les usagers ;
- lui-même ;
- ses propres biens ;
- ses préposés ou toute personne dont il est responsable.

16.2 – Dommages aux Biens

En sa qualité d'Opérateur d'infrastructures de recharge, l'Occupant demeure responsable à l'égard de la Collectivité du bon fonctionnement des biens exploités, et doit répondre de toutes dégradations ou dommages susceptibles de survenir pendant la durée de la Convention.

Les dommages causés aux biens sont à la charge de l'Occupant. La Collectivité et le SDEA ne pourront être responsables de dommages causés par l'activité de l'Occupant.

16.3 – Dommages causés aux personnes

L'Occupant fait son affaire personnelle vis-à-vis de la Collectivité de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux personnes physiques résultant de l'exploitation des biens et équipements.

A cet effet, l'Occupant souscrira auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, les garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée à l'alinéa précédent, dont la prise d'effet interviendra au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Il informera la Collectivité, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes.

16.4 – Polices d'assurance

L'Occupant pourra souscrire toute assurance qu'il jugera utile à la couverture de sa responsabilité. En cas de sinistre affectant les Biens, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des Biens concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises ou délai de remboursement des assurances.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances qui seraient souscrits par l'Occupant que les compagnies d'assurances ont connaissance de la présente Convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

L'Occupant communiquera s'il en souscrit, les attestations d'assurances.

Les attestations d'assurances seront communiquées à la Collectivité au plus tard à la date de prise d'effet de la Convention.

Afin que la Collectivité puisse contrôler la nature et le montant des garanties souscrites ainsi que les exclusions, l'Occupant informera celle-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur entrée en vigueur, de toute modification apportée à la couverture des risques.

ARTICLE 17 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des Biens, l'Occupant versera à la Collectivité une redevance annuelle composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le montant de la part fixe s'élève à 50 € par Point de Charge en exploitation par an.

Cette part fixe fera l'objet d'une indexation annuelle sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) en application de la formule suivante : ILC_n/ILC_0
Pour cette indexation, l'indice de référence (ILC0) sera le dernier indice paru à la date d'effet de la convention et l'indice d'indexation (ILCn) celui de cette date anniversaire.

La part fixe de cette redevance sera payable en deux fractions égales, avant le 1er juillet et le 15 septembre de chaque année. A cette fin, la Collectivité adressera trente (30) jours avant le terme de chaque fraction un titre de recettes.

Pour la première année d'exécution de la présente Convention, cette part fixe sera exigible au prompt temporis.

La part variable de la redevance correspond à 3,17 % du Chiffre d'Affaires réalisé par l'Occupant au titre de l'exploitation des IRVE.

L'Occupant s'engage à transmettre à la Collectivité un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine. Cet état pour l'année N sera transmis par l'Occupant au plus tard le 31 octobre de l'année N+1 de chaque année.

Le montant de la part variable doit être acquitté par l'Occupant au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 de chaque année, un titre de recettes étant émis annuellement à cet effet par la Collectivité.

La part variable de la redevance ne fait pas l'objet d'une indexation.

ARTICLE 18 : FLUIDES

L'Occupant devra souscrire les abonnements et prendre à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, de gaz et autres fluides.

L'Occupant devra également souscrire les abonnements et prendre à sa charge les abonnements et consommations liés aux communications électroniques.

ARTICLE 19 : IMPOTS ET TAXES

L'Occupant supporte tous les frais inhérents à l'activité exercée sur le domaine public occupé.

L'Occupant rembourse à la Collectivité, en même temps que chaque terme de redevance, l'ensemble des impôts, contributions ou taxes dont la Collectivité pourrait être redevable au titre du domaine et de l'activité qui est exercée à l'exception des seuls impôts et taxes dus par la Collectivité en tant que propriétaire des Biens et plus particulièrement la taxe foncière.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier à la Collectivité du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

ARTICLE 20 : FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme fixé à l'article 6 sans indemnité au profit de l'Occupant.

La résiliation de la Convention pourra être décidée par la Collectivité pour un motif d'intérêt général.

La résiliation sera notifiée dans le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, égal à la somme de :

- la valeur non amortie des IRVE
- les coûts des matériels commandés non installés si la résiliation intervient la première année suivant l'entrée en vigueur de la convention
- Les coûts de rupture des contrats conclus par l'Occupant, en ce compris les contrats de couvertures de taux d'intérêt.
- Un manque à gagner calculé comme étant le montant permettant aux investisseurs de garantir un TRI nominal de 10,0% sur leur investissement.

La présente Convention pourra également être résiliée par la Collectivité en cas de liquidation judiciaire de l'Occupant ou de manquement grave et répété de celui-ci à ses obligations et notamment :

- le changement de destination prévu à l'article 5 de la présente Convention ;
- en cas de manquements graves ou répétés à ses obligations de réparation, d'entretien et d'utilisation ;
- en cas de non versement de la redevance d'occupation domaniale ;
- en cas de manquement à ses obligations d'assurance.

La décision de résiliation est précédée de la mise en demeure de l'Occupant par la Collectivité de remédier au manquement constaté dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut, sauf urgence dument établie, être inférieur à un mois. Tout manquement ayant pour origine un événement qualifiable de Force Majeure au sens de la jurisprudence administrative ou un événement extérieur à l'Occupant ne pourra pas avoir pour conséquence une résiliation de la présente Convention au titre de cet article.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la Collectivité pourra prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé et ce sans indemnité de l'Occupant, lequel sera tenu de verser le montant de redevance pour l'année en cours au pro rata temporis jusqu'à la date de résiliation. Si la Collectivité décide de ne pas faire procéder au démantèlement des IRVE, l'Occupant recevra une indemnité égale à la valeur non amortie des IRVE.

En cas de procédure ouverte à son encontre, l'Occupant s'engage à en informer sans délais la Collectivité afin d'étudier les conditions de reprise des IRVE et de continuité de service.

Enfin, l'Occupant pourra décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Convention sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé à la Collectivité et au SDEA par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'Occupant ne pourra bénéficier d'une quelconque indemnité de la part de la Collectivité.

Dans tous les cas, si l'Occupant ne quitte pas les lieux dans le délai fixé par la Collectivité, celle-ci pourra procéder ou faire procéder à son expulsion et au démantèlement à ses frais des Points de recharge.

ARTICLE 21 : CLAUSE DE REEXAMEN

Les Parties s'engagent à se rencontrer en cas de :

- a) niveau de vandalisme élevé et/ou
- b) de cessation temporaire d'exploitation due à des interventions sur le domaine public routier pour une durée supérieure à 1 mois en moyenne sur l'ensemble des bornes et/ou
- c) changement d'affectation de la voirie (exemples : aménagement de voies cyclistes, voies piétonnes) nécessitant le déplacement des bornes de recharge et/ou
- d) sujétion imprévue et/ou

- e) d'imprévision et/ou
- f) bouleversement de l'économie de la Convention,
- g) l'Occupant souhaite réaliser de nouvelles IRVE ou l'agrandissement de stations existantes ;
- h) La Collectivité souhaite réaliser des aménagements sur les emplacements occupés.

les notions (d), (e) et (f) étant appréciées le cas échéant au sens de la jurisprudence administrative.

Dans ces cas, afin d'assurer l'amortissement des investissements et la rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, la présente Convention pourra être reconduite sur demande écrite de l'Occupant pour des durées d'un an, dans la limite de cinq reconductions.

Toute modification, suppression ou augmentation des surfaces mises à disposition au profit de l'Occupant donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente Convention d'occupation, intégrant le nouveau montant de redevance.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'engagent à désigner respectivement un interlocuteur en charge de suivre l'exécution de celle-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation valant pour tout changement d'interlocuteur qui surviendrait au cours de la Convention.

ARTICLE 23 : AVENANTS

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

ARTICLE 24 : DECLARATIONS

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente Convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du litige seront soumises au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 26 : ANNEXES

Sont annexés à la présente Convention :

Annexe 1 : Descriptif des emplacements possibles ainsi que des espaces associés

Annexe 2 : Calendrier de déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques

Annexe 3 : Etat des lieux au jour de la prise d'effet de la Convention

Annexe 4 : Offre de l'Occupant

A

Fait à

Le.....

En 3 exemplaires originaux

POUR LA COLLECTIVITE

POUR L'OCCUPANT

POUR LE SDEA

Présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

Je me tourne vers monsieur MAUVIGNANT qui n'a pas son petit ami à côté de lui, Michael THOMAS, qui est tout seul.

Julien MAUVIGNANT

Je suis quand même bien entouré.

Olivier GIRARDIN

Vous êtes extrêmement bien entouré. Ce n'était pas ce que je voulais dire.

Julien MAUVIGNANT

Je dirais à Michael que finalement, il ne me manque pas tant que ça.

Olivier GIRARDIN

Ça lui sera répété.

Julien MAUVIGNANT

Et pour rebondir sur ce que vous disiez juste avant, je trouve que ça illustre très bien la France. On nous demande d'un côté de faire des zones d'accélération des énergies renouvelables, on nous presse à sortir des cartes, et à côté de ça, on met trois ans à nous sortir une autorisation. C'est génial.

Olivier GIRARDIN

Et encore, on vous épargne parce qu'il est tard, les raisons pour lesquelles on n'a pas eu le document. C'est... Waouh !

Monsieur MAUVIGNANT, enchaînons sur ce qui vous revient de droit, la présentation de ce rapport numéro 13.

Julien MAUVIGNANT

Si nous parlons des IRVE du SDE. Quand on aime les acronymes, on se fait plaisir !

D'ailleurs, je trouve ça plutôt drôle de présenter aujourd'hui cette délibération, alors que l'Europe vient tout juste de repousser la date d'électrification des véhicules. On est pile sur un nouvel omnibus qui vient de tomber aujourd'hui, qui ralentit encore les avancées environnementales. Et nous, on va essayer quand même de faire ce qu'on peut de notre côté pour avancer sur ce même sujet, qui est celui de l'électrification du parc des véhicules, qui représente pour mémoire plus d'un quart des émissions de gaz à effet de serre de la France. Et d'ailleurs, cette même France – la visualisation est très bien faite – s'est fixée un objectif de 7 millions de bornes de recharge à l'horizon 2030. Il y a 10 ans, on a fixé cet objectif, très ambitieux.

Vous savez à combien on est ? 200 000 ! On a mis 10 ans pour en faire 200 000, on s'était fixé 15 ans pour en faire 7 millions ! Je voulais mettre ces deux petits points de contexte pour cadrer un petit peu l'objet de cette délibération. On fait au mieux, on accélère les zones d'accélération. Dans ce contexte, notre syndicat départemental, le SDEA dont a parlé tout à l'heure Monsieur CHAMPAGNE, a lancé des marchés. Il a d'abord fait un schéma directeur de l'installation des IRVE – je n'ai pas précisé IRVE, ce sont les bornes pour recharger les véhicules électriques.

Et suite à ce schéma directeur, il a passé un marché pour retenir une entreprise pour installer finalement ses bornes sur l'ensemble du territoire de l'Aube. Il a retenu l'entreprise – ce n'est pas une blague – ELCV01, bien connue. J'ai fait une petite recherche sur l'entreprise, ils ne sont pas de chez nous, ce n'est pas très pertinent. Ça, c'est le contexte. Dans ce contexte-là, La Chapelle Saint-Luc essaie quand même de s'appuyer sur ces nouveaux éléments. Donc à La Chapelle Saint-Luc, on avait déjà installé deux bornes de recharge sur le territoire en 2017, je pense que vous les voyez, potentiellement, surtout ceux qui ont des véhicules électriques ; une vers la piscine, et l'autre sur la place Saint-Luc, juste à côté. Donc plutôt à proximité d'équipements. Et là, l'idée, c'est de s'appuyer sur ce marché

qui a été passé par le SDEA pour installer deux nouvelles bornes. Vous verrez dans le dossier, deux bornes et quatre prises de recharge parce qu'il y a plusieurs prises pour une seule borne. Et on va plutôt les installer près de zone commerciale. Vous avez celle qui est près du Cygne, en face du Cygne, sur la rue Léo LAGRANGE. Et l'autre photo qui est plutôt en face de la zone PALISSY, où on est sur la rue Benjamin FRANKLIN, mais plutôt Jean MOULIN, pour situer sur le territoire. L'objectif, c'est d'installer ces quatre bornes, donc d'autoriser finalement l'accès à notre territoire à l'entreprise qui a été retenue par le SDEA. En contrepartie de cette mise à disposition du foncier, on va bénéficier de revenus, Monsieur le Maire.

Beaucoup d'argent ! Environ 400 euros par an quand les bornes sont fonctionnelles, plus 3,17 % du chiffre d'affaires généré par ces bornes. Là, on peut voir l'avenir. Là, on risque de faire des millions ! De toute façon, pour nous, concrètement, c'est juste une mise à disposition, c'est plutôt un accord. Ça ne nous coûte pas grand-chose, c'est toujours ça de pris, et c'est juste l'occupation du territoire pour une durée maximale de 17 ans, qui est la durée de la convention qui va être signée entre le SDEA, l'entreprise et nous. Je vous invite, après saisine des commissions concernées, à autoriser l'installation de ces bornes, à accepter les conditions de mise à disposition du foncier et à autoriser monsieur le maire et son représentant à signer la convention ou tout document se rapportant à ce projet.

Après présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

Merci beaucoup Monsieur MAUVIGNANT. Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ?

Jean-Paul BRAUN

Merci Monsieur MAUVIGNANT pour cette présentation très vivante. Ce n'est pas toujours le cas dans la technique de rendre vivant les avancées. Juste pour dire que dans les négociations, il a été proposé deux autres sites qui pour l'instant n'ont pas été retenus mais viendraient peut-être. C'est autour du rond-point Michelin donc KFC, sur COTTY, et sur FERRY, l'intersection FERRY et rue de la GARE où il y a des commerces et ça mériterait peut-être d'avoir une installation de ce type-là. Pour l'instant, la société nous a écouté, mais n'a pas encore statué sur les deux autres sites.

Olivier GIRARDIN

Merci beaucoup, Monsieur BRAUN. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ou commentaires ? Je n'en vois pas. Tout à l'heure en plaisantant, j'ai dit que c'était des amis à moi, c'est parce que tout le monde est susceptible de savoir que je déteste les acronymes. Donc les sociétés qui ont des acronymes, alors ça c'est... Je dis ça pour le procès-verbal, qu'on ne vienne pas penser que je suis de mêche avec l'entreprise du SDEA. Surtout que c'est le SDEA et que je n'y siége pas.

Mesdames et messieurs, est-ce qu'il y a d'autres remarques ou commentaires ? Je n'en vois pas. Je vais mettre aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité et je vous en remercie.

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS
ANNÉE 2025**

Rapporteur : Bernard CHAMPAGNE

Deux nouvelles demandes de subventions spécifiques ont été reçues pour l'année 2025.

L'enveloppe financière, appelée réserve d'opportunité d'un montant actuel de 20 148 €, permet d'étudier toute demande supplémentaire.

Vous trouverez le montant de subvention qu'il vous est proposé d'attribuer aux associations désignées ci-dessous. Ces demandes sont motivées par les associations comme suit :

- Amitiés Solidaires Chapelaines doit remplacer divers matériels endommagés lors d'une surtension au lancement des travaux situés rue Ferdinand Buisson,
- UNICEF France dans le cadre des actions qu'elle porte sur le fondement du label « ville amie des enfants », la Ville de La Chapelle Saint-Luc projette de soutenir des actions solidaires et humanitaires en faveur des enfants victimes du conflit à Gaza.

Aux termes de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil intéressés à l'affaire, de ne pas prendre part au vote concernant les associations dont ils sont membres de l'organe dirigeant ou adhérent.

Commission Pôle Vie Associative, Sportive, Culturelle et Citoyenne du 19 novembre et du 1 décembre 2025	Avis de la commission	Montant soumis au vote du Conseil municipal
Amitiés Solidaires Chapelaines – aide au remplacement des matériels endommagés suite à une surtension lors du commencement des travaux situés rue Ferdinand Buisson	Favorable	1 500 €
UNICEF France - actions solidaires et humanitaires en faveur des enfants victimes du conflit à Gaza.	Favorable	500 €
TOTAL		2 000 €

Après le versement des deux subventions sollicitées, le montant de l'enveloppe d'opportunité serait alors de 18 148 €.

Après saisine de la commission Pôle Vie associative, sportive, culturelle et citoyenne du 19 novembre et du 3 décembre 2025.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité - Sécurité du 9 décembre 2025.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** cette proposition pour un montant global de 2 000 €, au titre des subventions exceptionnelles pour l'année 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 au compte 6574.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	27			

Présentation du rapport

Bernard CHAMPAGNE

Dossier traditionnel après le vote des subventions, vous le savez, chers collègues, régulièrement, nous avons des demandes de subventions et d'aide qui nous arrivent. Ce sera la dernière fois de l'année, puisqu'après le 31 décembre pour 2025, ce sera vraiment trop tard. Deux nouvelles demandes nous sont arrivées du point de vue des aides. Ces demandes peuvent être autorisées si vous les votez, sur l'enveloppe dite d'opportunité, qui est une enveloppe qui court tout au long de l'année et qui nous permet justement de répondre à ces sollicitations, des sollicitations qui n'étaient pas prévues au moment du vote des aides et des subventions.

Donc les deux : Amitié solidaire chapelaine, qui a subi des dommages de matériel par rapport à la surtension notamment. Ils ont dû changer de locaux puisque les anciens locaux, où ils étaient hébergés aujourd'hui, vont devenir la crèche, celle qui est en bas de la ville. Ils ont eu des soucis avec du matériel qui doit être remplacé. On vous propose de les aider à hauteur de 1 500 euros. La deuxième demande de subvention, il s'agit de L'UNICEF. Là encore, ce n'était pas prévu.

Mais comment peut-on prévoir que L'UNICEF est aux prises encore plus avec des problèmes humanitaires où ils doivent faire face ? Vous savez, L'UNICEF est vraiment une structure dans notre pays, mais bien au-delà, avec des solidarités humanitaires en faveur des enfants victimes du conflit à Gaza. L'UNICEF nous a sollicité, les besoins sont très importants au niveau de L'UNICEF et on vous propose d'abonder à hauteur de 500 euros en direction de L'UNICEF France par rapport à une situation que tout le monde voit à la télévision ou dans les journaux, les populations qui souffrent terriblement d'une guerre qui n'en finit pas et qui, comme toutes les guerres, est particulièrement portée par les gens qui vivent là, les familles, et notamment les enfants puisque L'UNICEF, c'est quand une structure, pas exclusivement mais qui est extrêmement tournée vers les enfants et le soutien des personnes les plus fragiles.

Les deux commissions, commission pôle vie associative et sportive se sont réunies et ont fait cette proposition. La commission pôle ressources internes a validé le 9 décembre et on vous propose d'approuver ces 1 500 euros d'une part et 500 euros d'autre part, en termes d'aide, pris sur l'enveloppe d'opportunité. Elle est d'un montant de 20 148 euros actuellement et elle permet de répondre à ces deux demandes.

Après présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

Merci beaucoup, Monsieur CHAMPAGNE. Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ?

Cécile PAUWELS

Juste dire qu'effectivement, on a échangé sur ces décisions, ce choix. Je voulais saluer quand même l'association Amitié Solidaire Chapelaine qui est toujours au rendez-vous. Et je pense aux Illuminations de Noël, je pense à tous les moments de vie dans la ville avec une vraie mobilisation. Je pense aussi aux dernières animations Halloween et compagnie. Non pas parce que j'adore leurs crêpes, mais parce qu'ils sont au rendez-vous d'une certaine idée de la vie dans notre Ville au service des anciens, c'est sûr, mais pas que. Je voudrais dire ça, une certaine idée de notre Ville et ils sont toujours au rendez-vous, notamment quand il y a des gens qui sont dans le besoin. Je voulais préciser ça sans donner plus de détails. Et la deuxième des choses, vous vous doutez bien que je ne peux pas ne pas commenter. En tant que Ville amie des enfants, c'est quand même un titre qu'on a porté pendant des années et

qu'on continue à porter. Je suis touchée, je ne sais pas comment le dire, Monsieur le Maire, et je m'en excuse. en tout cas, je trouve très pertinent qu'on fasse le choix d'allouer exceptionnellement une petite subvention de 500 euros à une association internationale. Là, on est dans le soutien que l'on doit à un drame qui ne cesse de continuer et que nous ne devons pas cautionner, continuer à s'habituer en tout cas. C'est l'enfer sur terre là-bas et donc je suis très émue. Merci.

Olivier GIRARDIN

Merci beaucoup mesdames et messieurs. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ou commentaires ? Je n'en vois pas. Je mets donc ces deux propositions de subventions aux voix et à votre sagacité. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Je n'en vois pas non plus. C'est adopté à l'unanimité et je vous en remercie.

MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE COMMUNE DE LA RÉSIDENCE MORMECK À LA VILLE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC

Rapporteur : Aicha HIMEUR

Dans le cadre de l'élargissement de son offre d'équipements dédiés à la population et aux associations chapelaines, la Ville de La Chapelle Saint-Luc a sollicité Mon Logis afin d'envisager la mise à disposition de la salle commune de la résidence MORMECK sise au 18 rue Arthur RIMBAUD à La Chapelle Saint-Luc.

Ainsi, le projet de convention annexé à la présente délibération prévoit la mise à disposition gracieuse de cette salle au profit de La Chapelle Saint-Luc afin d'y organiser des activités sportives et/ou créatives ou d'utilité sociale.

La Ville remboursera néanmoins les charges locatives à Mon Logis.

La gestion de cette salle sera ainsi réalisée exclusivement par la Ville pour la durée de la convention, soit du 19 décembre 2025 au 31 décembre 2026.

Après saisine de la commission Pôle Vie associative, sportive, culturelle et citoyenne du 22 octobre 2025 et 3 décembre 2025.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité - Sécurité du 9 décembre 2025.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition comme mentionnée ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	27			

Présentation du rapport

Aicha HIMEUR

Dans le cadre de l'élargissement de son offre d'équipements dédiés à la population et aux associations chapelaines, la ville de la Chapelle Saint-Luc a sollicité Monlogis afin d'envisager la mise à disposition de la salle commune de la résidence MORMECK. Elle est située sur le secteur LAKANAL. Sur ce projet, la convention annexée à la présente délibération prévoit la mise à disposition gracieuse de cette salle, mais nous aurons juste nous les charges à supporter, les charges locatives qui se montent à 43 euros par mois. La gestion de cette salle sera ainsi réalisée exclusivement par la Ville pour la durée de la convention. Celle-ci démarrera le 19 décembre jusqu'au 31 décembre 2026.

Après saisine des deux commissions, il vous est proposé d'approuver la convention de mise à disposition comme mentionné ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document.

Après présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

Merci beaucoup mesdames et messieurs. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ou commentaires ? Je n'en vois pas. Je mets donc ces deux propositions de subventions aux voix et à votre sagacité. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Je n'en vois pas non plus. C'est adopté à l'unanimité et je vous en remercie.

CONVENTION DE FINANCEMENT 2026-2028 ASSOCIATION JEUNESSE POUR DEMAIN
PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

Rapporteur : Bernard CHAMPAGNE

La prévention spécialisée est une mission de service public confiée aux Départements par la loi du 6 janvier 1986.

Le Département de l'Aube a adopté en septembre 2025 un référentiel départemental de la prévention spécialisée pour toutes les interventions.

La Ville de La Chapelle Saint-Luc est identifiée comme territoire prioritaire en raison de ses fragilités sociales.

L'action conjointe du Département et des communes est formalisée par convention.

Cette convention décline localement le référentiel, en partenariat avec l'opérateur associatif chargé de cette mission, et repose sur une Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), répartie entre le Département (60 %) et la commune (40 %).

Le tableau prévisionnel pour la période 2026-2028 est précisé comme suit :

Année	Coût de référence 1 ETP*	Nombre ETP*	Dotation globale annuelle	Part commune (40 %)	Part Département (60 %)
2026	82 788 €	2,7	223 528 €	89 411 €	134 117 €
2027	83 864 €	2,7	226 434 €	90 574 €	135 860 €
2028	84 954 €	2,7	229 376 €	91 750 €	137 626 €

*ETP (Équivalent Temps Plein)

Ces montants seront révisés annuellement par le Département dans le cadre de la procédure de tarification des Établissements ou Services Sociaux ou Médicaux-Sociaux (ESSMS).

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 9 décembre 2025.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- D'ACCEPTER les termes de cette convention et ses conditions financières.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- D'IMPUTER la dépense au budget de la Ville.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
	27			

PROJET

Convention relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur la commune de La Chapelle Saint-Luc

Entre

Le Département de l'Aube, dont le siège est situé 2 rue Pierre Labonde 10000 TROYES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur **Philippe DALLEMAGNE**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXXX de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du xxx,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

Et

La Commune de La Chapelle Saint-Luc, dont le siège est situé, **Place de l'Hôtel de Ville BP 10082, 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC** représentée par Monsieur le Maire, **Olivier GIRARDIN** dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° 26-2020 en date du 26 mai 2020.

Ci-après dénommée « **la commune** »

Et

L'Association Jeunesse pour Demain dont le siège est 5, rue du Gros Raisin 10000 TROYES, représenté par sa Présidente Madame **Sibylle BERTAIL-FASSAERT**, dûment habilitée en vertu des statuts à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **l'opérateur** » ;

Préambule

La prévention spécialisée est une mission de service public dont la compétence a été confiée aux Départements par **la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986** adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé. Ainsi, en vertu **de l'article L.121-2** du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Département de l'Aube confie à des associations habilitées en tant qu'Établissements ou Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) la mise en œuvre de cette mission d'intérêt général.

En 2024, le Département de l'Aube a conduit un diagnostic approfondi de la prévention spécialisée et engagé une large concertation avec les communes, les associations, les partenaires institutionnels et les opérateurs. Ce travail a conduit à l'adoption du **Référentiel départemental de la prévention spécialisée**, voté en Assemblée départementale le **29 septembre 2025**, qui constitue désormais le cadre de référence pour l'ensemble des interventions.

Ce référentiel précise la définition, les publics, les principes et modalités d'intervention, la gouvernance, les modalités de financement et le suivi de cette mission. La présente convention tripartite vise à décliner ce cadre sur le territoire communal concerné.

La commune de La Chapelle Saint-Luc a exprimé sa volonté de poursuivre les actions de prévention spécialisée sur son territoire et de s'inscrire, à ce titre, dans ce nouveau cadre départemental.

Le Référentiel départemental de la prévention spécialisée est **annexé** à la présente convention. Il en constitue la base de référence pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur le territoire et pour l'interprétation des engagements des parties.

Toute **modification substantielle** du référentiel interviendra à l'**initiative du Département**, par délibération de l'Assemblée départementale, et pourra faire l'objet d'une **concertation préalable entre les parties** concernées. Si ces modifications ont un impact direct sur les engagements ou les modalités d'action de la présente convention, un **avenant pourra être signé** entre les parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur le territoire de La Chapelle Saint-Luc ;

Dans le cadre de l'autorisation délivrée en application des articles **L.313-8 et L.313-9** du CASF, l'association **Association Jeunesse pour Demain** (opérateur) s'engage, en partenariat étroit avec le Département de l'Aube et la Commune de La Chapelle Saint-Luc, à mettre en œuvre les actions de prévention spécialisée définies par le référentiel départemental.

Article 2 – Principes d'intervention

L'action repose sur les principes fondateurs de la prévention spécialisée :

- **La libre adhésion,**
- **L'absence de mandat nominatif,**
- **Le respect de l'anonymat** : ce principe n'exonère toutefois pas les professionnels de leurs obligations légales, notamment en matière de signalement lorsque l'intérêt public le requiert, ni de leur responsabilité dans le dialogue avec les institutions et les élus ;
- **La non-institutionnalisation des activités** : ce principe signifie que l'action de prévention spécialisée n'est pas rattachée à un lieu d'accueil ou à un dispositif d'inscription formel. L'objectif est d'éviter que l'intervention se structure autour de cadres fixes ou de programmes prédéterminés, afin de préserver la souplesse, la mobilité et la capacité d'adaptation des équipes aux réalités du terrain et aux besoins des jeunes.

Le partenariat, reposant sur une coopération étroite avec les acteurs locaux du territoire.

À ces principes s'ajoutent les spécificités retenues dans le référentiel aubois :

- **L'aller-vers** : aller à la rencontre des jeunes, là où ils se trouvent, sans orientation formelle ni mandat ; l'intervention s'appuie sur le **travail de rue**, marqueur fondamental de la prévention spécialisée ;
- **Un ancrage territorial fort**, garantissant la légitimité de l'action et le développement d'une relation de confiance durable avec les acteurs communaux, les partenaires locaux ainsi que les professionnels du département ;
- **Une approche globale** des situations, prenant en compte l'ensemble des dimensions de la vie quotidienne des jeunes ;
- **Un rôle de relais vers le droit commun** : la prévention spécialisée n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs existants mais intervient en amont, dans une logique de repérage, d'accompagnement éducatif et de médiation.

Ces principes garantissent une intervention éducative non contrainte, centrée sur le lien, la confiance et la participation active des jeunes.

Article 3 – Public bénéficiaire

La prévention spécialisée s'adresse prioritairement aux jeunes de **10 à 21 ans**.

L'intervention cible :

Les préadolescents dès la classe de CM2, en lien avec l'entrée au collège (âge pivot identifié) ;

- **Les adolescents et jeunes majeurs** en difficulté d'insertion, en rupture familiale, scolaire ou sociale,
- **Les familles**, lorsque leur association à l'accompagnement éducatif favorise le lien avec le jeune.
- L'intervention peut également concerner **des groupes de jeunes** dans leurs espaces de vie collective (établissements scolaires, espaces publics, structures d'animation, etc.).

Article 4 – Modalités d'intervention

L'action éducative repose sur un équilibre entre trois volets complémentaires :

- **Le travail de rue** : présence éducative régulière dans l'espace public, y compris en soirée, week-end ou lors d'événements locaux.
- **L'accompagnement éducatif de proximité** : accompagnement individuel (sans mandat, dans le respect de l'anonymat), accompagnement collectif (dynamiques de groupe) et présence sociale (implantation locale, participation à la vie du territoire).
- **Le partenariat et le travail administratif** : articulation avec l'ensemble des acteurs (ASE, établissements scolaires, missions locales, centres sociaux, bailleurs, associations, acteurs de santé, police municipale, CLSPD, etc.), participation aux instances locales, contribution aux démarches d'observation territoriale et au reporting qualitatif et quantitatif.

Article 5 – Cadre territorial et diagnostic partagé

L'intervention se déploie sur le territoire de la commune de **La Chapelle-Saint-Luc**, identifié comme prioritaire au regard de ses fragilités sociales (précarité, isolement, jeunesse exposée aux risques).

Un diagnostic territorial partagé, co-construit avec la Maison des Solidarités territorialement compétente, est élaboré à l'issue de la signature de la présente convention. Il est actualisé dans le cadre du **comité local de pilotage**, afin d'adapter en continu les priorités d'action aux besoins du territoire et aux évolutions des publics.

Article 6 – Gouvernance et pilotage

La gouvernance s'exerce à trois niveaux complémentaires :

Au niveau départemental : un comité de pilotage annuel, réuni par le Département, garantit la cohérence stratégique de la politique départementale et son articulation avec les autres politiques publiques (protection de l'enfance, jeunesse, insertion, prévention, santé, etc.) ;

Ce comité associe :

- Le Département de l'Aube (élus référents, Directeur Général des Services, Directrice Générale Adjointe du Pôle des Solidarités, Directeur Enfance Famille, et autres directions, missions concernées le cas échéant)
 - Les EPCI et communes engagées dans une convention de prévention spécialisée avec le Département
 - L'État (Préfecture, DDETSP)
 - L'Agence Régionale de Santé (ARS)
 - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
 - L'Éducation nationale (DSDEN)
 - La Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)
 - Les Caisses d'Allocations Familiales / Mutualité Sociale Agricole (CAF/MSA)
 - Les bailleurs sociaux
 - Les opérateurs de prévention spécialisée
 - Tout autre acteur concerné, en fonction des enjeux du territoire
- **Au niveau local** : un **comité de pilotage**, réuni au moins deux fois par an et **présidé par le Maire**, associe le Département, l'opérateur et les partenaires locaux afin de **suivre la mise en œuvre des actions, évaluer les résultats et ajuster les priorités** en fonction des besoins observés. Le **compte rendu de chaque comité local**, rédigé par la **commune présidente du comité**, est **transmis au Département** afin d'alimenter le **suivi départemental** et l'**évaluation globale du dispositif de prévention spécialisée**.
 - **Niveau opérationnel** : Des échanges réguliers entre les équipes éducatives, les services municipaux et les Maisons des Solidarités du Département assurent la coordination et la fluidité du partenariat au quotidien.

Ces échanges sont organisés sauf exception, une fois par mois, sur des créneaux identifiés en amont par la commune ou le Département, en lien avec l'opérateur. Ils peuvent être programmés afin de faciliter la circulation des informations utiles, l'ajustement des actions et la bonne articulation des interventions sur le territoire.

Article 7 – Obligations de l'opérateur

L'association s'engage à :

- **Mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre de son projet de service**, élaboré en cohérence avec le Référentiel départemental de la prévention spécialisée et validé par le Département ;
- **Mobiliser**, pour la mise en œuvre des actions prévues sur le territoire communal, un volume d'intervention de 2.7 ETP d'éducateurs spécialisés, conformément aux besoins identifiés et validés conjointement par la commune et le Département;
- Garantir que les professionnels intervenant dans le cadre de la prévention spécialisée sont des **Éducateurs Spécialisés titulaires du Diplôme d'État (DEES)**.
D'éventuelles dérogations ponctuelles à l'obligation de détenir le DEES, limitées aux remplacements temporaires ou aux parcours de professionnalisation, ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel et à la condition qu'une demande préalable motivée soit adressée par l'opérateur au Département et à la commune, au moins quinze jours avant la prise de fonction du professionnel concerné.
Cette dérogation à l'obligation de détenir le DEES doit faire l'objet d'un accord écrit conjoint du Département et de la commune avant sa mise en œuvre ;
- **Établir des échanges réguliers** avec les responsables du service Médiation Urbaine et de la Mission Stratégie Territoriale, incluant si possible un contact hebdomadaire physique ou téléphonique, afin de garantir une bonne articulation des interventions ;
- **Assurer la coordination avec le service Médiation Urbaine et la Mission Stratégie Territoriale** pour les actions portées par l'association impliquant des jeunes chapelains ;
- **Adapter la présence éducative sur le territoire communal**, en lien avec les services municipaux, lors des temps identifiés comme potentiellement à risques, tout en respectant les principes d'intervention de la prévention spécialisée ;
- **Transmettre les coordonnées** à jour des intervenants présents sur la commune ;
- **Transmettre chaque année** la répartition détaillée et l'affectation des ETP mobilisés sur le territoire communal ;
- **Assurer un suivi qualitatif et quantitatif** de l'activité ;
- Contribuer à la production d'indicateurs communs définis par le Département, en vue de l'évaluation partagée de la politique départementale de prévention spécialisée ;
- **Transmettre chaque année un rapport d'activité qualitatif et quantitatif**, global et décliné par territoire, transmis avant le 1er juin de l'année suivante ;
- **Participer aux comités de pilotage départemental et local** ;
- **Respecter les obligations légales des ESSMS** en matière d'évaluation externe selon le référentiel HAS ;
- **Mettre en œuvre une démarche continue d'amélioration de la qualité** ;
- **Être en règle** avec ses obligations sociales, fiscales et d'assurance.

Article 8 – Obligations du Département de l'Aube

Le Département de l'Aube, en tant que pilote départemental de la prévention spécialisée, s'engage à :

- **Assurer le pilotage stratégique** du dispositif, conformément au Référentiel départemental de la prévention spécialisée, notamment par la tenue du comité départemental de pilotage prévu à l'article 6 ;
- **Procéder au versement de sa contribution financière** sous forme de dotations mensuelles égales correspondant au douzième de sa participation annuelle ;
- **Informers les signataires** de toute modification substantielle du Référentiel départemental de la prévention spécialisée, laquelle intervient par délibération de l'Assemblée départementale ; ces modifications pourront, si nécessaire, donner lieu à un avenant à la présente convention ;
- **Accompagner la commune et l'opérateur** dans le suivi et l'évaluation du dispositif, notamment par la mise à disposition d'indicateurs communs et l'exploitation des rapports d'activité transmis ;
- **Contribuer au diagnostic territorial partagé**, en lien avec la commune et l'opérateur, et soutenir l'adaptation des priorités d'action aux besoins identifiés ;

- **Faciliter la coordination institutionnelle** entre les services du Département (Maisons des Solidarités, Protection de l'enfance, Jeunesse, Insertion, Santé...) et l'opérateur, afin de garantir la cohérence des interventions.

Article 9 – Obligations de la Commune

La commune de **La Chapelle Saint-Luc**, partenaire du dispositif de prévention spécialisée déployé sur son territoire, s'engage à :

- **Assurer le pilotage local du dispositif**, notamment par la tenue du comité local de pilotage prévu à l'article 6, **en y conviant obligatoirement le Département et l'opérateur**, ainsi que les acteurs locaux concernés, afin de garantir une coordination étroite entre les trois parties signataires ;
- **Rédiger et diffuser les comptes rendus** des comités locaux de pilotage, transmis au Département et à l'opérateur, afin d'alimenter le suivi, la coordination et l'évaluation du dispositif ;
- **Verser sa contribution financière** selon les modalités définies à l'article 10, sous forme de dotations mensuelles égales correspondant au douzième de la participation annuelle prévue dans la convention ;
- **Faciliter l'ancrage territorial** de l'équipe de prévention spécialisée, notamment en favorisant les liens avec les acteurs locaux (services municipaux, établissements scolaires, associations, bailleurs, police municipale, acteurs de la vie locale, etc.).
À ce titre, la Commune transmet régulièrement à l'opérateur les informations relatives aux activités, événements ou actions menées sur son territoire susceptibles d'intéresser la prévention spécialisée ou de nécessiter une coordination. Elle peut également, en fonction des disponibilités de ses équipements, mettre à disposition certaines infrastructures municipales, sous réserve de la conclusion d'une convention spécifique ;
- **Associer systématiquement le Département**, représenté par la Maison des Solidarités du territoire, **aux échanges opérationnels réguliers** entre les équipes éducatives de prévention spécialisée et les services municipaux, afin de garantir la cohérence éducative et la coordination avec les politiques départementales ;
- **Informers le Département et l'opérateur** de toute évolution significative du contexte local, des problématiques repérées ou des événements pouvant impacter la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée ;
- **Contribuer au diagnostic territorial partagé**, élaboré en lien avec le Département et l'opérateur, et participer à l'actualisation régulière des priorités d'action sur le territoire ;
- **Soutenir la communication locale** autour du dispositif, dans le respect des éléments fournis par le Département, afin de renforcer la lisibilité et la compréhension des missions de prévention spécialisée auprès des habitants et des partenaires ;
- **Mettre à disposition**, lorsque cela est possible et pertinent, des informations, données ou ressources locales utiles au suivi et à l'évaluation du dispositif, dans le respect des obligations de confidentialité et de protection des données.

Article 10 – Financement

10.1 Cadre général

Le financement du service de prévention spécialisée repose sur une **dotation globale de financement (DGF)**, arrêtée annuellement par le **Département de l'Aube**, en sa qualité d'autorité de tarification, en lien avec l'**Objectif d'Évolution des Dépenses (OED) départemental**, fixé dans le cadre de la politique budgétaire du Conseil départemental. L'arrêté de tarification fixe le montant exact de la DGF, qui vaut produit de la tarification pour l'organisme.

La dotation fixée est déterminée par un processus de dialogue de gestion annuel entre le Département et l'organisme gestionnaire **dans le cadre de la procédure de tarification des ESSMS** prévue par les articles L.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110 du CASF.

10.2 Procédure annuelle de tarification

La procédure de fixation de la DGF se décline comme suit :

1. **Proposition budgétaire** : l'opérateur élabore et transmet au Département un **budget prévisionnel** justifiant ses besoins en fonction des accords conventionnels entre les différentes parties et le référentiel départemental de prévention spécialisée ;

2. **Analyse départementale** : le Département en tant qu'autorité de tarification analyse l'adéquation des moyens demandés aux objectifs de la mission de prévention spécialisée et aux enveloppes financières allouées ;
3. **Arrêté de tarification** : le Président du Conseil départemental prend un **arrêté de tarification annuel**. Cet acte administratif fixe le montant exact de la DGF, qui vaut produit de la tarification pour l'organisme.

10.3 Charges couvertes par la DGF

La dotation globale de financement couvre l'intégralité des charges d'exploitation du service de prévention spécialisée de l'opérateur :

- dépenses de fonctionnement
- frais de structure,
- frais de siège,
- charges de personnel liées aux activités éducatives,
- travail partenarial et administratif.

Un coût de référence Equivalent Temps Plein (ETP) est calculé annuellement en lien avec la DGF arrêtée et communiqué aux partenaires.

10.4 Participation de la commune

La participation financière de la commune est calculée sur la base des produits de tarification autorisés par voie d'arrêté départemental, correspondant à l'adéquation des moyens aux objectifs de la mission et aux enveloppes financières allouées, selon la clé de répartition définie :

- **60 % à la charge du Département de l'Aube,**
- **40 % à la charge de la commune de La Chapelle Saint-Luc,** sous réserve de l'inscription de la dépense au budget de la collectivité.

Le montant de la participation communale due au titre de l'année N est communiqué par le Département à la commune **au plus tard le 31 janvier de l'année N.**

10.5 Modalités de versement des participations

Une fois fixée, la DGF est gérée selon des règles précises pour garantir la continuité du service.

Elle est versée à l'opérateur par fractions forfaitaires égales, au douzième de son montant annuel, ce, sans condition de décompte d'activité individuelle, conformément à l'art. R3.314-107 du CASF.

Le Département de l'Aube et la commune versent donc chacun leur contribution financière selon les mêmes modalités, **par versements mensuels égaux correspondant au douzième de leur participation annuelle.**

En fin d'exercice, l'organisme produit un Compte Administratif (CA) retraçant l'exécution réelle du budget. Si des excédents financiers sont constatés, le Département exigera la reprise de ces résultats lors du versement de la DGF suivante, afin d'assurer une utilisation optimale et non spéculative des fonds publics.

10.6 Tableau prévisionnel des participations sur la durée de la convention (données indicatives)

Années	Coût de référence prévisionnel d'1 ETP	Nbre ETP figurant dans la convention	Dotation globale de financement annuelle	Part prévisionnelle Commune / (40%)	Part prévisionnelle Département (60%)
2026	82 788 €	2.7	223 528 €	89 411€	134 117 €
2027	83 864€	2.7	226 434 €	90 574 €	135 860 €
2028	84 954€	2.7	229 376 €	91 750 €	137 626 €

Ces montants indicatifs seront révisés par le Département dans le cadre de la tarification.

10.7 Obligations financières et comptables de l'opérateur

Conformément au CASF, et plus particulièrement aux articles **R.314-3** et suivants, l'opérateur de prévention

spécialisée s'engage à transmettre au Département :

- **ses propositions budgétaires** et annexes, au plus tard le **31 octobre de l'année** qui précède celle à laquelle elles se rapportent,
- son compte administratif au plus tard le **30 avril** de l'année qui suit celle de l'exercice, accompagné du rapport d'activité (art R.314-49 et les suivants).

Les documents budgétaires sont présentés selon les cadres réglementaires budgétaires des structures sanitaires, sociales et médico-sociales (art.L.312-1 du CASF).

Article 11 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien du Département de l'Aube et de la Commune dans toute communication liée aux actions financées, et à respecter la charte graphique départementale.

Article 12 – Durée et effets de l'entrée en vigueur

12. 1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans**, à compter du **01/01/2026** et jusqu'au **31/12/2028** inclus.

À l'issue de cette période, la convention **prend fin de plein droit**, sans reconduction tacite.

Toute prolongation ou renouvellement devra faire l'objet respectivement **d'un avenant ou d'une nouvelle convention expressément signé** entre les parties, sur la base de l'évaluation menée annuellement par le comité de pilotage.

12. 2 Effets de l'entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention se substitue intégralement au protocole d'accord définissant les objectifs et les modalités de mise en œuvre des actions de prévention spécialisée signé le 1^{er} mars 2005 entre notamment le Département de l'Aube, un certain nombre de communes aubois dont la commune de La Chapelle-Saint-Luc, et l'opérateur.

Il est ainsi convenu entre les parties que ledit protocole prend fin dès l'entrée en vigueur de la présente convention, soit le 1^{er} janvier 2026.

Article 13– Contrôle du service

Le Département de l'Aube exerce, en sa qualité d'autorité de tarification et de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les missions de contrôle prévues aux articles **L.313-13, L.313-14, L.314-1 et suivants, et L.331-1 à L.331-8** du Code de l'action sociale et des familles.

À ce titre, le Département peut procéder, à tout moment :

- **à des contrôles sur pièces**, portant notamment sur les documents budgétaires, comptables, administratifs et qualitatifs transmis par l'opérateur ;
- **à des contrôles sur place**, visant à apprécier la qualité des prestations, l'organisation du service, les conditions d'accompagnement des jeunes et la conformité au Référentiel départemental de la prévention spécialisée ;
- **à des demandes d'information ou de transmission de documents complémentaires**, que l'opérateur s'engage à fournir dans les délais fixés par les services départementaux.

L'opérateur s'engage à :

- faciliter l'accès aux locaux, personnels, documents et systèmes d'information utiles au contrôle ;
- transmettre les éléments demandés ;
- répondre à toute observation ou demande de mise en conformité formulée par le Département ;
- coopérer pleinement au déroulement des contrôles.

À l'issue du contrôle, un rapport ou un courrier d'observations peut être communiqué à l'opérateur. Celui-ci dispose d'un délai de **trente (30) jours calendaires** à compter de sa notification pour :

- présenter ses observations par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- demander, le cas échéant, à être entendu par les services du Département ;
- engager les démarches nécessaires à sa mise en conformité.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le Département pourra notifier, par courrier recommandé avec accusé de réception, les suites administratives qu'il entend donner, **pouvant aller jusqu'à la résiliation de la présente convention**, conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 14 – Résiliation

14.1 Résiliation à l'initiative de l'opérateur

L'opérateur peut mettre fin à la présente convention, en renonçant au financement qui y est attaché, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Département et à la Commune, sous réserve du respect d'un préavis de **six mois**.

14.2 Résiliation à l'initiative de la commune

La Commune peut mettre fin à la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Département et à l'opérateur, sous réserve d'un préavis de **six mois**.

Cette résiliation met fin à l'engagement contractuel et financier de la Commune.

Elle entraîne, à l'issue du préavis, **l'arrêt de l'intervention du service de prévention spécialisée sur le territoire communal**, le Département cessant de financer l'action menée sur ce territoire.

La résiliation par la Commune est sans effet sur l'autorisation du service, qui relève de la compétence exclusive du Département de l'Aube.

14.3 Résiliation à l'initiative du Département

Le Département peut résilier la présente convention, sans indemnité, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'opérateur et à la Commune, dans les cas suivants :

- manquement de l'opérateur à l'une de ses obligations prévues dans la présente convention ;
 - refus de l'opérateur de se soumettre aux contrôles réalisés par les services du Département ;
- absence de régularisation d'un manquement dans le délai de trente jours prévu à l'article 13 ;
- tout motif dûment justifié lié à la qualité, à la sécurité ou à la conformité du service.

La résiliation entraîne, de plein droit, le retrait de l'engagement financier du Département et met fin aux actions de prévention spécialisée réalisées dans le cadre de la présente convention sur le territoire communal concerné.

Elle est sans effet sur l'autorisation du service de prévention spécialisée, qui relève de la compétence exclusive du Département de l'Aube.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée **de plein droit, à tout moment**, par le Département, **en cas de force majeure** ou pour tout **motif d'intérêt général dûment justifié**.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est compétent.

Fait à, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Département de l'Aube : Le Président du Conseil départemental **Philippe DALLEMAGNE**

Pour la Commune de La Chapelle-Saint-Luc : Le Maire **Olivier GIRARDIN**

Pour l'Association Jeunesse pour Demain : La Présidente **Sibylle BERTAIL-FASSAERT**

Présentation du rapport

Bernard CHAMPAGNE

C'est un dossier qui est très important, puisqu'on atterrit là sur une discussion qui nous a beaucoup engagés, notamment au niveau des services du département et en lien bien sûr avec AJD. AJD est une structure qui intervient sur notre territoire depuis très longtemps, qui intervient sur plusieurs territoires de la Ville. Et aujourd'hui, on était arrivé dans une situation où il fallait repenser ce partenariat département ville-AJD. On atterrit sur ce que vous voyez dans votre dossier, c'est très important. AJD, pour ceux qui ne le savent pas, ce sont des éducateurs spécialisés, des gens qui sont formés, qui interviennent sur le territoire, qui interviennent en appui auprès des familles. Alors ils n'interviennent pas dans des suivis judiciaires, des choses comme ça. Ils interviennent vraiment en amont du fait qu'un jeune pourrait être à un moment donné ressortissant de décisions de justice. Ils sont en amont justement, de manière à éviter cela.

Le département de l'Aube a adopté en septembre 2025 un référentiel de la prévention spécialisée pour toutes les interventions, dont notamment AJD. La Ville de la Chapelle Saint-Luc est identifiée comme un territoire prioritaire en raison de ses fragilités sociales qui sont nombreuses. C'est notre territoire, c'est notre population où il y a, on le sait, de nombreuses fragilités sociales. L'action conjointe du département et de la commune a été formalisée à l'intérieur d'une convention, une convention qui est officielle. On a fait le choix de maintenir 2,7 ETP. Ça se calcule comme ça, c'est-à-dire dans notre intervention, dans notre prise en charge, il y a une part, bien sûr, d'éducateurs. Ça tournera sur quatre éducateurs spécialisés, puisqu'ils ne sont pas complètement dédiés à notre territoire. Ils sont sur plusieurs territoires. Ça a un avantage énorme, c'est qu'ils connaissent aussi les jeunes qui peuvent poser problème ici et là et qu'ils ne s'arrêtent pas d'un côté de la rue.

Ce n'est pas parce qu'on passe de l'autre côté de SARRAIL que tout d'un coup, il n'y a plus de problèmes et de difficultés. Donc l'avantage de l'AJD, c'est de travailler sur plusieurs secteurs et d'avoir une vue panoramique au niveau des difficultés qui passent parfois d'une commune à l'autre. Comme je vous disais, on a fait le choix de maintenir 2,7 ETP, avec une part d'encadrement et des responsables du domaine de l'AJD. Ce travail va s'intensifier en partenariat avec nos services de prévention et des autres partenaires qui sont sur notre territoire et qui travaillent. AJD intervient aussi dans nos équipements scolaires et donc il y a aussi un travail intéressant et important qui est fait, notamment au niveau des collèges, mais surtout au niveau des primaires. Donc c'est un dossier important qui touche à notre stratégie territoriale, qui la renforce, qui la rend encore plus lisible. Et cette collaboration avec les services du département, je souhaite la souligner puisque ça s'est vraiment fait de façon très fluide, très facile. Et on a eu un appui important des services du département pour vraiment appuyer nos demandes auprès d'AJD, de manière à avoir une lisibilité importante au niveau de leurs interventions. Ce matin, on a passé trois réunions l'une derrière l'autre par rapport au côté sécurité où AJD intervient, où nos services interviennent du point de vue de la stratégie territoriale.

On avait ce qu'on appelle le GPO. Il y a une clémentine en plus pour celui qui sait ce que c'est, le GPO ! C'est un Groupement partenariat opérationnel, c'est porté par la police nationale, on le réunit de temps en temps, ce qui nous permet aussi, dans nos travaux, de pouvoir anticiper éventuellement des temps qui seraient des temps plus problématiques que d'autres. Et on le sait, le réveillon de la Saint-Sylvestre peut être un temps, à un moment donné où des secteurs de ville lambda peuvent s'enflammer très vite. Nous préférons travailler en amont avec les différents partenaires, de manière à mettre tous les atouts de notre côté, pour essayer de prévenir bien entendu les éventuelles exactions qui pourraient être sur notre territoire. Ce matin, il y avait 16 personnes présentes autour de la table. Ce sont des moments très importants : la Police Nationale, la Police Municipale, la prévention, les deux bailleurs sur notre territoire présents, la TCAT, Carrefour, Bricorama, AJD.

Vous voyez qu'on fait des réunions très larges, de manière à mettre un maximum d'atouts de notre côté pour prévenir éventuellement ce qui peut se passer. J'ajouterai, j'ai eu les chiffres, je vous les donne Monsieur le Maire parce que c'est très important, notre police municipale, on en avait parlé, un bilan qui est fait, je l'avais demandé, au niveau des voitures. On est en forte expansion au niveau des voitures qui posent problème, qui sont à moitié abandonnées, entre 20 et 25 % sur deux ans. C'est très important. Cette année-là, 2025, on en est à 114 procédures de stationnement abusif. Ce qui est très important. C'est vraiment un travail quotidien, pas toutes les semaines. 53 véhicules pour stationnement abusif ont été mis en fourrière, dont 44 ont été détruits, puisqu'ils ne sont pas récupérés par leurs propriétaires. Et quand il n'y a pas les garanties pour que les propriétaires les récupèrent, bien entendu, ils sont détruits. Comme quoi il y a un maximum de choses de faites, bien sûr par la police nationale, par la prévention, par la Police Municipale, de manière à être au plus près de la sécurisation de notre population.

Un dernier mot par rapport à ce qui est fait aussi dernièrement. Samedi dernier, il y a une action qui a été portée par la prévention. Notre service prévention est très engagé avec ces neuf agents du point de vue notre territoire. Une

action qu'ils ont appelé Solidarité foot. Leur idée, c'était un joueur de foot, un jouet. Et il a été récolté samedi 200 jouets qui ont été remis à Victor HUGO et qui feront partie des jouets qui vont être distribués à notre population dans les jours qui viennent.

Olivier GIRARDIN

Merci beaucoup, Monsieur CHAMPAGNE. Est-ce qu'il a, sur ce rapport structurant important et bien présenté dans le détail, des remarques, des commentaires sur ce partenariat et cette convention renouvelés ?

Moi, je veux juste vous dire que je me suis à un moment donné impliqué dans la discussion avec les partenaires, pour appuyer la démarche qui avait été initiée au niveau de M. CHAMPAGNE et des services, parce que la clé de voûte d'une capacité à agir sur le territoire dans tout le continuum qui se situe entre la prévention et le repérage d'éventuels dysfonctionnements, voire délits, se fait si et seulement si on fait éclater les silos que sont nos institutions d'intervention, mais qu'il y a une coopération entre les uns et les autres. Et je trouve que la convention de ce point de vue-là offre une perspective intéressante à notre Ville et je crois qu'elle satisfait à la fois celles et ceux qui en seront signataires, mais aussi les forces de sécurité qui sont autour. Voilà ce que je voulais ajouter comme complément. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ou commentaires ? Je n'en vois pas. Je mets aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Après présentation du rapport

Olivier GIRARDIN

Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ? Je n'en vois pas. Je m'en vais donc le mettre aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité et je vous en remercie.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR DES OUVRAGES SOUTERRAINS ENEDIS RUE JEAN MERMOZ

Rapporteur : Jean-Paul BRAUN

ENEDIS est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. À ce titre elle entretient développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Déclarée d'utilité publique, Enedis est autorisée à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés privées, dans l'intérêt du service public.

À ce titre, les travaux d'implantation d'ouvrages, décrits ci-dessous, seront réalisés par ENEDIS au profit du groupe d'immeubles appartenant à MON LOGIS, sur les parcelles cadastrées AS N°34, 453, 446, 438, 436, 471, 466, 468, 452, 455, 464 et 517, situées rue Jean Mermoz, appartenant à la Ville de La Chapelle Saint-Luc.

Conformément au projet de convention de servitude et au plan annexés, il est proposé d'autoriser Enedis à implanter, sur les parcelles susvisées :

- 32 canalisations souterraines et leurs accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur de 1 530 mètres,
- les bornes de repérage correspondantes si nécessaire.

ENEDIS sera autorisée à effectuer des travaux d'élagage et de dessouchage des arbres situés à proximité des emplacements des ouvrages si cela est jugé nécessaire, sans contrepartie.

Par ailleurs, la Ville de La Chapelle Saint-Luc n'est pas autorisée à :

- porter atteinte à la sécurité de ces futurs ouvrages,
- réaliser ou faire réaliser des travaux ou édifier une construction sur les emprises concernées,
- réaliser ou laisser pousser des plantations d'arbres et arbustes qui pourraient détériorer les dits ouvrages par leurs racines,
- modifier le profil des emprises concernées.

Toutefois, la Ville de La Chapelle Saint-Luc pourra :

- édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages, à condition de respecter les distances réglementaires prévues,
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter la distance réglementaire entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs.

ENEDIS sera autorisée à faire intervenir des agents ou des entreprises désignées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

La Ville de La Chapelle Saint-Luc devra être préalablement informée de toutes ces interventions, sauf en cas d'urgence.

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant notaire, dont les frais seront supportés par ENEDIS.

Après saisine de la commission Pôle Évolution Urbaine et Transition Écologique du 8 décembre 2025.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 9 décembre 2025.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'AUTORISER ENEDIS** à réaliser les travaux décrits sur les parcelles N°34, 453, 446, 438, 436, 471, 466, 468, 452, 455, 464 et 517, situées rue Jean Mermoz, appartenant à la Ville de La Chapelle Saint-Luc.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude, dont le projet et le plan sont ci-après annexés
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
	27			



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : La Chapelle-Saint-Luc

Département : AUDE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-CAR-25-001483 RUC-POSTE + RESEAU MERMOZ 3 -MON LOGIS

Chargé de projet Enedis : RUND Christophe

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directeur et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 808 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92600 PUTEAUX

Représentée par DR Champagne Ardenne, 5 rue de Stockholm 10300 Sainte Savine,

Et

Nom : **COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC** représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0002 RUE DU MARÉCHAL LECLERC, 10600 LA CHAPELLE ST LUC**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)

Convention CSE06 - V09 2024

La Chapelle-Saint-Luc	AS	0034	JEAN MERMOZ
La Chapelle-Saint-Luc	AS	0453	JEAN MERMOZ
La Chapelle-Saint-Luc	AS	0446	JEAN MERMOZ
La Chapelle-Saint-Luc	AS	0436	JEAN MERMOZ
La Chapelle-Saint-Luc	AS	0436	JEAN MERMOZ
La Chapelle-Saint-Luc	AS	0471	JEAN MERMOZ
La Chapelle-Saint-Luc	AS	0466	JEAN MERMOZ
La Chapelle-Saint-Luc	AS	0460	JEAN MERMOZ
La Chapelle-Saint-Luc	AS	0452	JEAN MERMOZ
La Chapelle-Saint-Luc	AS	0455	JEAN MERMOZ
La Chapelle-Saint-Luc	AS	0464	JEAN MERMOZ
La Chapelle-Saint-Luc	AS	0517	JEAN MERMOZ

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. À ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (cible ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 32 canalisation(s) souterraine(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 1630 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

paraphes (initiales) page 2

Convention CS08 - V09 2024

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisé à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de (zéro euro) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

paraphes (initiales) page 3

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire repérer les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviendront de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : droit-informatique@libertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

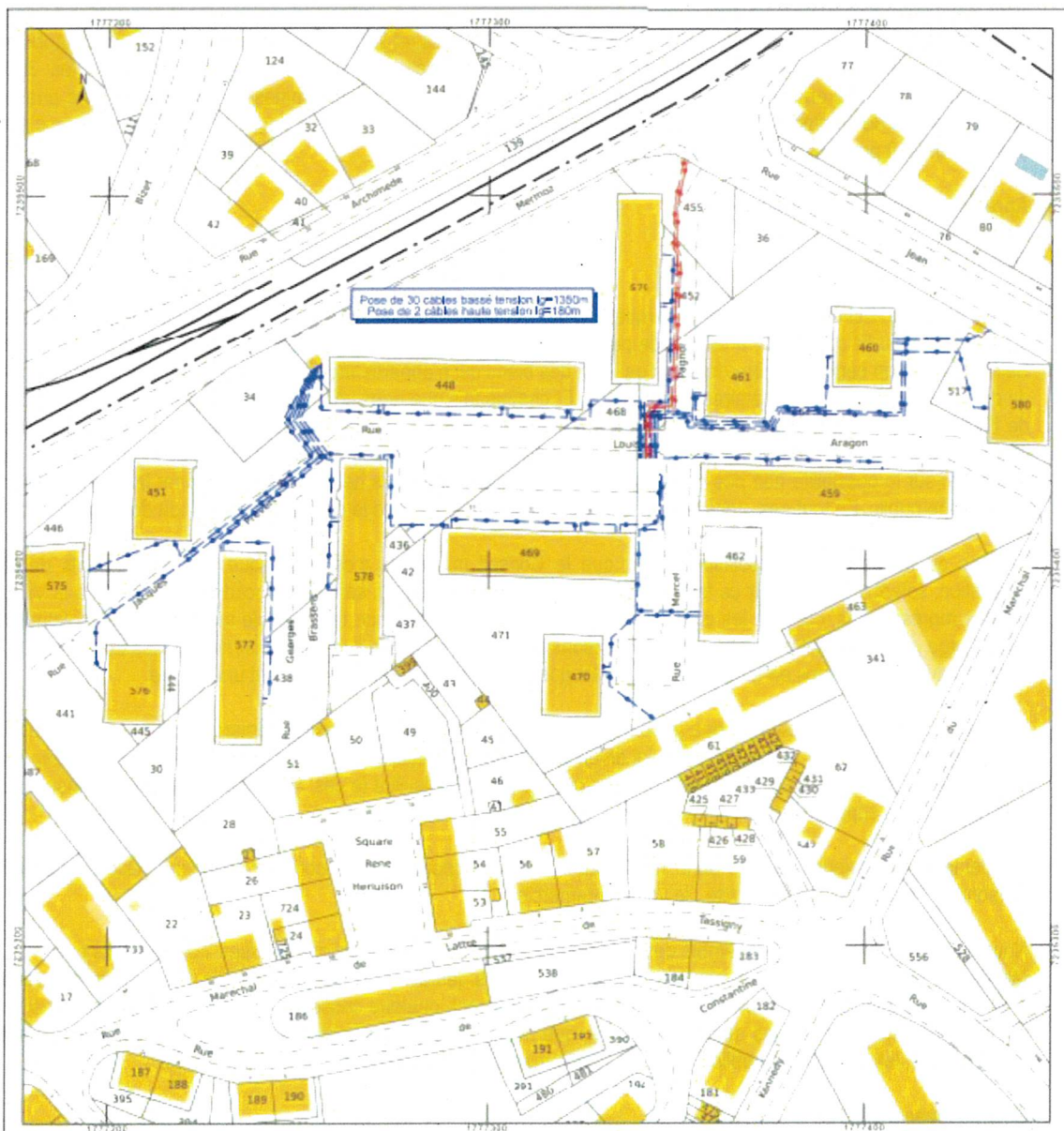
Convention CS08 - V09 2024

Cadre réservé à Enedis

A _____ le _____

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC représenté(e) par son (sa) _____ ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages



Présentation du rapport :

Olivier GIRARDIN

Il nous reste le rapport remis sur table qui a été accepté par vos soins et je vous en remercie, que Monsieur BRAUN va vous présenter, et nous en aurons terminé avec l'examen de nos rapports. Je le signale immédiatement. Comme toutes les fins d'année, il y a un petit pot offert à la fois aux Conseillers municipaux présents qui ont participé, aux services, au public et même à la presse si elle veut se joindre. Bref, à toutes les personnes présentes dans la salle pour les fêtes de fin d'année. Voilà, c'est exceptionnel, ça n'arrive qu'une fois l'an, mais c'est aujourd'hui.

Jean-Paul BRAUN

Comme il a été dit tout à l'heure en présentant le contenu du rapport, il s'agit d'une réhabilitation, d'une rénovation énergétique établie par le bailleur MON LOGIS sur 360 logements, donc une rénovation importante et qualitative. Ainsi qu'une mise aux normes électriques des appartements et des pièces d'eau. De fait des nouvelles performances énergétiques des logements, le chauffage individuel au gaz initial a été supprimé, il n'est plus utile. Il suffit maintenant d'un apport électrique qui assurera le chauffage, ce qui explique le renforcement des câbles sur les immeubles, sur les rues MERMOZ, ARAGON, BRASSENS, PAGNOL et PREVERT. Il vous est demandé d'autoriser ENEDIS à réaliser ces travaux de renforcement des câbles électriques sur le domaine public pour les 360 logements. Ça se fera en sept phases, chacune d'une semaine, et nous nous sommes assurés que chaque phase ne met pas plus de 10 places de stationnement avec du stationnement alternatif sur l'autre côté de la rue. Donc c'est relativement soft pour le confort des riverains, des habitants.

Après présentation du rapport :

Olivier GIRARDIN

Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ? Je vais en faire un tout petit sur les principes. Et comme on a un peu de public cette fois-ci, vous le voyez, le Conseil municipal de La Chapelle Saint-Luc gère un certain nombre de biens qui sont des biens qui n'appartiennent pas à la Ville en soi, mais qui sont du domaine public et les délégataires de la gestion. Et chaque fois que nous concédons des espaces dédiés qui sont de l'ordre du domaine public, le domaine public étant une catégorie de biens, les routes, les trottoirs, etc., les représentants de la Ville, de la nôtre en l'occurrence, puisque nous sommes ici à La Chapelle Saint-Luc, doivent se prononcer sur la possibilité non pas de l'aliéner, ça c'est impossible. Nous ne pouvons pas aliéner les biens publics du domaine public. En tout cas, dans la condition immédiate, il faut d'abord le déclasser, le sortir du domaine public.

Et donc quand on met à disposition, il faut que le Conseil municipal, c'est-à-dire que les représentants de la population, soient d'accord pour ce faire. Ça fait partie des procédures qui sont des procédures qui font que la Ville, par ses représentants, contrôle les espaces qui lui sont dévolus en tant que territoire. Je me permets de le signaler au passage puisqu'on finit par passer des conventions, on ne sait plus trop à quel titre, on ne sait plus trop pourquoi. Et ça fait du bien de temps en temps de se rappeler que tout ça a une origine, un sens et une portée.

Voilà mesdames et messieurs ce que je voulais vous dire. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ou commentaires ? Est-ce que le conseil, sur ce rapport dont j'ai dit qu'il était assez particulier puisqu'il n'avait pas été prévu au départ, est valablement renseigné sur le contenu de celui-ci ? Oui, ça semble être le cas. Vous êtes valablement renseigné. Pas de précision supplémentaire.

Mesdames et messieurs, je vais donc mettre aux voix ce rapport. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Nous avons fini l'examen de l'ensemble des rapports. Est-ce qu'il y a des questions diverses ? Je n'en vois pas. Mesdames et messieurs, je vous souhaite de bonnes fêtes, si jamais je ne vous revois pas, mais je compte vous revoir puisque nous avons normalement, je dis bien normalement, quelque chose qui ressemblerait vaguement à un pot qui va vous être servi dans quelques minutes, que nous allons pouvoir partager ensemble. En vous remerciant toutes et tous, les services, le public, la presse, tout le monde. Vraiment, tout le monde, je remercie.

Séance levée à 20h15.

Le Maire
Pour le Maire empêché,
Olivier GIRARDIN

Jean Paul BRAUN

100/100

La secrétaire

Cécile PAUWELS